

N° 280

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 2003

## RAPPORT

### FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la **prévention des risques technologiques et naturels** et à la **réparation des dommages**,*

Par M. Yves DÉTRAIGNE,  
Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : M. Gérard Larcher, *président* ; MM. Jean-Paul Emorine, Marcel Deneux, Gérard César, Pierre Hérisson, Bernard Piras, Mme Odette Terrade, *vice-présidents* ; MM. Bernard Joly, Jean-Paul Émin, Patrick Lassourd, Jean-Marc Pastor, *secrétaires* ; MM. Jean-Paul Alduy, Pierre André, Philippe Arnaud, Gérard Bailly, Bernard Barraux, Mme Marie-France Beaufils, MM. Michel Bécot, Jean-Pierre Bel, Jacques Bellanger, Jean Besson, Claude Biwer, Jean Bizet, Jean Boyer, Mme Yolande Boyer, MM. Dominique Braye, Marcel-Pierre Cleach, Yves Coquelle, Gérard Cornu, Roland Courtaud, Philippe Darniche, Gérard Delfau, Rodolphe Désiré, Yves Détraigne, Mme Evelyne Didier, MM. Michel Doublet, Bernard Dussaut, Hilaire Flandre, François Fortassin, Alain Fouché, Christian Gaudin, Mme Gisèle Gautier, MM. Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Francis Grignon, Louis Grillot, Georges Gruillot, Charles Guené, Mme Odette Herviaux, MM. Alain Journet, Joseph Kergueris, Gérard Le Cam, Jean-François Le Grand, André Lejeune, Philippe Leroy, Jean-Yves Mano, Max Marest, Jean Louis Masson, Serge Mathieu, René Monory, Paul Natali, Jean Pépin, Daniel Percheron, Ladislav Poniatowski, Daniel Raoul, Paul Raoult, Daniel Reiner, Charles Revet, Henri Revol, Roger Rinchet, Claude Saunier, Bruno Sido, Daniel Soulage, Michel Teston, Pierre-Yvon Trémel, André Trillard, Jean-Pierre Vial.

**Voir les numéros:**

**Sénat :** Première lecture : **116, 143, 154** et T.A. **64** (2002-2003)  
Deuxième lecture : **204** (2002-2003)

**Assemblée nationale (12<sup>ème</sup> législ.) :** **606, 635** et T.A. **98**

---

**Risques technologiques.**

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION.....	6
EXAMEN DES ARTICLES .....	13
• TITRE I <sup>ER</sup> - <b>RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	13
• CHAPITRE I <sup>ER</sup> - <b>Information</b> .....	13
• <i>Article premier</i> - (Article L. 123-9 du code de l'environnement) <b>Organisation d'une réunion d'information publique lors de l'enquête publique relative à l'installation d'une installation classée « Seveso seuil haut »</b> .....	13
• <i>Article 2</i> - (Article L. 125-2 du code de l'environnement) - <b>Création d'un Comité local d'information et de concertation autour des bassins industriels comportant des établissements à risques</b> .....	14
• CHAPITRE II - <b>Maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à risques</b> .....	15
• <i>Article 3 bis</i> - <b>Définition de la méthodologie des études de danger</b> .....	15
• <i>Article 4</i> - (Articles L. 515-15 à L. 515-24 ( <i>nouveaux</i> ) du code de l'environnement) - <b>Création et mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques</b> .....	17
• Article L. 515-15 ( <i>nouveau</i> ) du code de l'environnement - <b>Définition des PPRT</b> .....	18
• Article L. 515-16 ( <i>nouveau</i> ) du code de l'environnement - <b>Mesures contenues dans les PPRT</b> .....	18
• Article L. 515-17 ( <i>nouveau</i> ) du code de l'environnement - <b>Limitation du droit de délaissement et d'expropriation aux risques créés par des installations existantes avant la date de publication de la loi</b> .....	22
• Article L. 515-19 ( <i>nouveau</i> ) du code de l'environnement - <b>Financement et gestion des terrains ayant fait l'objet des mesures d'urbanisme</b> .....	23
• Article L. 515-19-1 ( <i>nouveau</i> ) du code de l'environnement - <b>Cession des terrains ayant fait l'objet des mesures de reconquête de l'urbanisme aux exploitants des installations à risques</b> .....	26
• Article L. 515-21 ( <i>nouveau</i> ) du code de l'environnement - <b>Modalités de concertation, d'élaboration et de révision des PPRT</b> .....	28
• Article L. 515-23 ( <i>nouveau</i> ) du code de l'environnement - <b>Sanctions et constatation des infractions en cas de non respect des prescriptions du PPRT</b> .....	28
• CHAPITRE III - <b>Mesures relatives à la sécurité du personnel</b> .....	29
• <i>Article 5 A</i> ( <i>nouveau</i> ) - (Article L. 236-7 du code du travail) - <b>Majoration de 50 % du crédit d'heures des membres du CHSCT</b> .....	29
• <i>Article 5</i> - (Article L. 230-2 du code du travail) - <b>Rôle respectif du chef de l'entreprise utilisatrice et des chefs des entreprises extérieures dans les établissements « Seveso seuil haut » en matière de sécurité</b> .....	30
• <i>Article 6</i> - (Article L. 231-3-1 du code du travail) - <b>Formation d'accueil des salariés des entreprises extérieures intervenant dans des établissements Seveso seuil haut</b> .....	32
• <i>Article 7</i> - (Article L. 231-9 du code du travail) - <b>Information des autorités publiques en cas de mise en oeuvre du droit d'alerte</b> .....	32
• <i>Article 8</i> - (Article L. 233-1-1 ( <i>nouveau</i> ) du code du travail) - <b>Moyens de prévention, de lutte contre l'incendie et de secours</b> .....	33
• <i>Article 8 bis A</i> ( <i>nouveau</i> ) - (Article L. 236-5 du code du travail) - <b>Augmentation du nombre des membres de la délégation du personnel au CHSCT par accord collectif</b> .....	34

• Article 8 bis - (Article L. 236-1 du code du travail) - <b>Obligation pour l'employeur de mettre en place un CHSCT, à la demande du délégué du personnel, dans les établissements classés « Seveso seuil haut »</b> .....	35
• Article 9 - (art. L. 236-1 du code du travail) - <b>Double formation du CHSCT dans les établissements Seveso « seuils hauts » et création d'un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail</b> .....	36
• Article 10 - (Articles L. 236-2, L. 236-2-1 et L. 236-9 du code du travail) - <b>Nouvelles attribution du CHSCT dans les établissements classés Seveso seuil haut</b> .....	38
• Article 11 - (Article L. 236-10 du code du travail) - <b>Formation spécifique aux risques des membres du CHSCT</b> .....	39
• Article 11 bis - (Article L. 236-7 du code du travail) - <b>Rapprochement entre le CHSCT et l'inspecteur des installations classées</b> .....	39
• CHAPITRE IV - <b>Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques</b> .....	40
• Article 12 - <b>Création d'une garantie pour les contrats d'assurance couvrant les dommages à des biens ou aux véhicules en cas de catastrophe technologique</b> .....	40
• Article L. 128-1 (nouveau) du code des assurances - <b>Définition de l'état de catastrophe technologique</b> .....	41
• Article L. 128-2 (nouveau) du code des assurances - <b>Extension de la garantie d'assurance aux contrats d'assurance dommage en cas de catastrophe technologique</b> .....	42
• Article L. 128-3 (nouveau) du code des assurances - <b>Subrogation des droits des assurés et conditions d'opposabilité des indemnités sans expertise</b> .....	43
• Article 13 bis (nouveau) - (Article L. 421-17 (nouveau) du code des assurances) - <b>Indemnisation des victimes de sinistre minier par le fonds de garantie « automobile »</b> .....	44
• Article 13 ter (nouveau) - (Article 38-1 (nouveau) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) - <b>Réunion du syndic et autorisation de réaliser des travaux en cas de catastrophe technologique</b> .....	45
• CHAPITRE V - <b>Dispositions diverses</b> .....	47
• Article 14 - (Article L. 515-25 (nouveau) du code de l'environnement) - <b>Obligation de réaliser une estimation de la probabilité d'accident et du coût des dommages éventuels</b> .....	47
• Article 16 - (Article L. 225-102-2 (nouveau) du code de commerce) - <b>Informations devant figurer dans le rapport annuel des sociétés</b> .....	49
• Article 16 bis A - (Article L. 621-54 du code de commerce) - <b>Obligation de réaliser un bilan environnemental en cas de redressement judiciaire</b> .....	50
• Article 16 quater - (Article L. 512-17 (nouveau) du code de l'environnement) - <b>Remise en état des sols après cessation d'activité</b> .....	51
• Article 16 sexies - (Article L. 516-2 (nouveau) du code de l'environnement) - <b>Information en cas de modifications des capacités techniques et financières</b> .....	52
• Article additionnel après l'article 16 sexies - (Articles 9 et 20 de la loi du 29 décembre 1892) - <b>Modification des règles relatives à l'occupation temporaire des terrains privés pour réaliser des travaux de dépollution</b> .....	52
• Article 16 septies - (Article 200 quater du code général des impôts) - <b>Création d'un crédit d'impôt pour les travaux réalisés au titre des prescriptions des PPRT</b> .....	54
• Article 16 octies (nouveau) - (Article L. 514-21 (nouveau) du code de l'environnement) - <b>Information des acquéreurs de terrains sur lesquels une activité ayant entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives a été réalisée</b> .....	55

• Article 16 nonies (nouveau) - (Article 200 quater du code général des impôts) - <b>Coordination avec les dispositions de l'article 16 septies</b> .....	56
• Article 16 decies (nouveau) - (Article 1392 du code général des impôts) - <b>Réduction de la taxe foncière sur les propriétés bâties pesant sur les logements sociaux du coût des travaux réalisés en application des prescriptions des PPRT</b> .....	57
• <b>TITRE II - RISQUES NATURELS</b> .....	59
• <b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> - Information</b> .....	59
• Article 17 A (nouveau) - (Article L. 562-3 du code de l'environnement) - <b>Coordination</b> .....	59
• Article 17 - (Article L. 125-2 du code de l'environnement) - <b>Information des populations</b> .....	60
• Article 18 - <b>Surveillance et prévision des crues</b> .....	60
• Article L. 564-1 du code de l'environnement - <b>Compétences de l'Etat en matière d'organisation de la surveillance et de la prévision des crues</b> .....	61
• Article L. 564-2 du code de l'environnement - <b>Schéma directeur de prévision des crues</b> .....	61
• Article L. 564-3 du code de l'environnement - <b>Organisation de la surveillance et de la prévision des crues par arrêtés préfectoraux</b> .....	62
• Article 19 - (Article L. 563-3 (nouveau) du code de l'environnement) - <b>Repères de crues</b> .....	63
• Article 19 bis - (Article L. 125-6 (nouveau) du code de l'environnement) - <b>Commission départementale des risques majeurs</b> .....	64
• Article 19 ter A (nouveau) - (Article L. 125-7 (nouveau) du code de l'environnement) - <b>Schémas de prévention des risques naturels</b> .....	65
• Article 19 ter - (Article L. 213-10 du code de l'environnement) - <b>Etablissements publics territoriaux de bassin</b> .....	66
• <b>CHAPITRE II - Utilisation du sol et aménagement</b> .....	67
• Article 20 - (Article L. 211-12 (nouveau) du code de l'environnement) - <b>Instauration de servitudes</b> .....	67
• Article 21 bis (nouveau) - (Article L. 114-3 du code rural) - <b>Récupération de subventions en cas de destruction de haies</b> .....	71
• Article 21 ter (nouveau) - <b>Délivrance du permis de construire en dérogeant aux règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés par une catastrophe naturelle</b> .....	71
• Article 23 - (Article L. 411-2 du code rural) - <b>Non application du statut du fermage</b> .....	72
• Article 23 bis (nouveau) - <b>Coordination dans le code rural</b> .....	73
• <b>CHAPITRE III - Travaux</b> .....	74
• Article 24 - <b>Travaux contre les risques naturels entrepris par les collectivités territoriales</b> .....	74
• Article 24 bis A (nouveau) - <b>Création du domaine fluvial des collectivités territoriales</b> .....	75
• Article 24 bis B (nouveau) - (Article L. 215-19 du code de l'environnement) - <b>Obligations liées à la réalisation des travaux de curage ou d'entretien des cours d'eau</b> .....	82
• Article 24 bis - (Article L. 2335-11 du code général des collectivités territoriales) - <b>Composition du comité de gestion du Fonds national pour le développement des adductions d'eau</b> .....	83
• <b>CHAPITRE IV - Dispositions financières</b> .....	84
• Article 25 - (Article L. 561-1 du code de l'environnement) - <b>Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs</b> .....	84

• Article 26 - (Article L. 561-3 du code de l'environnement) - <b>Champ d'intervention du fonds de prévention des risques naturels majeurs</b> .....	85
• Article 26 bis A (nouveau) - (Article L. 480-14 du code de l'urbanisme) - <b>Action civile des collectivités locales en matière de démolition</b> .....	86
• Article 26 bis - (Article L. 562-1 du code de l'environnement) - <b>Périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles</b> .....	87
• Article 27 bis (nouveau)- (Article L. 113-4 du code des assurances) - <b>Conditions de modification de la prime d'assurance ou de dénonciation du contrat d'assurance en cas d'aggravation du risque en cours de contrat</b> .....	87
• Article 28 ter - <b>Exonération partielle de responsabilité pour les collectivités territoriales en cas de catastrophe naturelle</b> .....	89
• CHAPITRE V - <b>Dispositions relatives à l'Office national des forêts</b> .....	90
• Article 29 bis - <b>Encadrement juridique des interventions du service RTM</b> .....	90
• TITRE III - <b>Dispositions communes et transitoires</b> .....	91
• Article 30 - (Article L. 125-5 (nouveau) du code de l'environnement) - <b>Obligation d'information lors de transactions immobilières</b> .....	91
• Article 30 bis - (Article L. 563-5 (nouveau) du code de l'environnement) - <b>Conditions d'accès aux données élaborées par l'Etat et ses établissements</b> .....	93
• Article 32 - (Article 1585C du code général des impôts et article L. 142-2 du code de l'urbanisme) - <b>Exonération des travaux de prévention des taxes d'urbanisme</b> .....	93
• Article 33 - <b>Champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> relatif aux réunions d'information et d'échange avec le public</b> .....	94
• Article 34- (Article 3 du code des marchés publics) - <b>Dérogation au code des marchés publics</b> .....	95
<b>ANNEXE</b> .....	96
1. <i>Personnalités auditionnées par le rapporteur</i> .....	96
2. <i>Déplacement en Seine-Maritime le vendredi 11 avril 2003</i> .....	97
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	100

Mesdames, Messieurs,

Nous abordons l'examen, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages examiné les 4, 5 et 6 mars dernier par l'Assemblée nationale.

**S'agissant du volet « risques technologiques »**, on peut souligner, en le regrettant, que l'Assemblée nationale n'ait pas tout à fait partagé l'approche du Sénat consistant à ne pas alourdir les contraintes pesant sur les entreprises. Elle a ainsi fait de nombreuses propositions, dont certaines sont en contradiction avec celles défendues par votre commission des affaires économiques en première lecture.

- Ainsi, à l'article 1<sup>er</sup>, le projet de loi initial prévoyait une réunion publique obligatoire pour les demandes d'autorisation d'une installation classée « Seveso seuil haut » et le Sénat avait substitué à cette obligation une saisine facultative du CLIC. L'Assemblée nationale a rétabli le texte du projet de loi initial.

- A l'article 4, qui constitue le cœur du projet de loi car il précise la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques autour des établissements à risques, l'Assemblée nationale a procédé à un certain nombre de modifications substantielles.

Elle a tout d'abord limité le bénéfice du droit de délaissement et la possibilité pour l'Etat de procéder à l'expropriation à raison des risques créés par des installations existantes avant la date de publication de la loi.

Par ailleurs, elle a rétabli le principe du financement tripartite des mesures d'urbanisme (Etat, exploitants et collectivités locales), alors que le Sénat avait prévu la participation des collectivités locales uniquement en tant que de besoin.

Parallèlement, elle a adopté un dispositif très judicieux permettant à l'Etat, aux collectivités locales et à leurs groupements de subventionner les investissements de réduction des risques à la source en réduisant les périmètres de dangers que réalisent les exploitants, si cette participation financière est inférieure aux coûts que la collectivité devrait supporter pour le financement des mesures d'urbanisme.

Enfin, dans le cadre de la disposition prévoyant que les terrains faisant l'objet du délaissement ou de l'expropriation pourront être cédés à prix coûtant aux exploitants, l'Assemblée nationale a précisé que les exploitants ne pourraient y installer des activités créant un risque supplémentaire. Cette

disposition pourrait occasionner des blocages freinant le nécessaire développement des activités industrielles.

- Sur le volet du projet de loi relatif au droit du travail, délégué au fond à la commission des affaires sociales en première lecture, l'Assemblée nationale et le Sénat ont partagé, à quelques différences près, la même approche. Sur l'article 9 notamment, la position du Sénat a été largement retenue par l'Assemblée nationale et la double formation du comité d'hygiène et de sécurité des conditions du travail reste supprimée au profit d'un élargissement au cas par cas de celui-ci.

Deux articles additionnels introduits par l'Assemblée nationale semblent en revanche poser problème.

En premier lieu, l'article 5 A vise à majorer de 50 % le crédit d'heures accordé aux représentant du personnel siégeant au CHSCT dans les établissements Seveso « seuils hauts », ce qui ne paraît pas être la solution la plus opportune.

D'autre part, l'article 8 bis A vise à autoriser un accord collectif à majorer le nombre des membres de la délégation du personnel siégeant au CHSCT dans les établissements « Seveso seuil haut ». Une telle disposition semble juridiquement inutile.

- Sur le chapitre IV, relatif à la réparation des dommages, des modifications importantes ont été apportées.

L'Assemblée nationale a ainsi supprimé le dispositif assurantiel couvrant les victimes de sinistres miniers, adopté à l'initiative de M. Philippe Leroy, qui posait, il est vrai, un certain nombre de problèmes juridiques.

En contrepartie, le Gouvernement a proposé, par voie d'amendement un dispositif qui fait à nouveau appel au fonds de garantie « automobile », et qui devra être précisé et amélioré.

- En outre, a été rétabli par l'Assemblée nationale l'article 14 du projet de loi, que le Sénat avait supprimé. Ce dispositif oblige les exploitants d'une installation Seveso à évaluer la probabilité d'occurrence et surtout le coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident et de remettre cette évaluation tant au président du CLIC qu'au préfet. Votre commission des affaires économiques défendant la même analyse qu'en première lecture vous proposera à nouveau la suppression de cet article.

- Sur l'article 16, relatif aux nouvelles mentions qui devront être contenues dans le rapport annuel aux actionnaires des sociétés, l'Assemblée nationale a rétabli la disposition qui prévoyait que la société informait des moyens prévus pour la gestion de l'indemnisation des victimes en cas de

catastrophe technologique. La commission entend supprimer à nouveau cette disposition.

- L'Assemblée nationale a introduit un article additionnel prévoyant qu'en cas de redressement judiciaire des entreprises, il sera procédé à un bilan environnemental, alors que ce dernier portait exclusivement sur les conséquences économiques et sociales de l'activité de l'entreprise. Cette disposition va dans le bon sens, mais le dispositif apparaît peu opératoire et il vous sera proposé de le modifier.

- Sur les cinq amendements que le Gouvernement avait présenté au Sénat lors de la première lecture pour répondre aux interrogations suscitées par la fermeture de Metaleurop, l'Assemblée nationale en a adopté trois conformes et a apporté des modifications rédactionnelles à la disposition permettant au préfet d'imposer aux installations classées la constitution de garanties financières.

S'agissant du dispositif prévoyant que les industriels doivent procéder à la dépollution de leur site lors de la cessation d'activité, l'Assemblée a précisé que ce niveau de dépollution à atteindre ne pouvait excéder ce que justifie un futur usage industriel du site. Cela signifie que si une entreprise cède un terrain à une collectivité locale qui souhaite y implanter un établissement recevant du public ou un lotissement, cette dernière devra prendre à sa charge le niveau supplémentaire de dépollution exigé par le changement d'usage du terrain.

- L'Assemblée a également adopté un article additionnel prévoyant que si un exploitant cède un terrain sur lequel il y a eu manipulation ou stockage de produits chimiques ou radioactifs, il doit alors en informer l'acquéreur. Votre commission vous propose une simplification de ce dispositif.

- Enfin, sur le modèle du dispositif adopté par le Sénat pour les propriétaires privés, l'Assemblée a introduit un avantage fiscal, consistant en une diminution de la taxe foncière sur les propriétés bâties, au bénéfice des bailleurs sociaux devant réaliser les travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques. Cette disposition semble légitime même si l'avantage fiscal peut paraître large. Votre commission vous propose une amélioration technique de ce dispositif.

**S'agissant du volet « risques naturels »**, les modifications apportées par l'Assemblée nationale ont globalement permis d'améliorer encore la lisibilité du texte et de renforcer le dispositif approuvé et complété par le Sénat en première lecture.

Parmi ces modifications, on peut citer :

– l'article additionnel 17 A qui harmonise les règles de concertation à mettre en œuvre pour l'élaboration tant d'un plan de prévention des risques technologiques que d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

– les corrections apportées à l'article 20 instaurant des servitudes dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ou les zones de mobilité de cours d'eau qui simplifient le régime de déclaration des travaux dans ces zones.

L'Assemblée nationale a également approuvé la création de la commission départementale des risques introduite par le Sénat ainsi que la reconnaissance des établissements publics territoriaux de bassin.

En outre, plusieurs dispositions insérées par l'Assemblée nationale améliorent les dispositifs proposés.

- En ce qui concerne les nouvelles obligations incombant aux maires en matière d'information, l'aide des services de l'Etat est désormais mentionnée à l'article 17 et il est précisé également que les communes auront accès gratuitement aux informations et prévisions des exploitants d'ouvrages hydrauliques, afin d'améliorer leur information sur les crues.

- Les communes voient également leurs moyens d'action renforcés. On peut citer, à titre d'exemple, l'article 21 bis qui autorise les communes à récupérer, pendant quinze ans, les subventions qu'elles peuvent verser pour la plantation des haies si celles-ci sont détruites, ou encore l'article 21 ter qui autorise à déroger, sans attendre sa révision, à une règle du plan local d'urbanisme pour autoriser la reconstruction d'un bâtiment détruit par une catastrophe naturelle afin de respecter les prescriptions d'urbanisme de protection qui lui sont imposées.

- Enfin, l'article additionnel 26 bis A, qui résulte d'un amendement du gouvernement, ouvre aux communes la voie de l'action civile pour demander la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans ou en méconnaissance d'une autorisation d'urbanisme dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

- En ce qui concerne les dispositions relatives aux agriculteurs, outre un amendement de précision sur les modalités de leur indemnisation dans les zones grevées de servitudes, l'Assemblée nationale a suivi le Sénat, dans sa volonté d'encadrer les dispositions autorisant des dérogations au statut du fermage en précisant, à l'article 23, que celles-ci ne pouvaient porter que sur les modes d'utilisation du sol.

- Enfin, il faut citer, pour l'approuver, l'élargissement du champ d'intervention du Fonds Barnier prévu à l'article 26 du projet de loi qui pourra financer l'acquisition amiable, par une commune, d'entreprises de moins de

vingt salariés et non pas seulement dix, ou encore la réalisation de travaux de prévention dans ces mêmes entreprises.

Au delà de ces dispositions, votre commission souhaite évoquer trois mesures, l'une ajoutée par l'Assemblée nationale à l'article 24 bis A, l'autre à l'article 27 bis modifiant le droit des contrats d'assurance et la dernière modifiant sensiblement l'article 30 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires qui suscitent des interrogations, voire quelques réserves

- A l'article 24 bis A qui résulte d'un amendement du Gouvernement reprenant un amendement du député François-Michel Gonnot, il est proposé aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, sur la base du volontariat, de se constituer un domaine public fluvial, notamment par transfert de propriété de celui de l'Etat .

Actuellement, sans en être propriétaire, les collectivités territoriales ont souvent pris le relais de l'Etat, à travers des transferts de gestion des cours d'eau domaniaux, des occupations temporaires du domaine public, voire une simple participation financière par un fonds de concours. Ceci n'est pas très satisfaisant en termes d'imbrication de responsabilité, d'éligibilité au FCTVA ou encore de fixation des redevances.

L'article additionnel crée donc un nouveau mode optionnel de propriété des cours d'eau, en précise les modalités de gestion, de déclassement et de financement partiel par le biais des redevances.

Le dispositif proposé présente des analogies fortes avec plusieurs articles de la loi portant réforme de l'eau adoptée par l'Assemblée nationale en janvier 2002 mais dont l'examen a été abandonné par le nouveau Gouvernement. La différence fondamentale porte sur l'élargissement à toutes les collectivités territoriales, et non pas seulement aux départements et ententes départementales de la possibilité de se constituer un domaine public fluvial.

Sur la forme, votre commission regrette qu'un tel dispositif -qui pourrait presque faire l'objet d'un projet de loi à lui tout seul étant donné les conséquences, notamment financières, qu'il entraîne-, soit présenté par voie d'amendement, sans être assorti d'une étude d'impact.

Certes, il faut reconnaître l'intérêt qu'il présente, pour remédier au très mauvais entretien de nos cours d'eau, situation qui résulte de la carence des riverains ou de l'Etat, lorsqu'ils sont dans le domaine public fluvial, mais votre commission, après s'être longuement interrogée sur les risques de « balkanisation » du domaine public fluvial inévitablement générateur de conflits d'intérêts et d'usage, et sur les charges qui allaient peser sur les collectivités territoriales, a estimé préférable de supprimer ce dispositif

considérant qu'il devait être examiné dans le cadre général du futur projet de loi relatif aux transferts de compétences.

- L'article 27 bis introduit par l'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement, modifie assez profondément le droit des contrats d'assurance et notamment les conditions du droit de dénonciation en renforçant la protection des assurés.

Cette disposition tend à répondre à l'émotion suscitée après les inondations dans le Gard avec l'annonce par quelques entreprises d'assurance de dénoncer des contrats couvrant le risque inondation dans certaines communes sinistrées.

Elle semble toutefois excessive car elle couvre tous les contrats d'assurance et risque de remettre en cause l'équilibre du droit des contrats d'assurance, et votre commission vous propose de la supprimer.

- A l'article 30, l'Assemblée nationale a rétabli l'obligation pour le bailleur -que le Sénat avait supprimée sur proposition de votre commission- d'informer son locataire que le bien qu'il lui loue se trouve situé dans le périmètre d'un plan de protection des risques naturels ou technologiques.

On peut rappeler que le vote du Sénat s'était heurté à l'hostilité du Gouvernement, celui-ci invoquant le droit à l'information pour tous, quel que soit leur statut d'occupant et votre commission avait souhaité que la réflexion se poursuive pendant la navette parlementaire. Compte tenu des précisions apportées par l'Assemblée nationale, excluant notamment les baux verbaux, il ne vous sera pas demandé de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture. En revanche, il vous sera proposé de mieux encadrer juridiquement le dispositif proposé par l'Assemblée nationale.

\*

\*                   \*

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE I<sup>ER</sup>

## RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### **Information**

##### *Article premier*

(Article L. 123-9 du code de l'environnement)

#### **Organisation d'une réunion d'information publique lors de l'enquête publique relative à l'installation d'une installation classée « Seveso seuil haut »**

Le Sénat, lors de la première lecture du projet de loi, avait modifié assez profondément cet article. Le projet de loi initial prévoyait que, dans les cas d'une enquête publique sur une demande d'autorisation portant sur une installation classée « Seveso seuil haut », la réunion d'information et d'échange avec le public devenait obligatoire, alors que son organisation par le commissaire-enquêteur est actuellement facultative, selon les termes du troisième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'environnement.

Toutefois, au cours des débats en commission, de nombreux sénateurs étaient intervenus pour faire part de leurs craintes quant à l'organisation et au déroulement de telles enquêtes, rappelant notamment que des dérives étaient souvent possibles et que de telles réunions constituaient souvent une tribune utilisée par les opposants au développement des projets industriels. Il avait également été relevé que le commissaire-enquêteur n'était pas la personne la plus adéquate pour conduire et maîtriser ces réunions d'information et d'échange avec le public.

Le Sénat avait donc proposé de substituer à cette mesure une consultation facultative du Comité local d'information et de concertation (CLIC) créé par l'article 2 du projet de loi.

L'Assemblée nationale a rétabli l'obligation qui figurait dans le projet de loi initial.

**Propositions de votre commission :**

Votre commission vous propose de reprendre la solution alternative qu'elle vous avait proposé en première lecture, qui prévoyait la consultation du CLIC, si celui existe, par le commissaire enquêteur, tout en rendant cette consultation obligatoire, comme l'avait proposé –sans être suivi- le Gouvernement.

Une telle disposition permettrait de renforcer le champ de compétence des CLIC en assurant que les débats sur l'installation ou les modifications des installations classées Seveso seuil haut puissent avoir lieu dans l'enceinte instituée à cette fin par le projet de loi.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</b></p>
--

*Article 2*

(Article L. 125-2 du code de l'environnement)

**Création d'un Comité local d'information et de concertation autour des bassins industriels comportant des établissements à risques**

Le Sénat avait adopté cet article sans modification au cours de la première lecture.

L'Assemblée nationale a adopté des amendements rédactionnels et des amendements complétant le dispositif initial. Il est ainsi précisé que le comité local d'information et de concertation peut diligenter des tierces expertises sur des sujets nécessitant le recoupement de plusieurs avis.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que le CLIC devra être tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations. Quoique de nature réglementaire comme l'a souligné

le Gouvernement, cette précision est utile car elle permet de bien fixer le rôle des CLIC.

Enfin, a été adopté un amendement rédactionnel, reformulant la dernière phrase de l'article, relatif à la définition par décret des conditions de son application.

**Propositions de votre commission :**

Votre commission vous propose d'adopter un amendement visant à clarifier et simplifier la disposition permettant aux CLIC de réaliser des tierces expertises et de mieux articuler cette disposition avec la possibilité qui leur est faite de faire appel aux compétences d'experts reconnus.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</b></p>
--

CHAPITRE II

**Maîtrise de l'urbanisation autour  
des établissements industriels à risques**

*Article 3 bis*

**Définition de la méthodologie des études de danger**

Le Sénat avait, en première lecture, en dépit de l'avis défavorable du Gouvernement, adopté cet article additionnel donnant un fondement législatif à la méthodologie des études de dangers.

Comme votre commission l'avait fait remarqué, aucune méthodologie n'est prévue, ni dans le règlement, ni dans la loi, pour l'élaboration des études de dangers. Or elles constituent une étape essentielle dans la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques et elles permettent de définir l'étendue des périmètres d'exposition aux risques.

Le Sénat s'était limité à une définition des grands principes (gravité, probabilité d'occurrence et cinétique des accidents potentiels) laissant le soin au pouvoir réglementaire de les préciser en tant que de besoin.

Par ailleurs, la définition d'une telle méthodologie constituait une demande forte de la part des exploitants des établissements Seveso seuil haut.

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a, dans un premier temps, proposé de supprimer cet article, au motif qu'une telle définition était inutile, que sa rédaction était problématique et que le Gouvernement était réticent à son inscription dans la loi.

Toutefois, suite à un amendement du rapporteur et de M. Jean-Yves Le Déaut, une rédaction alternative a été adoptée. La définition adoptée reprend les grandes lignes du dispositif voté par le Sénat, tout en ajoutant de nouveaux éléments très détaillés à cette disposition.

#### **Propositions de votre commission :**

Votre commission vous propose de retenir la rédaction proposée par l'Assemblée nationale pour les deux premiers alinéas de cet article ; tout en y ajoutant une disposition du troisième alinéa introduit par les députés, visant à mentionner dans l'étude de dangers les mesures de réduction des risques à la source.

Parallèlement, elle vous demande de supprimer le troisième alinéa de l'article adopté par l'Assemblée nationale dans la mesure où les dispositions qui y sont contenues lui apparaissent trop détaillées et semblent pour l'essentiel relever du domaine réglementaire. Fidèle à la position adoptée par le Sénat en première lecture, il leur apparaît préférable de limiter de la méthodologie des études de dangers aux grands principes et de laisser au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser l'application.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</b></p>
--

*Article 4*

(Articles L. 515-15 à L. 515-24 (*nouveaux*) du code de l'environnement)

**Création et mise en oeuvre  
des plans de prévention des risques technologiques**

Sur cet article, qui constitue le cœur du volet « prévention des risques technologiques » du projet de loi, l'Assemblée nationale a adopté de nombreux amendements rédactionnels et a introduit des modifications substantielles :

- limitation du droit de délaissement et d'expropriation uniquement à raison des risques créés par les installations existantes avant la publication de la loi ;

- rétablissement du tripartisme (Etat, collectivités locales, exploitants) pour le financement des mesures d'urbanisme ;

- obligation de conclure la convention fixant les contributions des parties au financement de ces mesures. En conséquence, le droit de délaissement et le droit d'expropriation, sauf si la gravité des risques rend nécessaire l'expropriation, ne pourront être mis en oeuvre avant la conclusion de la convention ;

- possibilité ouverte à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, dans le cadre des conventions de financement, d'aider financièrement les exploitants pour mettre en oeuvre des mesures supplémentaires de prévention permettant de diminuer les périmètres d'exposition aux dangers, à la condition que cette participation soit inférieure au coût des mesures d'urbanisme ;

- obligation de définir, en cas d'utilisation du droit d'expropriation, un programme de relogement par une convention conclue entre les collectivités territoriales ou leurs groupements, les exploitants et les bailleurs sociaux ;

- interdiction d'utiliser pour des activités accroissant le risque les terrains ayant fait l'objet des mesures d'urbanisme et cédés aux exploitants à prix coûtants.

Article L. 515-15 (*nouveau*) du code de l'environnement

### **Définition des PPRT**

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de simplification de cet article qui définit les objectifs des plans de prévention des risques technologiques.

#### **Propositions de votre commission :**

Votre commission vous propose deux amendements rédactionnels afin de parfaire la rédaction proposée par l'Assemblée nationale.

Article L. 515-16 (*nouveau*) du code de l'environnement

### **Mesures contenues dans les PPRT**

Cet article définit les mesures qui peuvent être prises au titre des PPRT, notamment les mesures de maîtrise et de reconquête de l'urbanisme autour des sites à risques et les conditions de leur financement. L'Assemblée nationale a modifié assez profondément cet article.

Elle a tout d'abord précisé que le périmètre défini par les PPRT est un « périmètre exposé aux risques ».

● **Le paragraphe I** dispose que le PPRT pourra déterminer des zones dans lesquelles la construction sera interdite ou subordonnée au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation et dans lesquelles les communes pourront instaurer un droit de préemption. Le projet de loi initial définissait de manière exhaustive les ouvrages et aménagements pouvant être interdits ou subordonnés à des prescriptions. L'Assemblée nationale a apporté une modification rédactionnelle permettant de couvrir plus largement tous les types de constructions et d'ouvrages, et surtout leurs possibles extensions (« *la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes* »).

● **Le paragraphe II** définit les conditions de mise en oeuvre du droit de délaissement dans le périmètre du PPRT. Le projet de loi initial précisait que ce droit pouvait s'appliquer « *aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations existants* ». L'Assemblée nationale a substitué à cette énumération l'expression « *bâtiments ou parties de bâtiments* », afin de restreindre le champ d'application de ce droit et d'éviter ainsi que la commune ou les EPCI ne puissent se voir contraints d'acquérir des biens ne présentant pas un caractère pertinent du point de vue de la réduction des risques. Cette formulation permettra également aux propriétaires d'appartements de faire usage de ce droit, ce qui n'était pas le cas avec la rédaction initiale.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a précisé que le droit de délaissement s'appliquerait aux bâtiments ou parties de bâtiments « *existants à la date d'approbation du plan* ».

L'Assemblée nationale a également adopté un amendement pour préciser que la servitude indemnisable était celle qui résultait du paragraphe I de cet article.

● **Le paragraphe III** traite des conditions dans lesquelles l'Etat pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation. L'Assemblée nationale a retenu, d'une part, un amendement rédactionnel et, d'autre part, un amendement précisant que l'expropriation est régie par les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par ailleurs, le projet de loi initial disposait, comme au paragraphe II, que les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pouvaient faire l'objet de l'expropriation. Comme le précise le rapport de M. Alain Venot, dans ce cas, « *la collectivité garde la maîtrise des biens qu'elle souhaite exproprier* ». En conséquence, l'Assemblée nationale a adopté une définition plus large, « *les immeubles et droits réels immobiliers* », qui est celle utilisée par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'Assemblée nationale a précisé, comme au paragraphe précédent que la servitude indemnisable était celle qui résultait du paragraphe I de cet article.

● **Le paragraphe IV** est relatif aux mesures de protection que les PPRT pourront prescrire aux propriétaires, notamment les travaux de renforcement des constructions.

L'Assemblée nationale a simplifié la rédaction du deuxième alinéa qui prévoit que les travaux ainsi prescrits ne pourront porter que sur des aménagements n'excédant pas un montant fixé par décret en Conseil d'Etat. Elle a notamment supprimé la disposition qui précisait que les travaux ne pouvaient porter que sur des biens régulièrement implantés avant la date d'approbation du PPRT et qu'ils pouvaient être mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

● **Le paragraphe V** traite des recommandations que le PPRT pourra édicter pour améliorer la sécurité des populations. L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à élargir ces recommandations à tous les types d'ouvrages ou constructions, qu'ils existent avant ou après l'approbation du PPRT.

### **Propositions de votre commission :**

Votre commission vous propose un amendement rédactionnel au premier alinéa de cet article L. 515-16.

Il convient de noter qu'une nouvelle définition des périmètres d'exposition aux risques et qu'une nouvelle application du droit de l'urbanisme en ce domaine devraient résulter de ce dispositif s'il est adopté en l'état.

Comme cela avait été précisé au cours de la première lecture de ce projet de loi au Sénat, la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour de ces installations dangereuses est relativement récente. Un guide de maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à risques a été réalisé en octobre 1990 mais n'a pas été remis à jour depuis. Il n'a pu en conséquence tirer les enseignements des évolutions techniques qui permettraient, dans certains cas, de réduire les risques au sein des installations et donc de diminuer les périmètres d'exposition aux risques.

Aujourd'hui, les scénarii d'accidents contenus dans l'étude des dangers permettent de déterminer autour de chaque établissement à risques deux zones de danger :

– la zone  $Z_1$ , dans laquelle un accident aurait des conséquences mortelles pour 1 % des personnes présentes ;

– la zone  $Z_2$ , dans laquelle peuvent apparaître des effets irréversibles pour la santé ou des blessures sérieuses pour les personnes présentes.

Sur la base de ces zones, définies par l'administration, qui doivent faire l'objet d'un « porté à connaissance » de l'Etat à l'attention des maires, une concertation s'engage avec les élus locaux. Cette concertation peut alors conduire à la définition d'une zone de protection rapprochée (ZPR) et d'une zone de protection éloignée (ZPE). Ces deux types de zones sont destinées à être inscrites dans les documents d'urbanisme afin d'y interdire ou d'y restreindre la construction.

Dans les départements les plus concernés par les établissements à risques, comme la Seine-Maritime<sup>1</sup> où votre rapporteur s'est rendu, un travail important de concertation a été mené avec les élus locaux pour que les périmètres d'exposition soient mieux pris en compte dans les documents d'urbanisme. La DDE de ce département avait d'ailleurs profité de la transformation des plans d'occupation des sols en plans locaux d'urbanisme pour faire inscrire des zones où la construction est soit restreinte, soit interdite afin de tenir compte de la proximité des usines à risques.

Il ne faudrait pas, en conséquence, que la promulgation de la présente loi puisse remettre en cause cet important travail, également réalisé dans bien d'autres départements, de concertation et de modification des documents d'urbanisme, qui constituent des procédures lourdes et difficiles à mettre en oeuvre, compte-tenu des enjeux importants que cela représente pour les élus locaux sur la gestion du territoire communal et du foncier dont ils peuvent disposer.

Le souci de cohérence devra être d'autant plus important que les PPRT ne couvriront que les établissements classés « Seveso seuil haut ». Or les prescriptions d'urbanismes actuelles concernent aussi bien les établissements seuil haut que les établissements seuils bas. Même si les dangers présentés par la seconde catégorie sont moindres, ce qui entraîne des périmètres de dangers plus réduits, les règles qui président à la définition des zones d'exposition aux risques ne doivent pas être pour autant complètement différentes.

Dans un souci de cohérence, il serait donc souhaitable que la servitude définie au paragraphe I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement puisse être considérée comme fixant les conditions de délimitation des périmètres d'exposition aux risques. Ainsi, les zones dans lesquelles « *la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites* » devraient être semblables aux actuelles zones de protection rapprochée.

Dans le même esprit, les zones dans lesquelles ces constructions seraient « *subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation* » pourraient constituer le pendant des actuelles zones de protection éloignée (ZPE).

Il sera souhaitable, dans toute la mesure du possible, et en fonction du résultat des concertations avec les élus locaux, que la ZPR et la ZPE puissent respectivement correspondre au plus près aux zones Z1 et Z2 définies par les DRIRE pour que la transcription des périmètres d'exposition aux risques dans

---

<sup>1</sup> 60 établissements classés Seveso sont implantés dans ce département, dont 43 sont classés « seuil haut ».

les documents d'urbanisme soit en bonne cohérence avec les dangers réels présentés par les établissements classés Seveso.

Dans ce cadre, et a priori au sein des zones de protection rapprochée au sein desquelles les risques sont les plus importants, les secteurs prévus au II et III de l'article L. 515-16 pourront être délimités afin d'ouvrir le droit de délaissement et permettre l'expropriation, toutefois toujours dans le cadre d'un travail de concertation entre les services de l'Etat concernés et les élus locaux.

Une telle interprétation présenterait de nombreux avantages dans la mesure où elle permettrait de ne pas remettre en cause tout le travail réalisé depuis 1990 et de le mettre en cohérence avec les dispositions futures du présent projet de loi.

Par ailleurs, votre rapporteur ayant eu connaissance d'un projet de modification des seuils de dangerosité des produits entraînant un classement Seveso seuil haut, liée parfois à la progression des connaissances scientifiques, insiste sur la nécessité de ne pas modifier en conséquence les périmètres d'exposition aux risques avant le renouvellement des études de dangers, dans un souci de lisibilité de l'action de l'Etat, afin de ne pas remettre en cause le travail de concertation avec les collectivités locales.

Article L. 515-17 (*nouveau*) du code de l'environnement

**Limitation du droit de délaissement et d'expropriation aux risques créés par des installations existantes avant la date de publication de la loi**

Le Sénat avait supprimé l'article L. 515-17 (*nouveau*) précisant les conditions dans lesquelles les terrains ayant fait l'objet du droit de préemption, de délaissement ou d'expropriation peuvent être cédés aux exploitants à prix coûtant pour le déplacer, dans un souci de cohérence, après l'article précisant les conditions de financement des mesures d'urbanisme.

En lieu et place de cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que le droit de délaissement et le droit d'expropriation ne peuvent être utilisés que pour des risques créés par des installations existantes à la date de publication de la loi.

Il s'agit donc de limiter ces droits afin que ces mesures ne deviennent pas « *un mode normal de régulation des carences de la maîtrise de l'urbanisation par l'Etat et les collectivités compétentes* » mais qu'elles ne

servent que pour « *résorber les situations anormales héritées du passé* », comme le précise le rapport précité de M. Alain Venot.

### **Propositions de votre commission :**

Votre commission comprend cette précision et estime judicieux, qu'à l'avenir, le développement de l'urbanisation soit pensé et réalisé en cohérence avec les activités économiques. Toutefois, dans un souci de cohérence, notamment avec les dispositions du paragraphe II de l'article L. 515-16, votre commission vous propose de substituer la date d'approbation du PPRT à celle de promulgation de la loi.

Si l'on retenait la date de promulgation de la loi, rien n'interdirait, dans le laps de temps séparant cette promulgation et l'approbation du PPRT - qui pourra être long puisque la loi prévoit un délai de cinq ans pour la mise en oeuvre des PPRT -, que de nouvelles habitations puissent être construites dans des périmètres d'exposition aux risques. Or les propriétaires de ces habitations ne pourraient avoir le bénéfice du droit de délaissement ou ne pourraient être expropriés pour leur propre sécurité, ce qui poserait un problème d'équité par rapport aux propriétaires d'habitations construites avant la promulgation de la loi.

En revanche, une telle situation sera impossible dès lors que le PPRT aura été approuvé, dans la mesure où, comme le prévoit le paragraphe I de l'article L. 515-16, il ne sera plus possible de construire dans les périmètres d'exposition aux risques, ou, en cas de risques moins importants, les nouvelles constructions pourront faire l'objet de prescriptions pour limiter les risques en cas d'accident.

Article L. 515-19 (*nouveau*) du code de l'environnement

### **Financement et gestion des terrains ayant fait l'objet des mesures d'urbanisme**

● **Le paragraphe I** précise les conditions dans lesquelles l'acquisition des terrains, qui feront l'objet des mesures d'urbanisme, sera financée.

La première phrase, dont la rédaction résulte d'un amendement présenté par votre commission, précisait que l'Etat, les exploitants des

installations à risques et, **en tant que de besoin**, les collectivités locales ou leurs groupements participent au financement du droit de délaissement et d'expropriation. L'Assemblée nationale, à l'initiative de la Commission des affaires économiques a supprimé l'expression « en tant que de besoin » afin de replacer les trois acteurs sur un pied d'égalité pour le cofinancement de ces mesures.

A la réflexion, votre commission s'est prononcé en faveur de la rédaction proposée par l'Assemblée nationale dans la mesure où il est prévu que la part de financement incombant à la collectivité locale sera assurée par l'établissement public de coopération intercommunale dès lors qu'il perçoit la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le PPRT.

La deuxième phrase du paragraphe, résultant du même amendement de votre rapporteur, prévoyait que, pour le financement, les trois acteurs peuvent conclure une convention fixant leurs contributions respectives. L'Assemblée nationale a adopté un amendement pour rendre obligatoire la conclusion de cette convention.

Elle a, par ailleurs, adopté un autre amendement précisant que tant que la convention n'est pas conclue, le droit de délaissement ne peut être exercé et l'expropriation ne peut être déclarée que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate. Une telle précision vise à éviter que les collectivités locales soient tenues comme responsables en cas d'absence de mise en oeuvre des mesures d'urbanisme, liée à un désaccord entre les autres acteurs pour la fixation des contributions respectives au financement.

Votre commission approuve ces modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté un amendement permettant à l'Etat et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de participer au financement, par l'intermédiaire de ces mêmes conventions, des mesures prises par l'exploitant pour réduire le risque à la source. Une telle faculté est ouverte sans préjudice des obligations à la charge de l'exploitant, définies aux articles L. 512-1 à L. 512-5 et à l'article L. 512-7, à condition que cette participation financière soit inférieure aux coûts que les collectivités supporteraient pour la mise en oeuvre des mesures d'urbanisme (délaissement et expropriation).

Une telle disposition semble judicieuse, car il est certainement moins coûteux pour une collectivité de subventionner un investissement réduisant le risque à la source afin de réduire les périmètres d'exposition aux risques que de procéder au rachat de nombreuses habitations dans le cadre du droit de délaissement.

Toutefois, cette disposition pourrait poser des problèmes au regard de la réglementation communautaire. Un tel dispositif pourrait en effet être contraire aux dispositions des traités européens sur les aides d'Etat, notamment si les mesures financées avaient pour effet d'augmenter la productivité de l'entreprise ou de lui procurer un avantage sur ses concurrents.

Ainsi, à titre d'exemple, l'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement du 3 février 2001, qui ne vise que les atteintes au milieu physique, précise que, dans tous les cas, (adaptation aux normes ou dépassement des normes) *« les coûts éligibles doivent être calculés abstraction faite des avantages retirés d'une éventuelle augmentation de capacité, des économies de coût engendrées pendant les cinq premières années de vie de l'investissement et des productions accessoires additionnelles pendant la même période de cinq années »*.

Si un régime cadre d'aides à l'environnement (862/96) a bien été adopté par la Commission européenne le 23 décembre 1996, il n'en est pas de même pour les aides proposées par cette disposition, qui visent la sécurité des personnes.

**Votre commission estime donc qu'il est nécessaire que le Gouvernement procède à la notification de ce régime spécifique d'aide auprès de la Commission européenne, afin d'en assurer une mise en œuvre juridiquement sûre au regard de l'article 87 du traité CE et de sécuriser le dispositif.**

● **Le paragraphe II** détermine les conditions dans lesquelles sera réglée l'utilisation future des terrains situés dans les zones qui pourront faire l'objet des droits de préemption, de délaissement et d'expropriation, avec la conclusion d'une convention entre les collectivités locales ou leurs groupements et les exploitants.

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements rédactionnels au premier alinéa.

Elle a ensuite retenu un amendement de fond portant rédaction globale du deuxième alinéa. Le projet de loi initial prévoyait que cette convention pouvait, si nécessaire, associer les propriétaires bailleurs afin de définir un programme de relogement des locataires et occupants ayant subi les conséquences de l'utilisation du droit d'expropriation.

L'Assemblée nationale a opté pour une autre solution en prévoyant la conclusion d'une nouvelle convention associant les collectivités territoriales ou leurs groupements, les exploitants, les organismes HLM et éventuellement les autres bailleurs privés ou sociaux, pour définir, le cas échéant, un programme de relogement en cas d'utilisation de l'expropriation.

**Propositions de votre commission :**

Votre commission vous propose d'adopter un amendement rédactionnel au premier alinéa.

Elle vous propose aussi de revenir à l'esprit des dispositions qui avaient été votées par le Sénat en première lecture pour ce qui concerne le paragraphe II de cet article. En effet, outre la convention de financement des mesures d'urbanisme et la convention de gestion des terrains faisant l'objet du droit de délaissement et de l'expropriation, si la rédaction de l'Assemblée nationale était maintenue, il faudrait signer une troisième convention pour le relogement, ce qui alourdirait sensiblement la procédure.

Votre commission estime que la problématique du relogement peut très bien être traitée dans le cadre de la convention prévoyant les conditions d'aménagement et de gestion des terrains, en y associant systématiquement les organismes HLM quand un programme de relogement doit être défini et, de manière facultative, les bailleurs privés.

Article L. 515-19-1 (*nouveau*) du code de l'environnement

**Cession des terrains ayant fait l'objet des mesures de reconquête de l'urbanisme aux exploitants des installations à risques**

Cet article prévoit la cession facultative aux exploitants à prix coûtant des terrains acquis par les collectivités par préemption, délaissement ou expropriation.

L'Assemblée nationale a modifié profondément ce dispositif. D'une part, elle a précisé que les terrains pouvant être cédés aux industriels sont ceux situés dans le périmètre défini par le PPRT tout en limitant cette faculté aux seuls terrains non-bâties. Elle a, d'autre part, adopté un amendement interdisant aux industriels de développer sur ces terrains des activités entraînant des servitudes supplémentaires.

Cette dernière disposition peut être problématique dans la mesure où elle pourrait bloquer l'utilisation de ces terrains par les industriels alors que les mesures d'urbanisme visent justement à reconquérir progressivement les terrains situés autour de ces exploitations. Ces terrains, s'ils se situent dans

des zones faiblement urbanisées, pourraient alors servir à regrouper les activités industrielles à risques.

**Propositions de votre commission :**

Votre commission vous propose de permettre la cession de terrains -y compris bâtis- aux exploitants des activités à l'origine du risque, comme le permettait le texte initial, car la limitation retenue par l'Assemblée nationale ne lui paraît pas opportune. En effet, il semble peu probable que l'exploitant puisse utiliser les terrains bâtis pour y installer des logements locatifs. En revanche, il pourrait aisément transformer de telles installations en bureaux.

Par ailleurs, votre commission vous demande de supprimer la deuxième phrase de l'article afin d'éviter de brider à l'excès le développement des entreprises. Comme l'a précisé le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, le fait de « *figer définitivement l'utilisation des terrains* » pourrait contraindre les collectivités à refuser un développement des activités, notamment si un industriel souhaite « *implanter au voisinage de son installation, classée Seveso, dans une zone vierge de toute habitation, une installation industrielle* ». La rédaction retenue pourrait alors restreindre « *cette possibilité en fonction de l'historique du terrain, même vingt ans après le processus de reconquête* ».

Le souci exprimé par les députés au travers de cette disposition pourrait donc être satisfait de manière plus adaptée, par une circulaire enjoignant aux préfets d'examiner les demandes concernant ces terrains au cas par cas et de prendre une décision en fonction du tissu urbain environnant.

En effet, pour le type d'acquisition concerné, si un industriel souhaite implanter à cet endroit une installation soumise à autorisation, la demande sera instruite par la préfecture, selon la procédure de droit commun. Il va de soi que, dans ce cadre, ne pourrait être autorisée une installation créant des risques supplémentaires qui conduirait à étendre davantage les périmètres d'exposition aux risques et à y inclure de nouvelles habitations.

Article L. 515-21 (*nouveau*) du code de l'environnement

### **Modalités de concertation, d'élaboration et de révision des PPRT**

Cet article indique les conditions dans lesquelles la concertation précédant l'élaboration des PPRT sera réalisée.

L'Assemblée nationale a réécrit le deuxième alinéa, afin de préciser que les communes et les EPCI associés à l'élaboration du PPRT seront les communes sur le territoire desquelles le plan trouvera à s'appliquer, ainsi que les EPCI compétents en matière d'urbanisme dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par ce plan.

Article L. 515-23 (*nouveau*) du code de l'environnement

### **Sanctions et constatation des infractions en cas de non respect des prescriptions du PPRT**

● **Le paragraphe I** prévoit les sanctions applicables en cas de non respect des interdictions de construction, ou de non respect des conditions de construction, d'utilisation ou d'exploitation prescrites, prévues par le PPRT. Sur ce paragraphe, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel.

● **Le paragraphe II** rend applicable, sous réserve de deux conditions précisées dans le paragraphe, aux infractions visées au I de cet article les articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme, qui constituent les dispositions essentielles relatives au droit pénal de l'urbanisme.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements précisant que l'autorité administrative commissionnant les fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions visés au I de cet article et disposant du droit de visite défini à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est l'autorité compétente en matière d'installation classées pour la protection de l'environnement.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article avec les modifications qu'elle vous a présentées à chacun des articles de code qu'il englobe.**

### CHAPITRE III

#### **Mesures relatives à la sécurité du personnel**

*Article 5 A (nouveau)*  
(Article L. 236-7 du code du travail)

#### **Majoration de 50 % du crédit d'heures des membres du CHSCT**

Cet article a été introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, à l'initiative de M. Jean-Yves Le Déaut et des membres du groupe socialiste, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse des députés.

Il vise à majorer de 50 % le « crédit d'heures » dont bénéficient les représentants du personnel au CHSCT pour exercer leurs fonctions dans les établissements classés « Seveso seuil haut ».

En application de l'article L. 236-7 du code du travail, ce crédit d'heures varie de deux heures par mois pour les établissements occupant jusqu'à 99 salariés à vingt heures par mois pour les établissements de 1.500 salariés et plus.

#### **Propositions de votre commission :**

En première lecture, le Sénat avait déjà examiné un amendement identique déposé par les membres du groupe socialiste. Il avait été alors repoussé sur avis défavorable de la commission des Affaires sociales et du Gouvernement.

Le Sénat avait en effet estimé qu'une telle disposition était de portée trop générale et trop automatique, en se fondant avant tout sur la seule taille de l'établissement et non sur le degré d'exposition aux risques.

Certes, votre commission considère qu'il importe d'améliorer le rôle des représentants du personnel siégeant au CHSCT en matière de prévention et de gestion du risque industriel. Mais elle croit avant tout indispensable de renforcer leur formation en ce domaine, ce que prévoit déjà le présent projet de loi. Elle considère surtout qu'il revient au dialogue social de définir les moyens supplémentaires en temps accordés aux membres du CHSCT. A cet égard, **il importe de rappeler que la majoration du crédit d'heures est déjà**

**possible par la voie d'un accord collectif.** Votre commission observe d'ailleurs que c'était là la solution envisagée par l'Assemblée nationale dans le rapport de sa commission d'enquête sur la sûreté des installations industrielles<sup>1</sup>.

**En conséquence, votre commission vous propose de supprimer cet article.**

*Article 5*

(Article L. 230-2 du code du travail)

**Rôle respectif du chef de l'entreprise utilisatrice et des chefs  
des entreprises extérieures dans les établissements « Seveso seuil haut »  
en matière de sécurité**

Cet article prévoit une définition conjointe des mesures d'évaluation et de prévention des risques entre le chef de l'entreprise donneuse d'ordre et les chefs des entreprises extérieures dont l'intervention présente un risque particulier sur les sites dits « Seveso seuil haut » et précise la responsabilité respective du chef de l'entreprise utilisatrice et du chef de l'entreprise extérieure pour la mise en œuvre de ces mesures.

En première lecture, le Sénat avait, outre un amendement de précision, adopté deux amendements de sa commission des Affaires sociales :

- le premier visait à étendre l'obligation de l'évaluation conjointe des risques entre l'entreprise donneuse d'ordre et l'entreprise sous-traitante au cas où les personnes appelées à intervenir sont, au-delà des seuls salariés, des travailleurs indépendants ;

- le second tendait à prévenir tout nouveau partage de la responsabilité entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures et supprimait en conséquence l'obligation pour le chef de l'entreprise utilisatrice de veiller au respect par l'entreprise extérieure des mesures de prévention arrêtées conjointement. Le Sénat avait en effet estimé qu'une telle disposition pourrait conduire à une certaine déresponsabilisation

---

<sup>1</sup> Voir à ce propos la proposition n° 32.

du sous-traitant sans que l'entreprise utilisatrice soit vraiment en mesure d'exercer cette mission de contrôle.

En première lecture, outre un amendement rédactionnel de son rapporteur, l'Assemblée nationale a souhaité revenir sur certaines modifications apportées par le Sénat. Considérant que la disposition supprimée par le Sénat constituait « *un garde-fou essentiel contre les dérives de la sous-traitance et la dilution des responsabilités que celle-ci peut entraîner* »<sup>1</sup>, elle a adopté un amendement de son rapporteur, avec l'avis favorable du Gouvernement, rétablissant le texte du projet de loi initial.

Cet amendement a toutefois été sous-amendé à l'initiative de M. François-Michel Gonnot, avec l'avis favorable de la Commission et du Gouvernement, afin d'apporter une importante précision : la responsabilité réciproque du chef de l'entreprise utilisatrice et du chef de l'entreprise extérieure doit s'apprécier « *compte tenu de la spécificité de l'établissement* ».

Votre commission observe que, sur ce point, la rédaction dont elle est saisie en deuxième lecture a sensiblement évolué par rapport au texte initial. La précision apportée par l'Assemblée nationale permet en effet de limiter la responsabilité de l'entreprise utilisatrice aux seules mesures de sécurité rendues nécessaires par la spécificité de l'établissement.

Elle considère que cette précision est, comme le soulignait le Gouvernement à l'Assemblée nationale, « *très utile* » et apporte pour partie satisfaction aux craintes qu'avait exprimées le Sénat.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> Selon les termes utilisés par M. Alain Venot dans son rapport (p. 65).

*Article 6*

(Article L. 231-3-1 du code du travail)

**Formation d'accueil des salariés des entreprises extérieures intervenant dans des établissements Seveso seuil haut**

Cet article prévoit de confier au chef de l'entreprise utilisatrice la mise en oeuvre d'une « formation d'accueil » au bénéfice des salariés des entreprises extérieures et des travailleurs indépendants sur les risques spécifiques que leur intervention est susceptible de présenter. Le CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise donneuse d'ordre sont consultés sur cette formation, dont le contenu et les conditions de renouvellement sont déterminés par accord collectif de branche ou d'entreprise.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel et deux amendements de précision, qui ne soulèvent aucune difficulté.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

*Article 7*

(Article L. 231-9 du code du travail)

**Information des autorités publiques en cas de mise en oeuvre du droit d'alerte**

Le présent article complète l'article L. 231-9 du code du travail relatif au droit d'alerte par le CHSCT, pour les seuls établissements classés « Seveso seuil haut », en introduisant une obligation d'information des autorités publiques (inspecteur du travail, service de prévention des organismes de sécurité sociale et, selon le cas, inspecteur des installations classées ou ingénieur chargé de la police des stockages souterrains) par le chef d'entreprise, dès lors qu'il en est avisé par un membre du CHSCT et avant même d'engager une enquête.

Enfin, le chef d'établissement doit préciser aux autorités publiques les suites qu'il entend donner à l'avis émis par le représentant du personnel au

CHSCT ayant constaté l'existence d'une cause de danger grave et imminent, afin que cet avis ne reste pas lettre morte.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements rédactionnels à cet article, ne posant pas de problèmes.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 8*

(Article L. 233-1-1 (*nouveau*) du code du travail)

**Moyens de prévention, de lutte contre l'incendie et de secours**

Cet article, qui complète l'article L. 233-1 du code du travail, prévoit que les établissements « Seveso seuil haut » doivent se doter de moyens appropriés, humains et matériels, de prévention, de lutte contre l'incendie et de secours afin de veiller en permanence à la sécurité des travailleurs, le CHSCT étant consulté sur la définition et la modification de ces moyens.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel à cet article.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 8 bis A (nouveau)*  
(Article L. 236-5 du code du travail)

**Augmentation du nombre des membres de la délégation  
du personnel au CHSCT par accord collectif**

Cet article a été introduit à l'Assemblée nationale, à l'initiative de M. Jean-Yves Le Déaut et des membres du groupe socialiste, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse des députés.

Il vise à autoriser la majoration, par accord collectif de branche ou d'entreprise, le nombre des membres de la délégation du personnel au CHSCT dans les établissements classés « Seveso seuil haut ».

A l'heure actuelle, l'article L. 236-5 du code du travail détermine les principes généraux de la composition du CHSCT. L'article R. 236-1 précise que la délégation du personnel varie de trois salariés dans les établissements de moins de 200 salariés à neuf salariés dans ceux occupant 1.500 salariés et plus.

**Propositions de votre commission :**

Votre commission perçoit bien la préoccupation inspirant une telle disposition. Elle considère toutefois qu'elle est juridiquement inutile.

En effet, conformément au « principe de faveur »<sup>1</sup> et en application de l'article L. 236-13 du code du travail<sup>2</sup>, un accord collectif ou un usage peut déjà très bien fixer un nombre de délégués plus élevé que ne le prévoit le code du travail, ceux-ci bénéficiant alors des mêmes prérogatives et de la même protection.

**Votre commission vous propose donc de supprimer cet article.**

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'un principe général du droit du travail qui veut qu'un accord collectif ne peut qu'améliorer la situation des travailleurs par rapport aux dispositions prévues par la loi et les règlements ou par rapport aux stipulations de portée plus large.

<sup>2</sup> Cet article précise que les dispositions du code du travail relatives au CHSCT « ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables concernant (...) la composition (...) des CHSCT qui résultent d'accords collectifs ou d'usages ».

*Article 8 bis*  
(Article L. 236-1 du code du travail)

**Obligation pour l'employeur de mettre en place un CHSCT,  
à la demande du délégué du personnel,  
dans les établissements classés « Seveso seuil haut »**

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture à l'initiative de sa commission des Affaires sociales, vise à favoriser l'implantation des CHSCT dans les établissements classés « Seveso seuil haut » n'en disposant pas. Pour ce faire, il prévoit que, dans ces établissements, l'employeur soit tenu de le mettre en place à la demande du délégué du personnel.

En première lecture, à l'initiative de sa Commission, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse des députés, l'Assemblée nationale a supprimé cet article. Elle a considéré qu'une telle procédure était excessive dans les plus petits établissements et, pour partie, inutile dans la mesure où le code du travail prévoit déjà la possibilité pour l'inspecteur du travail d'imposer la création d'un CHSCT dans un établissement de moins de 50 salariés, s'il le juge nécessaire.

**Propositions de votre commission :**

Si elle reconnaît que le dispositif proposé peut apparaître lourd pour les plus petits établissements, votre commission observe que la possibilité pour l'inspection du travail d'imposer la création d'un CHSCT reste une prérogative « extrême » rarement utilisée. Elle considère toutefois que cette prérogative de l'inspection du travail pourrait constituer une alternative à la proposition du Sénat, à la condition qu'elle puisse être mieux mise en œuvre.

Aussi, attend-elle du Gouvernement qu'il s'engage à donner aux services de l'inspection du travail des instructions précises afin qu'ils n'hésitent pas, si nécessaire, à faire usage de cette prérogative dans les établissements « Seveso seuil haut ».

**Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.**

*Article 9*  
(art. L. 236-1 du code du travail)

**Double formation du CHSCT dans les établissements Seveso  
« seuils hauts » et création d'un comité interentreprises de santé  
et de sécurité au travail**

Dans sa rédaction initiale, cet article modifiait la composition et l'organisation du CHSCT dans les établissements « Seveso seuil haut » en prévoyant la mise en place d'une *double formation* : l'une dite « d'établissement » correspondant à la composition actuelle du CHSCT, l'autre dite « de site » composée de la formation d'établissement et de représentants des chefs et des salariés des entreprises extérieures. Il prévoyait, en outre, dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques, la mise en place d'un *comité interentreprises de santé et de sécurité au travail* visant à assurer la concertation des formations de site des CHSCT.

En première lecture, le Sénat a profondément modifié ce dispositif jugé particulièrement lourd et pas nécessairement synonyme d'efficacité. Il a choisi, à l'initiative de sa commission des Affaires sociales, de le remanier profondément en privilégiant l'élargissement du CHSCT existant à son dédoublement.

En première lecture, l'Assemblée nationale a très largement souscrit à l'objectif de simplification du Sénat en retenant l'essentiel de son dispositif.

Elle a toutefois souhaité, à l'initiative de sa commission et avec l'avis favorable du Gouvernement, y apporter des précisions concernant :

- d'une part, la possibilité d'élargir par accord le CHSCT à des représentants des entreprises extérieures pour l'ensemble des établissements soumis à autorisation est supprimée ;

- et, d'autre part, l'objet de l'élargissement du CHSCT : le texte du Sénat indiquait qu'il s'agissait « *de contribuer à la définition de règles communes de sécurité dans l'établissement et à la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités de l'établissement et celles des entreprises extérieures* » ; le texte de l'Assemblée nationale dispose pour sa part que le CHSCT est élargi « *lorsque sa réunion a pour objet de contribuer à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et à l'observation des mesures de prévention définies* » conjointement par le chef de l'entreprise extérieure. En définitive, l'objet de l'élargissement est défini par l'Assemblée nationale de manière plus stricte.

Les députés ont également choisi :

- de faire figurer dans la loi les « conditions générales » de représentation des salariés des entreprises extérieures aux réunions élargies du CHSCT. Pour ce faire, elle a repris la rédaction du II de l'article 11 du projet de loi supprimé par le Sénat. A cet égard, il faut observer que la rédaction de l'Assemblée nationale retient d'ailleurs un ajout du Sénat relatif au statut de ces représentants : l'obligation de discrétion ;

- de définir avec plus d'exactitude la portée de la participation des représentants des entreprises extérieures au CHSCT élargi, portée que ne précisait ni le projet de loi initial, ni le texte du Sénat : ceux-ci n'auront qu'une voix consultative ;

- d'étendre le champ des accords pouvant porter élargissement du CHSCT : celui-ci pourra être déterminé non seulement par accord de branche, mais aussi par accord d'entreprise et d'établissement, le décret en Conseil d'Etat n'intervenant toujours qu'à défaut d'accord.

- de retenir un amendement du Gouvernement visant à préciser, dans la loi, la périodicité des réunions du CHSCT élargi : au moins une fois par an et lorsqu'un salarié d'une entreprise extérieure est victime d'un accident. Cette périodicité correspond à celle que prévoyait le projet de loi initial, à son article 11, pour les réunions de la formation de site du CHSCT.

**Votre commission se félicite que l'Assemblée nationale ait, pour l'essentiel, repris le dispositif adopté par le Sénat.**

Certes, certaines des précisions qu'elle a apportées, notamment s'agissant des conditions générales de représentation des salariés des entreprises extérieures au CHSCT élargi, peuvent apparaître un peu lourdes. Il n'en reste pas moins qu'elles correspondent très largement aux accords de branche déjà conclus sur ce sujet.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

*Article 10*

(Articles L. 236-2, L. 236-2-1 et L. 236-9 du code du travail)

**Nouvelles attribution du CHSCT  
dans les établissements classés Seveso seuil haut**

Cet article vise à préciser, modifier et élargir les attributions en matière de sécurité du CHSCT dans les établissements à risques afin qu'il soit en mesure de mieux prévenir les risques professionnels inhérents à la présence d'installations classées dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi à déterminer les missions propres à la formation de site du CHSCT.

L'Assemblée nationale a adopté cinq amendements rédactionnels et un amendement de précision, qui ne soulèvent pas de difficultés.

Par ailleurs, elle a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement tendant à revenir en partie sur la disposition introduite par le Sénat en première lecture relative aux attributions du CHSCT en matière de retour sur expérience.

La rédaction proposée par votre Haute assemblée prévoyait une information du CHSCT sur tout incident qui aurait pu provoquer des conséquences graves et une analyse systématique de cet incident. Le Gouvernement a souhaité éviter tout systématisme pour en faire une simple faculté, laissée à la libre appréciation du CHSCT.

Le CHSCT étant majoritairement composé de représentants des salariés, votre commission estime que ceux-ci seront vigilants en matière de retour sur expérience à partir du moment où le CHSCT est effectivement informé.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

*Article 11*

(Article L. 236-10 du code du travail)

**Formation spécifique aux risques des membres du CHSCT**

Cet article vise à définir la périodicité des réunions des formations du CHSCT, à préciser leur composition et les modalités de désignation de leurs membres et à fixer le statut des représentants du personnel siégeant dans la formation de site. Il introduit également une obligation de formation des représentants salariés du CHSCT aux risques particuliers en rapport avec l'activité de l'entreprise.

Dans la mesure où le Sénat avait, en première lecture, remplacé la double formation du CHSCT par un élargissement de celui-ci, il avait procédé, par coordination, à la suppression des paragraphes I, II et III du présent article qui concernaient la formation de site du CHSCT. L'Assemblée nationale a maintenu cette suppression.

Le paragraphe IV, modifiant l'article L. 236-10 du code du travail relatif à la formation des représentants du personnel au CHSCT, institue au profit des représentants des salariés du CHSCT, de l'entreprise mais aussi de ceux des entreprises extérieures dans le cadre du CHSCT élargi, une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'entreprise.

Sur cette disposition, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements rédactionnels.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

*Article 11 bis*

(Article L. 236-7 du code du travail)

**Rapprochement entre le CHSCT et l'inspecteur des installations classées**

Cet article, adopté par le Sénat à l'initiative de la commission des affaires sociales, vise à autoriser l'inspecteur des installations classées à assister aux réunions du CHSCT d'un établissement Seveso « seuil haut » et à

permettre aux représentants du personnel du CHSCT de lui présenter des observations lors de ses visites dans l'établissement.

L'Assemblée nationale a, sur proposition de la commission, précisé que :

- l'inspection des installations classées ne peut assister aux réunions du CHSCT que dès lors que des questions relatives à la sécurité des installations classées y sont abordées ;

- les observations des représentants du personnel au CHSCT faites à l'inspecteur des installations classées doivent l'être par écrit.

Votre commission approuve ces modifications.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

## CHAPITRE IV

### **Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques**

#### *Article 12*

#### **Création d'une garantie pour les contrats d'assurance couvrant les dommages à des biens ou aux véhicules en cas de catastrophe technologique**

Cet article insère un nouveau chapitre VIII dans le titre II du livre premier du code des assurances, composé de trois articles.

Ces dispositions visent à garantir qu'en cas d'accident technologique survenant dans une installation classée, les sinistrés puissent être indemnisés rapidement dès lors que les dommages provoqués concernent des biens appartenant à des particuliers et couverts par une assurance dommage. L'objet de cet article est de formaliser ces procédures afin qu'elles puissent jouer de manière automatique et assurer une indemnisation rapide des victimes en cas de catastrophe industrielle.

Article L. 128-1 (*nouveau*) du code des assurances

### **Définition de l'état de catastrophe technologique**

Cet article prévoit les modalités par lesquelles l'autorité administrative peut constater l'état de catastrophe technologique et le champ d'application de cet état de catastrophe technologique.

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements rédactionnels.

Par ailleurs, elle a substitué le terme « biens immobiliers » à celui « d'habitations » pour la prise en compte des dégâts, prévoyant à l'article suivant l'indemnisation des dommages subis par les professionnels selon les nouvelles procédures instituées par le projet de loi.

Toutefois, les amendements proposés en ce sens, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, de l'article L. 128-2 du code des assurances n'ont pas été adoptés. La modification effectuée n'a donc pas en l'état d'effet juridique réel. Votre commission souhaite, quant à elle, que le mécanisme d'indemnisation des catastrophes technologiques reste circonscrit à la réparation des dommages subis par les particuliers. En effet, l'intégration de l'indemnisation des professionnels dans ce mécanisme occasionnerait des hausses des primes d'assurance importantes.

Enfin, l'Assemblée nationale a, sur proposition du Gouvernement, supprimé l'alinéa, introduit par le Sénat à l'initiative de M. Philippe Leroy, relatif à l'indemnisation des victimes de catastrophes minières. Toutefois, le Gouvernement a présenté un amendement portant article additionnel après l'article 13 (article 13 bis nouveau du projet de loi) qui traite ce problème et dont la rédaction est plus satisfaisante que celle retenue par Sénat, même si des améliorations peuvent y être encore apportées.

C'est pourquoi, votre commission ne vous présentera aucun amendement au présent article.

Article L. 128-2 (*nouveau*) du code des assurances

**Extension de la garantie d'assurance aux contrats d'assurance dommage en cas de catastrophe technologique**

Cet article explicite les modalités de fonctionnement de la garantie d'assurance en cas de catastrophe technologique.

L'Assemblée nationale a supprimé la mention que le Sénat avait introduit en première lecture pour limiter cette garantie d'assurance aux seuls biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation.

En conséquence, entreront dans le cadre de la garantie d'assurance tous les biens mobiliers et immobiliers, y compris, pour ces derniers, ceux qui n'ont pas une vocation d'habitat.

**Propositions de votre commission :**

Votre commission comprend qu'il peut être utile que tous les types de biens puissent être remboursés le plus rapidement possible. Toutefois, plus la garantie d'assurance est large, plus forte sera la hausse des primes d'assurance qui en découlera. Or cette dernière est déjà évaluée à deux ou trois euros par contrat d'assurance.

En conséquence, votre commission estime préférable que la hausse des primes d'assurance soit la plus faible possible et que soient remboursés dans les trois mois les biens immobiliers qui ont une stricte vocation d'habitat et pour lesquels les travaux de réparation doivent être effectués le plus rapidement possible. Elle vous propose donc de rétablir la rédaction que le Sénat avait adopté en première lecture.

Article L. 128-3 (*nouveau*) du code des assurances

**Subrogation des droits des assurés et conditions d'opposabilité des indemnités sans expertise**

Le premier alinéa de cet article prévoit que les assureurs seront subrogés dans les droits des assurés à hauteur des montants effectivement indemnisés au titre de cette garantie.

L'Assemblée nationale a par ailleurs, à l'initiative du Gouvernement, adopté une nouvelle rédaction de l'article relatif à l'indemnisation des victimes pouvant être effectuée sans expertise et à l'opposabilité des sommes ainsi versées.

Le mécanisme proposé prévoit qu'en cas de catastrophe technologique la victime établit avec son entreprise d'assurance ou le fonds de garantie un descriptif des dommages subis. Le montant des indemnités versées en application de la garantie d'assurance ou par le fonds est en outre mentionné au descriptif. Si ces indemnités sont inférieures à des montants définis par décret, la victime est alors présumée avoir subi les dommages inscrits au descriptif et les indemnités sont présumées réparer ces dommages, qu'une expertise ait été réalisée ou non. En ce cas, les présomptions sont simples et le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis.

Le Gouvernement a expliqué lors de la discussion de l'amendement que le dispositif proposé était de nature à garantir un niveau élevé de sécurité des assureurs et des victimes dans leurs relations avec le responsable car dès lors que les présomptions qui s'attachent aux dommages subis et à l'adéquation des indemnisations à ces dommages sont simples, l'accès au juge demeure ouvert.

Or le mécanisme précédent, qui prévoyait une opposabilité ne permettait pas un exercice effectif de ce droit. Le dispositif aurait donc été en contradiction avec le droit au recours et aurait pu encourir une censure du juge constitutionnel.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article avec les amendements qu'elle vous a présentés.**

*Article 13 bis (nouveau)*  
(Article L. 421-17 (nouveau) du code des assurances)

**Indemnisation des victimes de sinistre minier  
par le fonds de garantie « automobile »**

Sur le modèle de ce que le projet de loi a fait pour l'indemnisation des personnes non couvertes par un contrat d'assurance dommage, l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, a élargi le champ d'intervention du fonds de garantie contre les accidents de la circulation et de la chasse (« fonds automobile ») à l'indemnisation des victimes d'un sinistre minier.

● Avec les dispositions **du paragraphe I**, toute personne propriétaire d'un immeuble occupé à titre d'habitation principale ayant subi des dommages, survenus à compter du 1er septembre 1998, résultant d'une activité minière présente ou passée serait indemnisé par le fonds de garantie.

Si cet immeuble a été acquis par mutation et qu'une clause exonérant l'exploitant minier de sa responsabilité a été valablement inséré dans le contrat de mutation, seuls « *les dommages matériels directs et substantiels qui n'auraient pas été couverts par une autre contribution et qui ont pour cause déterminante un sinistre minier* » sont indemnisés, selon le II de l'article 75-2 du code minier.

Le sinistre minier, qui se définit « *comme un affaissement ou un accident miniers soudain, ne trouvant pas son origine dans des causes naturelles et provoquant la ruine d'un ou plusieurs immeubles bâtis ou y occasionnant des dommages dont la réparation équivaut à une reconstruction totale ou partielle* »<sup>1</sup>, doit alors être constaté par le représentant de l'Etat, qui prononce à cet effet l'état de sinistre minier.

● **Le paragraphe II** prévoit que le fonds assure la réparation intégrale des dommages visés au I, dans la limite d'un plafond. **Votre commission juge cette formulation ambiguë.** Il est par ailleurs précisé que si ces dommages font l'objet d'une couverture d'assurance, l'indemnisation versée par le fonds vient en complément.

● **Le paragraphe III** précise que la victime établit un descriptif des dommages qu'elle a subis avec le fonds de garantie et que le montant des indemnités versées est inscrit à ce descriptif. Lorsque le montant de ces indemnités est inférieur à un montant précisé par décret, la victime est alors présumée avoir subi ces dommages mentionnés au descriptif et ces indemnités sont présumées réparer ces dommages si une expertise a été réalisée par un

---

<sup>1</sup> Troisième alinéa du II de l'article 75-2 du code minier.

expert choisi par le fonds de garantie. En ce cas, les présomptions sont simples et le montant des indemnités versées reste acquis à la victime.

● **Selon le paragraphe IV**, le fonds de garantie est subrogé dans les droits des personnes indemnisés à concurrence des sommes qu'il leur a versées.

**Propositions de votre commission :**

Votre commission vous propose en premier lieu, afin de lever l'ambiguïté, de prévoir que la garantie d'assurance couvre les victimes des sinistres miniers pour la réparation intégrale des dommages qu'ils ont subis, sans prévoir de plafond. Votre commission souhaite en effet que les victimes de ces sinistres puissent être indemnisés pour des montants en adéquation avec le préjudice subi ou qui leur permettent d'acquérir un bien équivalent.

Votre commission vous propose également, sur le modèle des dispositions applicables en cas de catastrophe technologique, de prévoir une indemnisation rapide des victimes de sinistres miniers, dans un délai de trois mois, à partir du moment, où l'expertise attestant que les dommages résultent bien d'un sinistre minier.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.**

*Article 13 ter (nouveau)*

(Article 38-1 (*nouveau*) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965)

**Réunion du syndic et autorisation de réaliser des travaux  
en cas de catastrophe technologique**

Cet article additionnel introduit un nouvel article dans la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis qui dispose qu'en cas de catastrophe technologique, le syndic d'un immeuble géré en copropriété, dont les parties communes ont été endommagées, convoque l'assemblée générale des copropriétaires dans les

quinze jours. La réunion devra alors se tenir dans les deux mois suivant la catastrophe.

Lors de cette réunion, l'assemblée générale pourra autoriser, à la majorité des copropriétaires présents ou représentés, le syndic à engager des travaux de remise en état rendus nécessaires par l'urgence.

Votre commission, tout en partageant l'esprit qui a motivé l'adoption de cette disposition, note qu'elle est toutefois en retrait par rapport à la procédure d'urgence prévue à l'article 37 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 qui dispose que « *lorsqu'en cas d'urgence le syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale* ».

Toutefois, eu égard à la dispersion géographique des copropriétaires qui pourrait résulter d'un accident technologique ayant rendu la copropriété inhabitable, et de la difficulté qu'il pourrait y avoir à les contacter rapidement, il semble raisonnable de prévoir une quinzaine de jours pour convoquer l'assemblée générale.

Votre commission vous propose donc d'en rester à la lettre des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

## CHAPITRE V

### **Dispositions diverses**

#### *Article 14*

(Article L. 515-25 (*nouveau*) du code de l'environnement)

#### **Obligation de réaliser une estimation de la probabilité d'accident et du coût des dommages éventuels**

Cet article, supprimé par le Sénat à l'initiative de votre commission, a été rétabli par l'Assemblée nationale dans une rédaction quasiment similaire à celle du projet de loi initial<sup>1</sup>. Il oblige les exploitants d'une installation classée « Seveso seuil haut » à évaluer la probabilité d'occurrence et surtout le coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident et de remettre cette évaluation au président du CLIC et au préfet.

Comme votre commission l'avait déjà souligné, de telles évaluations auraient par nature un caractère hautement approximatif du fait des difficultés que soulève l'estimation de la valeur des biens qui pourraient être endommagés. L'Assemblée nationale a, pour tenir compte de cette observation, remplacé le terme « évaluation » par le terme « estimation » jugeant que la notion d'évaluation était trop contraignante et qu'elle supposait une précision ne pouvant être atteinte.

Comme cela a été rappelé à de nombreuses reprises, votre commission, au cours de ses travaux, a eu constamment le souci de ne pas alourdir encore les contraintes, déjà lourdes, qui pèsent sur les entreprises, notamment les industries à risques, qui doivent déjà réaliser une étude d'impact sur l'environnement et une étude de dangers.

L'Assemblée nationale a, à ce sujet, indiqué que les scénarii d'accidents doivent déjà être précisés dans les études de dangers et qu'en conséquence, cette contrainte ne paraissait pas excessive, l'évaluation étant selon elle facilement réalisable.

Or, votre rapporteur a, au cours des travaux préparatoires au présent rapport, rencontré de nombreux responsables d'établissements à risques. Selon ces derniers, la réalisation de cette estimation financière paraît difficile. Dans

---

<sup>1</sup> *Le rapport fait par M. Alain Venot au nom de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale précise : « Le Sénat, à l'initiative de sa Commission des affaires économiques a supprimé cet article. Votre rapporteur regrette vivement cette décision. Il estime, en effet, que la réalisation de cette évaluation représenterait une charge limitée pour les exploitants compte tenu des informations déjà à leur disposition. »*

de nombreux cas, il est malaisé de recenser avec précision le nombre de biens immobiliers et mobiliers qui peuvent être touchés en cas d'accident.

Surtout, les exploitants craignent que la réalisation de ces études ne puissent que contribuer à renforcer le sentiment de méfiance qui entoure leurs activités et à créer des paniques et psychoses inutiles.

Enfin, votre commission craint qu'en cas d'accident, cette estimation ne puisse tenir lieu de document opposable qui pourrait être utilisé par les juridictions dans le cadre d'un contentieux engageant la responsabilité de l'entreprise. L'inscription dans la loi du caractère non opposable de cette estimation ne suffirait pas à remédier à cet inconvénient dans la mesure où le chiffrage aurait été porté à la connaissance du public et que des indemnisations de la part de l'industriel qui se situeraient en retrait des montants ainsi évalués de manière approximative pourraient lui être reprochés.

#### **Propositions de votre commission :**

La Commission approuve très fortement le souci de transparence qui anime ce projet de loi. Pour cette raison, elle est extrêmement favorable à la création des CLIC et elle pense que ces structures ne peuvent qu'améliorer les relations entre les industries à risques et le voisinage, désamorcer des craintes et permettre de répondre aux questions légitimes que se posent les riverains.

Toutefois, elle ne souhaite pas que les craintes naturelles suscitées par ces établissements à risques puissent contribuer à accélérer le mouvement de désindustrialisation qui touche fortement notre économie.

Enfin, votre commission souligne que si la réalisation de telles estimations devait être effectuée, le cadre le plus approprié pour les réaliser serait plutôt les comités locaux d'information et de concertation, en concertation avec l'administration, les exploitants et les riverains. L'ensemble des compétences est réunie dans ces CLIC pour réaliser l'évaluation, dans la mesure où le comité sera doté de moyens financiers par l'Etat et pourra faire appel aux compétences d'experts.

En conséquence, la Commission vous propose la suppression de cet article.

**Votre commission vous propose de supprimer cet article.**

*Article 16*

(Article L. 225-102-2 (*nouveau*) du code de commerce)

**Informations devant figurer dans le rapport annuel des sociétés**

L'Assemblée nationale a rétabli une disposition que le Sénat avait supprimé en première lecture qui obligeait les exploitants à informer les actionnaires dans le rapport annuel des moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité.

Le Sénat avait supprimé cette disposition car il jugeait qu'elle était contraire aux nouvelles règles, introduites les articles 12 et 13 du projet de loi, relatives à l'indemnisation des victimes en cas de catastrophe technologique (extension de la garantie d'assurance et intervention d'un fonds de garantie permettant des indemnisations rapides).

L'Assemblée nationale n'a pas partagé cette analyse estimant que les articles 12 et 13 ne couvraient que partiellement les dommages potentiels qui pourraient être liés à une catastrophe technologique (par exemple les dommages aux habitations et aux véhicules automobiles sont couverts par les articles 12 et 13 mais pas les dommages subis par les professionnels).

**Propositions de votre commission :**

Votre commission maintient sa position initiale et pense qu'effectivement les conditions de gestion des indemnisations ne sont pas du ressort de l'exploitant, mais bien de l'assureur. En conséquence, elle estime que ce type d'informations ne trouve pas sa place dans le rapport annuel des sociétés et vous propose la suppression du dernier alinéa de cet article.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*Article 16 bis A*  
(Article L. 621-54 du code de commerce)

**Obligation de réaliser un bilan environnemental  
en cas de redressement judiciaire**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, modifie les dispositions du code de commerce relatives au redressement judiciaire des entreprises. Ces dispositions obligent actuellement les entreprises faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire à réaliser un bilan économique et social.

Cet article prévoit que ce bilan devra également porter sur les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise. Par ailleurs, il devrait recenser, dans des conditions fixées par décret, en matière de pollution les travaux de prévention des risques et de réparation des dommages du fait de l'activité de l'entreprise. Enfin, le projet de plan de redressement devrait tenir compte des travaux recensés dans le bilan environnemental.

**Propositions de votre commission :**

Votre commission approuve le principe de l'établissement d'un bilan environnemental. Cependant, il lui semble que le champ d'application de la nouvelle disposition devrait être défini de façon plus précise.

Ainsi, votre commission vous propose de limiter cette obligation aux seules installations classées pour la protection de l'environnement et de faire référence à la typologie de ces installations afin de prendre en compte l'ensemble des atteintes à l'environnement.

Votre commission vous propose par ailleurs de préciser qu'à la différence du bilan économique et social, dont l'accomplissement incombe à l'administrateur, ce bilan environnemental n'est pas de sa compétence.

Enfin, le projet de plan étant proposé par l'administrateur en fonction de ses conclusions, ces derniers devront tenir compte de toutes les constatations, y compris environnementales. Votre commission juge en conséquence qu'il n'est pas opportun de prévoir la prise en compte des conséquences environnementales dans le projet de plan de redressement.

<b>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</b>
---

*Article 16 quater*

(Article L. 512-17 (*nouveau*) du code de l'environnement)

**Remise en état des sols après cessation d'activité**

Cet article avait été introduit par amendement, lors de la première lecture du projet de loi au Sénat, à l'initiative du Gouvernement.

Il inscrit dans la loi l'obligation de remise en état du site, qui était auparavant défini dans le règlement (article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, introduit par l'article 31 du décret n° 94-484 du 9 juin 1994).

Le dispositif proposé précise que lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter aux intérêts environnementaux définis à l'article L. 511-1, compte tenu de l'usage du site au moment de cet arrêt.

L'expression « au moment de cet arrêt » résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale. En conséquence, la remise en état du site après cessation d'activité ne pourra excéder ce que justifie un usage industriel du site.

En ce cas, si le terrain qui accueillait une activité industrielle est racheté par une collectivité qui souhaite y installer un établissement recevant du public ou un lotissement, ce qui nécessite un niveau de dépollution supérieur, la collectivité devra également participer financièrement à la remise en état.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

*Article 16 sexies*  
(Article L. 516-2 (*nouveau*) du code de l'environnement)

**Information en cas de modifications  
des capacités techniques et financières**

Cet article, introduit au Sénat à l'initiative du Gouvernement, oblige les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement à informer le préfet des modifications substantielles de leurs capacités techniques et financières. Si ces capacités ne permettent pas à l'entreprise de satisfaire à ses obligations, la préfet a alors la possibilité d'imposer la constitution ou la révision des garanties financières.

L'Assemblée nationale a adopté des modifications rédactionnelles sur cet article.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article additionnel après l'article 16 sexies*  
(Articles 9 et 20 de la loi du 29 décembre 1892)

**Modification des règles relatives à l'occupation temporaire des terrains  
privés pour réaliser des travaux de dépollution**

Votre commission vous propose un article additionnel tendant à assouplir les dispositions encadrant le régime de l'occupation temporaire des terrains privés, afin de faciliter la mise en oeuvre des chantiers de dépollution, notamment pour l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

En effet, afin de pouvoir mettre en oeuvre les travaux de dépollution qui lui sont confiés par arrêtés préfectoraux dans le domaine des sites pollués, l'ADEME doit intervenir sur des terrains privés.

La signature d'autorisations d'occupation amiables est privilégiée dès que le contexte de l'intervention le permet. Cependant, dans la majorité des

cas, il est nécessaire qu'un arrêté d'occupation temporaire, émis par le préfet, légitime l'occupation des terrains privés par l'ADEME.

Ces arrêtés obéissent au régime juridique défini par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. Cet encadrement comporte de nombreuses limites, dont celle de la durée de l'occupation puisque l'article 9 de ce texte prévoit que *« l'occupation temporaire des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années. Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'administration devra procéder à l'expropriation, qui pourra être aussi réclamée par le propriétaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. »*

Le 1<sup>er</sup> alinéa implique donc qu'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire n'est plus valide au-delà de cinq ans, tandis que le 2<sup>ème</sup> alinéa précise que l'occupation du terrain (hors occupation amiable) ne peut également être supérieure à cette durée. Dans ces conditions, la possibilité de renouveler une telle mesure administrative ne semble pas envisageable, quand bien même celle-ci ferait référence à l'exécution de travaux de nature différente.

Or, de nombreux chantiers de dépollution nécessitent une intervention de l'ADEME qui peut impliquer l'occupation de terrains privés pendant une durée bien supérieure à cinq ans et ce pour les mêmes parcelles.

Il pourrait ainsi être opportun de permettre à l'ADEME de bénéficier d'un assouplissement de cette règle, afin de limiter les risques de mise en cause de sa légitimité à intervenir sur des terrains privés.

### **Propositions de votre commission :**

Votre commission vous propose d'aménager ces dispositions en insérant un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892. Cet alinéa prévoit que, dans le cas où les agents de l'administration, de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou les personnes mandatées par ces instances, interviennent sur des terrains privés -afin d'y mettre en oeuvre des travaux de dépollution ou de remise en état exécutés dans le cadre des articles L.514-1 ou L. 541-3 du code de l'environnement- cette occupation pourrait être renouvelée autant que nécessaire, dans le respect des autres dispositions de la loi de 1892.

Cette dérogation serait ainsi encadrée de manière à ce que ses bénéficiaires et son objet soient bien identifiés, à savoir la réalisation de travaux prescrits dans le cadre des dispositions législatives relatives aux

installations classées (loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) et à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

Toutefois, votre commission note que cette dérogation impliquerait l'aménagement d'une autre disposition de la loi de 1892. En effet, son article 20 prévoit que « *l'occupation temporaire des terrains peut être autorisée tant pour les objets prévus par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la présente loi que pour faire tous les aménagements et ouvrages provisoires nécessaires à la défense nationale et à la sûreté de la navigation aérienne* ».

Les articles 1<sup>er</sup> et 3 susvisés font référence à des « *opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires exécutés pour le compte de l'Etat des départements et des communes...* ».

Ainsi, votre commission vous propose qu'outre la défense nationale et la navigation aérienne, l'article 20 puisse également viser « *les opérations de dépollution ou de remise en état* ».

**Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.**

*Article 16 septies*

(Article 200 quater du code général des impôts)

**Création d'un crédit d'impôt pour les travaux réalisés  
au titre des prescriptions des PPRT**

Cet article additionnel, introduit à l'initiative de votre commission, prévoit la création d'un crédit d'impôt pour aider les particuliers à réaliser les travaux pouvant leur être prescrits par les plans de prévention des risques technologiques. L'Assemblée nationale a simplifié la rédaction retenue par le Sénat et a limité le bénéfice de ce crédit d'impôt aux travaux réalisés avant le 31 décembre 2010. Votre commission approuve ces modifications.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 16 octies (nouveau)*  
(Article L. 514-21 (nouveau) du code de l'environnement)

**Information des acquéreurs de terrains sur lesquels une activité ayant entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives a été réalisée**

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale, est relatif à l'information des acquéreurs de terrains sur lesquels certaines installations classées pour la protection de l'environnement ont eu une activité. Il introduirait un nouvel article L. 514-21 dans le code de l'environnement.

Actuellement, l'article L. 514-20 du code de l'environnement dispose que si une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur et de l'informer sur les dangers qui résultent de l'exploitation. Si cette obligation n'a pas été remplie, l'acheteur peut se faire restituer une partie du prix ou demander la remise en état si son coût ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Par dérogation avec ces dispositions, ce nouvel article dispose que si les activités des installations visées à l'article L. 514-20 ont entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives, le vendeur doit annexer à l'acte de vente un état mentionnant l'existence de telles installations. En l'absence de cet état, aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne pourra être stipulée.

**Propositions de votre commission :**

Votre commission juge que cette disposition pourrait être assez lourde à mettre en oeuvre dans la mesure où il semble actuellement difficile de recenser l'ensemble des terrains où il y a eu manipulation de produits chimiques ou radioactifs. La disposition paraît, en conséquence, difficilement applicable.

En outre, cet article crée une obligation très générale de réalisation d'un diagnostic approfondi (incluant un sondage du sol) lors de tout acte de vente de terrains ayant appartenu à des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors qu'une activité aurait entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives.

Cela pourrait également constituer un fort obstacle à l'objectif de renouvellement urbain en bloquant la reconversion de sites industriels vers un usage d'habitat.

En conséquence, votre commission vous propose de substituer à cet article additionnel, une modification de l'actuel article L. 514-20 du code de l'environnement et d'y ajouter un alinéa supplémentaire précisant que si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il doit indiquer notamment à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'exploitant semble, en effet, la personne la plus qualifiée pour indiquer si son activité a occasionné une telle manipulation. Une telle disposition apparaît à votre commission plus réaliste et plus facilement applicable.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</b></p>
--

*Article 16 nonies (nouveau)*  
(Article 200 quater du code général des impôts)

### **Coordination avec les dispositions de l'article 16 septies**

Cet article, adopté par l'Assemblée nationale, a introduit des dispositions de coordination avec celles relatives au crédit d'impôt de l'article 16 septies. Ces dispositions ne soulèvent pas de difficultés particulières.

#### **Propositions de votre commission :**

Votre commission vous propose d'introduire une disposition de coordination supplémentaire afin de tirer les conséquences, au niveau du plafonnement, de la limitation à 2010 du crédit d'impôt de l'article 16 nonies.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</b></p>
--

*Article 16 decies (nouveau)*  
(Article 1392 du code général des impôts)

**Réduction de la taxe foncière sur les propriétés bâties pesant  
sur les logements sociaux du coût des travaux réalisés  
en application des prescriptions des PPRT**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit une nouvelle disposition dans le code général des impôts diminuant la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, du montant des travaux réalisés en application des prescriptions des plans de prévention des risques.

Un tel dispositif a été introduit pour, selon les termes de M. Alain Venot, « *corriger une inéquité particulièrement grave* » dans la mesure où l'article 16 septies crée un crédit d'impôt pour les particuliers mais que rien n'a été prévu pour les bailleurs sociaux.

Votre commission relève que cette aide accordée aux bailleurs sociaux n'est pas illégitime, ces derniers étant propriétaires de nombreux logements sociaux se situant dans les environs des établissements à risques, même si elle note que l'avantage fiscal proposé est assez large car il touche tous les logements sociaux conventionnés et qu'il est supérieur à l'avantage accordé aux propriétaires privés. Comme l'a souligné le Gouvernement à l'Assemblée nationale, le crédit d'impôt pour les particuliers, institué par l'article 16 septies est limité à 15 % des dépenses réalisées. Dans le cadre du présent mécanisme, aucun plafond n'est prévu.

Toutefois, un tel dispositif semble fondé, compte-tenu de la situation financière actuelle des bailleurs sociaux.

**Propositions de votre commission :**

Votre commission vous propose de préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Elle vous propose de limiter cet avantage aux logements appartenant aux organismes HLM et aux sociétés d'économie mixte. Par ailleurs, le recours à un mécanisme de dégrèvement semble plus opérationnel et n'entraîne pas de pertes de recettes pour les collectivités locales dans la mesure où la baisse des recettes qui résulte de ce dispositif est prise en charge automatiquement par l'Etat.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</b></p>
--



## TITRE II

### RISQUES NATURELS

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

##### **Information**

*Article 17 A (nouveau)*  
(Article L. 562-3 du code de l'environnement)

##### **Coordination**

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel, afin d'harmoniser les règles de concertation prévues, pour l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, à l'article L. 562-3 du code de l'environnement et, pour l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques, à l'article L. 515-21 du code de l'environnement tel qu'il résulte de l'article 4 du présent projet de loi. Dans l'un et l'autre cas, il est précisé que l'enquête publique sur le projet de plan doit être menée dans les conditions prévues par l'article L. 123-1 du code de l'environnement. Cet article définit le champ d'application des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

*Article 17*

(Article L. 125-2 du code de l'environnement)

**Information des populations**

Cet article complète l'article L. 125-2 du code de l'environnement pour renforcer les obligations d'information qui incombent au maire ce qui est essentiel pour sensibiliser les populations au risque auquel elles peuvent être exposées.

L'Assemblée nationale, outre deux amendements rédactionnels, a précisé que les services de l'Etat assistent le maire pour la délivrance de cette information, qui peut porter sur des éléments portés à sa connaissance par le préfet, notamment lorsqu'il s'agit d'informer sur l'organisation des secours et la sécurité civile qui sont des compétences exercées par l'Etat.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

*Article 18*

**Surveillance et prévision des crues**

Le Sénat avait, en première lecture et avec l'accord du Gouvernement, procédé à une réécriture globale de cet article afin de clarifier la répartition des compétences respectives, de l'Etat et des collectivités territoriales, en matière de prévision des crues. Il avait pour cela complété le titre VI (relatif à la prévention des risques) du livre V du code de l'environnement par un chapitre IV relatif à la prévision des crues comportant les nouveaux articles L. 564-1 à L. 564-3.

Article L. 564-1 du code de l'environnement

**Compétences de l'Etat en matière d'organisation  
de la surveillance et de la prévision des crues**

Le Sénat, à travers la rédaction du nouvel article L564-1 du code de l'environnement, avait voulu mettre en avant l'importance stratégique de la mission de prévision des crues et confier à l'Etat l'organisation de la surveillance et de la prévision des crues ainsi que la transmission des informations s'y rapportant. La rédaction proposée indiquait que cette mission pouvait être assurée avec le concours des collectivités territoriales, qui le souhaitaient dans le même esprit que les dispositions de l'article L. 221-1 du code de l'environnement relatives à la surveillance de la qualité de l'air.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement déposé par M. François-Michel Gonnot supprimant la mention des collectivités territoriales, afin de confirmer la responsabilité unique de l'Etat dans cette mission stratégique. Ceci n'interdit pas aux collectivités territoriales d'organiser leur système de prévision des crues ou d'apporter leur concours à l'Etat, et leur dispositif sera alors pris en compte dans le schéma directeur prévu par l'article L. 564-2 du code de l'environnement, ce qui donne une base légale aux initiatives qu'elles pourraient prendre dans ce domaine.

Article L. 564-2 du code de l'environnement

**Schéma directeur de prévision des crues**

Le Sénat, dans ce nouvel article L. 564-2 introduit en première lecture, avait repris en les organisant les dispositions contenues dans l'article L. 563-2 proposé par l'article 18 du projet de loi initial.

● Le **paragraphe I** de l'article L. 564-2 confie à chaque préfet coordonnateur de bassin le soin d'établir un schéma directeur de prévision des crues à l'échelle de chacun des six bassins versants. Ce schéma doit assurer la cohérence des dispositifs mis en place par l'Etat et de ceux éventuellement mis en place par les collectivités territoriales, l'Etat restant le chef de file du fait de la responsabilité qui lui est confiée par l'article L. 564-1 du code de l'environnement.

● Le **paragraphe II** prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accéder gratuitement aux données et aux informations des services de prévision des crues de l'Etat dont elles ont besoin pour faire fonctionner leurs propres systèmes de surveillance. L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que les données et prévisions détenues par les exploitants d'ouvrages hydrauliques devaient être également gratuitement mises à disposition des collectivités territoriales.

● Le **paragraphe III** de l'article L. 564-2 prévoit une transmission automatique des données recueillies par les collectivités territoriales, ou leurs groupements, grâce à leurs dispositifs de surveillance aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. S'agissant des responsables d'équipements ou d'exploitations intéressés par ces informations, l'Assemblée nationale a substitué à l'obligation de transmission d'information par les collectivités locales, une faculté d'information gratuite par celles-ci, à la demande des responsables d'équipements ou d'exploitations concernés. Cette inversion dans la logique du dispositif est bienvenue, car elle sécurise la position des collectivités territoriales, qui ne pourront pas se voir reproché d'avoir « oublié » d'informer l'un des acteurs concernés.

Article L. 564-3 du code de l'environnement

### **Organisation de la surveillance et de la prévision des crues par arrêtés préfectoraux**

L'article L. 564-3 prévoit que l'organisation de la surveillance et de la prévision des crues fera l'objet d'arrêtés préfectoraux.

Le second paragraphe prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de ce dispositif a été complété par un amendement du Gouvernement indiquant que le décret fixe la liste des informations auxquelles les collectivités territoriales ou leurs groupements pourront accéder gratuitement.

### **Proposition de votre commission :**

Compte tenu de la rédaction de l'article 30 bis tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, qui, d'une part prévoit que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens situés sur leur territoire, les collectivités territoriales ont accès gratuitement aux données de l'Etat et de leurs établissements publics

et, d'autre part indique que le décret d'application précise le type d'informations pouvant être accessible gratuitement, il n'est pas nécessaire d'inscrire une deuxième fois ces principes dans le code de l'environnement s'agissant du cas particulier de la prévision des crues.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*Article 19*

(Article L. 563-3 (nouveau) du code de l'environnement)

**Repères de crues**

Le nouvel article L. 563-3 du code de l'environnement renforce les dispositifs d'information préventive afin d'entretenir la mémoire du risque dans l'opinion publique.

L'Assemblée nationale a adopté cet article, en précisant que la matérialisation et l'entretien des repères de crues peuvent être effectués par des structures intercommunales. Cette précision complète heureusement la distinction opérée par le Sénat en première lecture entre l'inventaire des repères de crues qui relève des pouvoirs de police du maire et la matérialisation et l'entretien des repères de crues qui pourront être ainsi pris en charge par des syndicats intercommunaux, à l'échelle du territoire concerné par les inondations.

**Proposition de votre commission :**

Votre commission vous propose d'ajouter que, par voie réglementaire, sont précisées les conditions d'application du repérage des crues incombant aux communes ou à leurs groupements, notamment en ce qui concerne la délimitation des zones intéressées, les types de crues de référence et la procédure administrative à suivre.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*Article 19 bis*

(Article L. 125-6 (nouveau) du code de l'environnement)

**Commission départementale des risques majeurs**

Cet article du projet, qui insère un article L. 125-6 dans le code de l'environnement, résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement de M. Eric Doligé instaurant une commission départementale des risques majeurs. Le dispositif doit permettre de renforcer la concertation au niveau départemental entre l'administration, les élus locaux et les gestionnaires de territoires concernés par les risques naturels. La commission sera consultée sur l'ensemble de la politique départementale de prévention des risques. Elle devra notamment donner un avis sur les actions à mener pour développer la connaissance des risques et les moyens d'information, la délimitation des zones d'érosion et les programmes d'action en matière agricole, la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou des zones de mobilité d'un cours d'eau, la conception, la mise en oeuvre et l'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles, les aides aux travaux de réduction des risques, les expropriations et autres opérations, financées pour partie par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ainsi que sur les retours d'expériences.

Outre quelques clarifications rédactionnelles, l'Assemblée nationale a apporté des précisions sur la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs et complété la liste des sujets sur lesquels elle émet un avis.

S'agissant de la composition de la commission départementale, l'Assemblée nationale a complété la liste des représentants d'organisations professionnelles appelées à faire partie de cette commission en introduisant les organisations consulaires, et précisé que les établissements publics de l'Etat concernés sont également représentés dans cette commission.

En ce qui concerne les sujets sur lesquels la commission sera appelée à émettre un avis, l'Assemblée nationale a souhaité renforcer l'analyse de l'impact financier des mesures adoptées pour prévenir et réduire les risques naturels. Elle a donc précisé que la commission émettra un avis sur les obligations imposées aux propriétaires et aux exploitants situés dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement instaurées par l'article L. 211-12 du code de l'environnement ainsi que sur l'impact des servitudes d'utilité publique instituées en matière de développement durable du territoire rural concerné.

**Proposition de votre commission :**

Votre commission partage le souci de l'Assemblée nationale de permettre à la commission départementale des risques naturels majeurs d'évaluer l'impact des servitudes d'utilité publique instaurées et des obligations en découlant, tant en ce qui concerne les propriétaires et exploitants concernés qu'en matière de développement durable. Elle vous propose d'adopter ce dispositif sous réserve de deux amendements rédactionnels et de cohérence, afin d'assurer une meilleure lisibilité du code de l'environnement et de prendre en compte l'impact des obligations imposées aux propriétaires et aux exploitants dans les zones de mobilité d'un cours d'eau.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</b></p>
--

*Article 19 ter A (nouveau)*

(Article L. 125-7 (nouveau) du code de l'environnement)

**Schémas de prévention des risques naturels**

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel qui résulte d'un amendement de M. Patrick Ollier, président de la commission des affaires économiques. Dans le souci de renforcer la coordination entre les différents intervenants, il prévoit que le préfet peut élaborer un schéma de prévention des risques naturels recensant les actions à conduire en matière de connaissance du risque, de prévision et de surveillance des phénomènes, d'information et d'éducation, de réduction du risque et d'aménagement du territoire. Il est précisé que ces schémas prennent en compte les documents interdépartementaux existants dans ce domaine.

Il s'agit de produire, à l'échelle du département, un document exhaustif recensant l'ensemble des actions à mener en matière de prévention des risques naturels, qui devra notamment inclure le schéma directeur de prévision des crues inscrit par l'article 18 du présent projet de loi à l'article L. 564-2 du code de l'environnement.

**Proposition de votre commission :**

Votre commission souligne tout l'intérêt de voir élaborer un document exhaustif de synthèse des actions à conduire en matière de prévention des risques naturels.

Dans un souci de cohérence rédactionnelle du code de l'environnement, il serait préférable que ces dispositions soient intégrées dans un chapitre nouveau du titre VI du livre V du code relatif à la prévention des risques naturels, plutôt que de les inscrire dans les mesures d'information et de participation des citoyens.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</b></p>
--

*Article 19 ter*

(Article L. 213-10 du code de l'environnement)

**Etablissements publics territoriaux de bassin**

L'article 19 ter du projet de loi résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement de M. Eric Doligé instaurant les établissements publics territoriaux de bassin. La nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 213-10 du code de l'environnement confère ainsi une base légale à ces structures qui couvrent d'ores et déjà 85 % à 90 % du territoire français et qui jouent un rôle essentiel en matière de prévention des inondations et de coordination des actions des collectivités locales situées sur leurs bassins.

En outre, et sur proposition de votre Commission des Affaires économiques, il a été procédé à un « toilettage législatif » en supprimant les actuels articles L. 213-10 à L. 213-12 du code de l'environnement qui prévoyaient la possibilité de créer, par décret en Conseil d'Etat, des établissements publics administratifs à vocation de maîtrise d'ouvrage sous tutelle de l'Etat. En pratique, et notamment en raison de la lourdeur de leur procédure d'instauration, aucun établissement de ce type n'a été créé et les collectivités locales ont pris l'initiative de créer, avec un succès unanimement reconnu, les établissements publics territoriaux de bassin.

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel tout en supprimant la faculté laissée au préfet coordonnateur de bassin d'imposer la création d'un établissement ou un nouveau périmètre d'un établissement existant, considérant que cette disposition constituait une atteinte excessive au principe de libre administration des collectivités territoriales.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## CHAPITRE II

### Utilisation du sol et aménagement

#### *Article 20*

(Article L. 211-12 (nouveau) du code de l'environnement)

#### **Instauration de servitudes**

L'article 20 du projet de loi insère un nouvel article L. 211-12 dans le code de l'environnement afin d'autoriser l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements à instaurer des servitudes d'utilité publique en vue de réduire les crues ou les ruissellements en aval des cours d'eau et favoriser la mobilité des cours d'eau.

● Le **paragraphe I** du nouvel article L. 211-12 du code de l'environnement précise quels sont les terrains pouvant être grevés de ces servitudes. L'Assemblée nationale en adoptant un amendement de M. Etienne Mourrut, a ajouté les zones estuariennes dans lesquelles la prévention des inondations est également essentielle.

#### **Propositions de votre commission :**

Votre commission vous propose de prendre en compte les zones estuariennes sous réserve d'une précision rédactionnelle.

● Le **paragraphe II** du même article précise quel peut être l'objet de ces servitudes, à savoir la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ou des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau.

● Le **paragraphe III** de cet article précise que l'arrêté préfectoral délimitant les zones soumises à ces servitudes fera l'objet d'une enquête unique au titre de la déclaration d'utilité publique et au titre de la servitude, lorsqu'il y aura nécessité de réaliser des travaux publics pour permettre la surinondation ou restaurer la mobilité du lit d'un cours d'eau.

● Le **paragraphe IV** de cet article prévoit les règles particulières pouvant être imposées aux propriétaires ou exploitants dont les terrains sont situés en zone de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement. L'arrêté préfectoral peut obliger tout propriétaire ou exploitant à s'abstenir de tout acte nuisant au bon fonctionnement des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone, et soumettre à déclaration préalable des travaux faisant obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux.

En première lecture, le Sénat avait décidé, dans un souci de simplification, de soumettre à ce type de déclaration les travaux et ouvrages n'entrant pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations d'urbanisme instituées par le code de l'urbanisme et de fixer un délai de trois mois pour que le préfet se prononce.

En outre, dans un paragraphe additionnel V bis, il était prévu, s'agissant des travaux et ouvrages soumis à autorisation ou déclaration d'urbanisme, que l'autorité compétente recueille l'accord du préfet.

L'Assemblée nationale a souhaité aller plus loin dans la simplification des procédures imposées aux propriétaires ou exploitants des terrains situés dans des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement. Sur proposition du rapporteur de la Commission des Affaires économiques, elle a décidé que les travaux entrant dans le champ du code de l'urbanisme, mais ne relevant, ni de la procédure du permis de construire, ni de celle de la déclaration de travaux, soient soumis à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme.

Par ailleurs, le deuxième alinéa du paragraphe IV indique que le préfet aura à instruire les déclarations préalables pour les ouvrages ne relevant pas du code de l'urbanisme, mais ayant une incidence en matière de stockage ou d'écoulement des eaux, et devra se prononcer dans un délai de deux mois, au lieu de trois mois comme proposé par le Sénat. Ce raccourcissement apparaît judicieux car il favorise une harmonisation des délais qui, en matière d'urbanisme, sont de deux mois pour une autorisation et un mois pour une déclaration.

En outre, le troisième alinéa du paragraphe IV précise, qu'en tout état de cause, les autorités compétentes pour instruire une demande d'autorisation ou une déclaration instituée par le code de l'urbanisme ou au titre de la servitude devront recueillir l'accord du préfet, dès lors que les travaux ou ouvrages envisagés sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux. Le préfet dispose également d'un délai de deux mois pour répondre.

Enfin, le dernier alinéa du paragraphe prévoit que l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires « dans un délai déterminé » pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.

- Le **paragraphe V** de cet article applique les mêmes dispositions que celles arrêtées dans le paragraphe IV s'agissant des travaux et ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. S'agissant des travaux n'entrant pas dans le champ des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme, mais pouvant faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, l'arrêté préfectoral peut les soumettre à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, celles-ci recueillant l'accord du préfet qui a deux mois pour se prononcer. En outre, le préfet est compétent pour statuer sur les déclarations préalables portant sur des ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel d'un cours d'eau, mais ne relevant pas du code de l'urbanisme.

- Le **paragraphe V bis**, ajouté par le Sénat, qui prévoyait que les autorités compétentes en matière d'urbanisme devaient recueillir l'accord du préfet lors de l'instruction des demandes de permis ou des déclarations de travaux, a été supprimé par coordination.

- Le **paragraphe VI** de cet article prévoit que le préfet peut imposer la suppression ou la modification d'éléments existants, voire même imposer l'instauration d'éléments manquants et précise que les travaux qui en résultent sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude d'utilité publique. L'Assemblée nationale a indiqué également que le préjudice éventuellement subi devait être indemnisé par ladite collectivité.

- Le **paragraphe VII**, qui régit le droit d'accès sur les terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude, n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

- Le **paragraphe VIII** établit le principe de l'indemnisation des propriétaires ou occupants des terrains privés de servitudes et le Sénat avait précisé, en première lecture, que cette indemnisation, à défaut d'accord amiable, était fixée par le juge de l'expropriation.

L'Assemblée nationale a considéré que le dispositif n'était pas suffisamment précis s'agissant de l'indemnisation des occupants de terrains, notamment en cas de surinondation répétée entraînant des pertes de récolte. Elle a donc réservé ce paragraphe à la seule indemnisation des propriétaires et inséré un paragraphe additionnel consacré aux occupants.

- Il s'agit du **paragraphe VIII bis** qui prévoit, pour les occupants, le principe général d'indemnisation des dommages matériels subis du fait d'une inondation, assorti d'un « verrou de sécurité » permettant de moduler le montant de cette indemnité si les occupants ont contribué par leur comportement négligent ou aggravé de leur fait la réalisation des dommages.

S'agissant des dommages touchant les exploitations agricoles, il est prévu que leur indemnisation fasse l'objet de protocoles d'accords locaux, mais qu'à défaut ils soient évalués selon le barème des calamités agricoles.

- Le **paragraphe IX** instaure un droit de délaissement en faveur des propriétaires de terrains grevés de l'une ou l'autre des servitudes instaurées par l'article L. 211-12 du code de l'environnement.

En première lecture, le Sénat avait porté de cinq à dix ans le délai pendant lequel le propriétaire peut faire jouer ce droit de délaissement. En outre, il avait précisé, dans un souci de sécurité juridique, qu'à défaut d'accord amiable sur le prix dans un délai de deux ans à compter de la demande d'acquisition, le juge de l'expropriation saisi par le propriétaire ou la collectivité concernée prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

L'Assemblée nationale, allant dans le même sens que le Sénat, a précisé que le délai court à compter de la publication de l'arrêté instituant la servitude. Dans un souci de parallélisme des formes, elle a visé explicitement la procédure de délaissement prévue par les articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme, reprenant une rédaction identique à celle de l'article L. 515-16 du code de l'environnement portant sur le droit de délaissement pouvant être instauré dans le périmètre couvert par les plans de prévention des risques technologiques. Ce renvoi permet d'encadrer fortement la procédure de délaissement.

- L'Assemblée nationale a adopté le **paragraphe X** de cet article, relatif à l'instauration du droit de préemption urbain, assorti d'un amendement rédactionnel et le **paragraphe XI**, relatif aux conditions d'application du nouvel article L. 211-12 du code de l'environnement, sans modification.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</b></p>
--

*Article 21 bis (nouveau)*  
(Article L. 114-3 du code rural)

**Récupération de subventions en cas de destruction de haies**

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale résulte d'un amendement proposé par MM. Christian Decocq, Jean-Pierre Decool et André Flajolet afin de renforcer la pérennité de dispositifs anti-érosion efficaces. Il prévoit ainsi, en cas de destruction de haies ayant bénéficié de subventions publiques, que la collectivité territoriale ayant versé des subventions peut en exiger le remboursement pendant les quinze années qui suivent leur attribution.

Ce dispositif s'inspire des dispositions du décret n° 87-48 du 30 janvier 1987 codifié aux articles R 532-10 et suivants du code forestier s'agissant du remboursement des aides de l'Etat en cas de modification de la destination forestière des terrains ou de défaut d'entretien indispensable à la bonne fin de l'opération, ayant fait l'objet d'aides publiques. Il est intéressant de veiller à ce que les dispositifs subventionnés par les collectivités territoriales bénéficient de la même protection.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

*Article 21 ter (nouveau)*

**Délivrance du permis de construire en dérogeant aux règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés par une catastrophe naturelle**

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale se propose d'autoriser la délivrance d'un permis de construire dérogeant aux règles du plan local d'urbanisme (PLU) pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés depuis moins d'un an par une catastrophe naturelle, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la

sécurité des personnes et des biens sont contraires aux règles du PLU. Il s'agit notamment de pouvoir autoriser la construction en surélévation, même si cette prescription contrevient aux règles définies par le PLU s'agissant du coefficient d'occupation des sols ou l'aspect extérieur des constructions.

Cette disposition permet de délivrer le permis de construire rapidement –dans un délai d'un an après la catastrophe naturelle- sans attendre la modification du document d'urbanisme. Il s'agit d'un élément de souplesse nécessaire pour permettre aux maires ou aux préfets de répondre aux circonstances locales. Pour assurer la cohérence d'ensemble, il est prévu que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire recueille l'avis de l'autorité compétente en matière de PLU si elle est distincte.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 23*

(Article L. 411-2 du code rural)

#### **Non application du statut du fermage**

L'article 23 du projet de loi tend à compléter la liste des conventions non soumises au statut du fermage prévue à l'article L. 411-2 du code rural pour y insérer les conventions portant sur l'exploitation des terrains acquis par les collectivités publiques et situés dans des zones de rétention temporaire des eaux de crue, de ruissellement, de mobilité d'un cours d'eau ou encore d'érosion.

Il s'agit de permettre aux collectivités publiques d'imposer éventuellement à un exploitant un mode de culture conforme à l'objectif de lutte contre les inondations.

En première lecture, le Sénat avait réservé l'application de cet article aux seules zones de rétention temporaire des eaux de crues, de ruissellement ou de mobilité d'eau considérant que la lutte contre l'érosion des sols était mieux prise en compte par la mise en place de pratiques agricoles adaptées dans les conditions fixées par l'article 21 du projet de loi.

L'Assemblée nationale, en adoptant un amendement du Gouvernement, a apporté une précision supplémentaire s'agissant de la nature des dérogations au statut des fermages visées par le présent article. Ainsi, s'il pourra être dérogé au principe de liberté d'exploitation pour le fermier, les conditions de renouvellement du bail continueront de s'appliquer selon les règles fixées par le statut du fermage.

Il importe en effet que la vocation agricole des terrains situés dans ces zones puisse se poursuivre de manière non précaire, mais, en revanche, que les collectivités publiques, propriétaires de ces terrains puissent prescrire au preneur, lors du renouvellement des baux, des modes d'utilisation du sol adaptés, qui contribuent à diminuer les risques d'inondation ou de ruissellement ou encore permettent la mobilité du lit mineur d'un cours d'eau.

En outre, il est précisé que les litiges relatifs à ces nouvelles conventions relèvent de la compétence du juge administratif, par exception à la compétence des tribunaux paritaires des baux ruraux.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

#### *Article 23 bis (nouveau)*

### **Coordination dans le code rural**

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale, résulte d'un amendement du Gouvernement et précise les modifications de conséquence à apporter dans le code rural pour tenir compte du nouveau cas de dérogation au statut du fermage introduit par l'article 23 du projet de loi.

D'une part, il ajoute à l'article L. 411-53 du code rural, parmi les clauses de non-renouvellement de bail, le refus du preneur d'accepter les prescriptions fixées par la collectivité territoriale en application de l'article L. 211-13. D'autre part, il rappelle, à l'article L. 411-79 du code rural, la compétence du juge administratif en cas de litige relatif à ce nouveau type de convention.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### CHAPITRE III

#### **Travaux**

##### *Article 24*

#### **Travaux contre les risques naturels entrepris par les collectivités territoriales**

L'article 24 du projet de loi élargit le champ d'intervention des collectivités territoriales en matière de travaux de prévention des inondations et tend à en faciliter la réalisation en cas d'urgence.

● **Le paragraphe I** de l'article 24 modifie et complète les dispositions du code rural relatives aux travaux menés par les collectivités territoriales.

L'Assemblée nationale a adopté ce paragraphe sans modification excepté un amendement rédactionnel portant sur la disposition ajoutée par le Sénat dispensant d'enquête publique les travaux directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle, dès lors qu'ils portent sur un cours d'eau couvert par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, qu'ils sont réalisés dans un délai de trois ans à compter de la catastrophe et qu'ils ne nécessitent ni expropriation ni participation financière des personnes intéressées.

● **Le paragraphe II** de l'article 24 complète l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour élargir le champ des travaux pouvant être menés par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

L'Assemblée nationale a adopté ce paragraphe sans modification sous réserve d'une rectification rédactionnelle.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

*Article 24 bis A (nouveau)*

**Création du domaine fluvial des collectivités territoriales**

L'article 24 bis A nouveau résulte d'un amendement du Gouvernement qui reprend un amendement de M. François-Michel Gonnot, qui n'avait pu être inscrit pour des raisons de procédure s'appliquant à la discussion des amendements en séance publique.

Il s'agit d'un dispositif très important en matière de décentralisation puisqu'il permet la constitution d'un domaine public fluvial des collectivités territoriales.

Il comporte également des dispositions importantes relatives à la décentralisation de la gestion du domaine public fluvial de l'Etat au profit des collectivités territoriales.

Le dispositif ainsi proposé s'inspire des mesures adoptées par l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi portant réforme de la politique de l'eau<sup>1</sup>, mais dont la discussion ne s'est pas poursuivie, compte tenu du changement de Gouvernement.

La différence essentielle entre les deux textes réside dans la diversité des solutions envisagées. En effet, ce ne sont pas seulement les départements ou ententes interdépartementales qui se voient reconnaître la possibilité de se constituer un domaine public fluvial, mais toutes les collectivités territoriales. Néanmoins des précautions sont prises pour assurer la cohérence d'ensemble du dispositif et éviter une « balkanisation » du domaine fluvial inévitablement source des conflits d'intérêts et d'usage.

L'article 24 bis A est composé de six paragraphes qui modifient le code du domaine public fluvial, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

● **Le paragraphe I** de l'article 24 bis A (nouveau) du projet de loi modifie l'article 1<sup>er</sup> du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et introduit deux nouveaux articles après l'article 1<sup>er</sup>, les articles 1-1 et 1-2.

Ce transfert de propriété laisse à la collectivité qui en fait la demande une plus grande marge de manœuvre, par la possibilité qui lui est donnée de créer son propre domaine public fluvial.

---

<sup>1</sup> Articles 23, 24, 25, 26 et 27 de la petite loi sur la politique de l'eau du 15 janvier 2002.

On peut rappeler que depuis l'édit de Moulins de février 1566, les rivières navigables ou flottables font partie du domaine public fluvial de l'Etat. Or, aujourd'hui, seul le grand gabarit conserve un intérêt national pour le transport fluvial et un grand nombre de rivières et canaux ont été ou vont être rayés de la nomenclature des voies navigables. Sur ces cours d'eau, l'Etat n'assure plus qu'un entretien minimum, c'est-à-dire qu'il s'assure du libre écoulement des eaux.

En revanche, un certain nombre de collectivités territoriales souhaitent développer la navigation touristique ou aménager certains ouvrages sur les cours d'eau, comme des ports de plaisance.

Actuellement, les collectivités territoriales ne peuvent financer des travaux d'amélioration du domaine de l'Etat que par un transfert de gestion ce qui n'est pas très approprié. De plus, l'imbrication des responsabilités qui peuvent en découler n'est pas très satisfaisante.

Compte tenu de la diversité des cours d'eau domaniaux et de leur longueur, il est proposé de laisser le libre choix à l'ensemble des collectivités territoriales (régions, départements, communes ou leurs groupements) pour demander à bénéficier de ce transfert.

a) La modification proposée par le 1 du paragraphe I à l'article 1<sup>er</sup>-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure permet de prendre en compte la création d'un domaine public fluvial des collectivités territoriales et de l'inclure dans l'énumération de ce qui constitue le domaine public fluvial.

b) Le 2 du paragraphe I procède à l'insertion de deux nouveaux articles après l'article 1<sup>er</sup> du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

– Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>-1 énonce que la constitution du domaine public fluvial des collectivités territoriales se fait par acquisition amiable, expropriation ou transfert de propriété de l'Etat ou d'une autre personne publique. Il précise que l'expropriation ne peut être utilisée que pour la mise en œuvre des dispositions des 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir l'aménagement d'un ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien d'un cours d'eau non domanial, l'approvisionnement en eau ou encore la lutte contre le ruissellement et les inondations.

Le second alinéa précise que le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat se fait à la demande des collectivités territoriales ou de leurs groupements, et que ce transfert est gratuit. Il précise enfin que sont exclus de ce transfert les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau inclus

dans le périmètre d'une concession accordée par l'Etat au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique.

– L'article 1<sup>er</sup>-2 nouveau inséré dans le même code précise les droits et obligations afférents au domaine public fluvial et dévolus à la collectivité territoriale, à savoir la conservation et la gestion du domaine public et les pouvoirs de police y afférents. Il confirme cependant le maintien des pouvoirs de police du maire et de l'Etat, en matière de police de l'eau, de réglementation générale de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique.

● **Le paragraphe II** de l'article 24 bis A (nouveau) du projet de loi déconcentre la procédure de classement dans le domaine public fluvial de l'Etat et institue une procédure similaire pour le domaine public fluvial des collectivités territoriales. Il modifie en conséquence le premier alinéa de l'article 2-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

En l'état actuel de la législation, le classement dans le domaine public de l'Etat, est fondé sur l'intérêt général (alimentation en eau des voies navigables, besoins en eau de l'agriculture ou de l'industrie, alimentation en eau des populations, protection contre les inondations). Les différents motifs de classement sont énumérés au septième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Le classement est prononcé, après enquête publique, par décret en Conseil d'Etat. Il constitue un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir. Les indemnités pouvant être dues en raison de ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

La modification proposée s'inscrit dans le cadre plus général du mouvement de déconcentration des procédures au niveau le plus pertinent et propose, s'agissant du domaine public fluvial de l'Etat, que le classement soit prononcé, après enquête publique, par le préfet territorialement compétent.

S'agissant du domaine public fluvial des collectivités territoriales ou de leurs groupements, il s'agit de prévoir le même type de procédure déconcentrée au niveau de préfet. S'y ajoutent néanmoins l'avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées et celui du comité de bassin compétent.

● **Le paragraphe III** procède à la réécriture de l'article 4 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Il déconcentre la procédure de déclassement du domaine public fluvial de l'Etat au niveau du préfet alors qu'elle faisait auparavant l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Ce déclassement sera opéré après enquête publique et consultation des

collectivités territoriales. En effet, celles-ci pourraient demander, à cette occasion, un transfert de propriété à leur profit, si elles ont un projet d'aménagement ou de valorisation du cours d'eau, du canal ou du plan d'eau considéré.

Le deuxième alinéa de l'article 4 indique que le déclassement du domaine public de l'Etat emporte radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de l'Etat, ce qui signifie que le cours d'eau devient non navigable.

Il est ensuite indiqué, au troisième alinéa de l'article 4, que la décision de transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup>-1 du même code emporte déclassement du domaine public fluvial de l'Etat et radiation de la nomenclature.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 4 prévoit que le déclassement du domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est prononcé, après enquête publique, par l'autorité exécutive de la collectivité et après consultation du comité de bassin et des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à déclasser.

● **Le paragraphe IV** de l'article 24 bis A (nouveau) comporte plusieurs mesures modifiant les articles 7, 10, 14, 16, 35, 37, 39 et 41 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, qui sont la conséquence des mesures de décentralisation et de déconcentration introduites par les trois premiers paragraphes de l'article 24 bis A.

– Le 1<sup>o</sup> abroge les six premiers alinéas ainsi que les huitième et neuvième alinéas de l'article 7 car il s'agit de dispositions de nature réglementaire.

– Le 2<sup>o</sup> complète le septième alinéa de l'article 7 qui dispose que « les voies déclassées sont placées pour les parties naturelles du lit, dans la catégorie des cours d'eau et lacs non domaniaux et, pour les autres parties, dans le domaine privé de l'Etat ». Compte tenu de la création d'un domaine public fluvial des collectivités territoriales ou de leurs groupements, il convient d'actualiser cet article en mentionnant « le domaine privé de la collectivité territoriale ou du groupement, selon le cas ».

– Le 3<sup>o</sup> modifie l'article 10 qui concerne la propriété des alluvions, relais, atterrissements, les îlots des cours d'eau domaniaux afin de tenir compte du domaine public fluvial des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

– Le 4<sup>o</sup> modifie, pour les mêmes raisons, l'article 14 qui traite du curage des cours d'eau domaniaux.

– Le 5° supprime une mention obsolète qui figurait au dernier alinéa de l'article 14.

– Le 6° adapte la rédaction de l'article 16, qui traite de la servitude de halage et de la réduction des distances de la servitude de marchepied, afin de tenir compte de la déconcentration des procédures.

– Le 7° adapte la rédaction de l'article 35 afin de permettre aux collectivités territoriales ou au groupement concerné par le transfert de propriété d'établir et de percevoir la redevance pour prise d'eau sur son domaine public. Le montant de la redevance est voté par l'assemblée délibérante sous réserve d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat, afin d'éviter des distorsions de traitement trop fortes entre usagers de l'eau.

– Le 8° et le 9° adaptent l'article 37 afin de permettre aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de concéder le droit d'endigage, les accrues, atterrissements et alluvions des cours d'eau faisant partie de leur domaine public fluvial respectif.

– Le 10° modifie l'article 39 qui précise les modalités de répartition des dépenses d'entretien et de réparation des ouvrages (levées, barrages, écluses) entre l'Etat et les propriétaires de moulins ou d'usines intéressés par ces ouvrages, pour tenir compte des possibilités de transfert de propriété aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

Les modalités de répartition seront fixées par décret ou en cas d'accord entre les parties, par décision de l'autorité gestionnaire.

– Le 8° modifie l'article 41 pour mettre à jour la liste des fonctionnaires de l'Etat habilités à constater les infractions à la police de leur domaine et mentionner désormais les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements.

● **Le paragraphe V** de l'article 24 bis A (nouveau) procède à une réécriture complète de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Il actualise la procédure de décentralisation de la gestion du domaine public fluvial de l'Etat au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

On peut rappeler que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée donne compétence à la région pour créer des canaux et des ports fluviaux (à l'exception de ceux d'intérêt national) et pour aménager et exploiter les voies navigables et des ports fluviaux (à l'exception de ceux d'intérêt national). La gestion de ceux-ci lui est transférée par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional.

Lorsque ce transfert est réalisé, la région peut concéder l'aménagement et l'exploitation des canaux, voies navigables et ports fluviaux à des personnes de droit public (des chambres de commerce et d'industrie ou des départements par exemple), des sociétés d'économie mixte ou des associations.

En 1989, les Pays de la Loire ont, entre autres, reçu, par transfert de l'Etat, la gestion du Canal de Nantes à Brest sur 95 km, de l'Erdre sur 6 km, de la Sèvre nantaise sur 21,5 km. Tous ces cours d'eau et canaux ont été concédés aux départements concernés. Il en est de même en région Bretagne pour le canal d'Ille et Rance, une partie de la Vilaine, le canal de Nantes à Brest entre Saint Nicolas de Redon et le barrage de Guerlédan, une partie de l'Oust, l'Aff, le Blavet canalisé et une partie de l'Aulne.

L'article 33-1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiant l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi n° 83-663 précitée, avait établi une nouvelle possibilité de transfert de gestion au profit de toutes les collectivités locales (départements, régions, communes), de leurs groupements, des syndicats mixtes, ainsi que de la communauté locale de l'eau, pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux rayés de la nomenclature (c'est-à-dire devenus non navigables) ou n'y ayant jamais figuré, sous réserve de l'existence d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

L'article 26 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (2<sup>e</sup> alinéa de l'actuel article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée) a supprimé les possibilités de tels transferts aux régions et aux communes en recentrant celles-ci au profit du seul département. Par ailleurs, l'existence préalable d'un SAGE n'est plus exigée. Toutefois, à ce jour, aucun département n'a sollicité de transfert.

La modification proposée au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée rétablit en quelque sorte la version adoptée par la loi du 3 janvier 1992 en autorisant le transfert de gestion à toutes les collectivités territoriales ou groupements qui en font la demande. Sont exclus de ce dispositif les parties du domaine public fluvial de l'Etat incluses dans le périmètre d'une concession accordée par l'Etat au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique. Le transfert de gestion est opéré par arrêté du préfet après consultation des collectivités territoriales concernées et du comité de bassin territorialement compétent.

Le deuxième alinéa de l'article 5 dispose que le bénéficiaire du transfert devient titulaire des droits et obligations du propriétaire, notamment en matière de gestion et de conservation du domaine ou encore pour délivrer les autorisations d'occupation et percevoir les redevances correspondantes.

Enfin, il est précisé, au dernier alinéa de l'article 5, que la collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire du transfert est également compétent pour délivrer les autorisations de voirie, prévues à l'article 29 du code du domaine de l'Etat, exercer les droits de pêche et de chasse et percevoir la redevance pour prise d'eau.

● **Le paragraphe VI** de l'article 24 bis A ( nouveau) renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour définir les conditions d'application du présent article.

### **Proposition de votre commission :**

La possibilité pour les collectivités territoriales ou leurs groupements de se constituer un domaine public fluvial présente un intérêt certain mais il est lourd de conséquences, ce qui n'a pas manqué d'être souligné lors de la discussion de cet amendement à l'Assemblée nationale. D'autant plus que le constat doit être fait de l'incapacité de l'Etat et des propriétaires de rivières de catégories 1 et 2 à remplir actuellement leurs obligations. Il peut donc s'avérer nécessaire de trouver des propriétaires de substitution afin de faire coïncider compétences de gestion et propriété publique.

Il faut néanmoins relever que ce dispositif met définitivement ce domaine public à la charge de la collectivité bénéficiaire du transfert, contrairement au simple transfert de gestion qui, théoriquement, pourrait être réversible. Or, aucune mention n'est faite de compensations financières accompagnant ce transfert de charges.

Plus précisément, et au cas où de nombreuses collectivités territoriales de rang différent se porteraient candidates à un transfert de propriété sur des portions de cours d'eau, de plans d'eau des canaux ou encore de lacs, votre commission s'est interrogée très longuement sur les risques de conflits d'usage et d'intérêt liés à la multiplication de ces propriétaires potentiels.

In fine, la commission déplore que la procédure d'examen d'un dispositif d'une telle importance par voie d'amendement déposé en cours de séance nuise à une bonne évaluation de son impact, puisque aucune information détaillée n'a pu être transmise au Parlement. Or, on peut rappeler que sur 525.000 km de cours d'eau de plus d'un kilomètre qui irriguent le territoire national, 7.000 km de cours d'eau non navigables sont dans le domaine public fluvial et susceptibles de faire l'objet d'un transfert de propriété. Il aurait été plus satisfaisant de disposer d'éléments complémentaires permettant d'apprécier les charges liées à ce transfert.

Enfin, il est apparu à la commission qu'il était de meilleure politique d'examiner l'opportunité de la création d'un domaine public fluvial des

collectivités territoriales à l'occasion des futures lois sur le transfert des compétences.

Pour toutes ces raisons, sans remettre en cause le principe de constitution d'un domaine public fluvial des collectivités territoriales ou de leurs groupements, votre Commission des Affaires économiques, à l'unanimité, vous propose de supprimer cet article.

**Votre commission vous propose de supprimer cet article.**

*Article 24 bis B (nouveau)*

(Article L. 215-19 du code de l'environnement)

**Obligations liées à la réalisation des travaux de curage  
ou d'entretien des cours d'eau**

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel qui modifie l'article L. 215-19 du code de l'environnement afin de préciser les obligations pesant sur les propriétaires de cours d'eau non domaniaux lorsque des travaux de curage et d'entretien doivent être réalisés. L'article L. 215-14 du code de l'environnement instaure une servitude de passage sur les propriétés riveraines et l'article L. 215-19 indique que les propriétaires sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

L'amendement adopté précise que le passage des engins doit se faire dans la limite d'une largeur de six mètres.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 24 bis*

(Article L. 2335-11 du code général des collectivités territoriales)

**Composition du comité de gestion du Fonds national pour le développement des adductions d'eau**

Cet article, introduit par le Sénat, tend à renforcer la représentation parlementaire au sein du Comité de gestion du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (FNDAE).

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel sans modification sous réserve d'une rectification rédactionnelle permettant de respecter l'ordre protocolaire entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Votre commission relève que cette proposition de modification de la composition du comité de gestion du FNDAE ne trouvera pas à s'appliquer très longtemps compte tenu des projets de décentralisation dans le domaine de l'eau, envisagés par le Gouvernement. Ainsi lors du discours du Premier ministre à Rouen, le 28 février 2003, a été annoncé le transfert aux départements des moyens du FNDAE. Dans cette nouvelle configuration, le comité de gestion est appelé à disparaître.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## CHAPITRE IV

### **Dispositions financières**

#### *Article 25*

(Article L. 561-1 du code de l'environnement)

#### **Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs**

L'article 25 du projet de loi modifie les conditions de mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour cause de risque naturel majeur menaçant gravement des vies humaines, dès lors que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

L'Assemblée nationale a adopté le 1° de cet article et précisé au 2°, le dispositif permettant d'éviter un mécanisme de double indemnisation, à l'occasion de l'expropriation d'un bien ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation au titre d'une catastrophe naturelle. La rédaction adoptée précise que les indemnités versées par les assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et que la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

*Article 26*

(Article L. 561-3 du code de l'environnement)

**Champ d'intervention du fonds de prévention  
des risques naturels majeurs**

L'article 26 du projet de loi modifie l'article L. 561-3 du code de l'environnement afin d'élargir le champ d'intervention du fonds de prévention des risques naturels majeurs, créé par l'article 13 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement. Il s'agit de faciliter l'intervention de ce fonds, dit fonds « Barnier », pour l'élimination du risque naturel considéré en autorisant le financement d'autres mesures que les seules mesures d'expropriation. Ceci correspond pleinement à la logique initiale du dispositif, à savoir renforcer la prévention des risques catastrophes naturelles pour les personnes et les biens.

L'Assemblée nationale a adopté cet article en élargissant encore son champ d'intervention. Le fonds « Barnier » pourra financer le rachat par une collectivité publique de biens d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles de moins de vingt salariés, alors que le seuil était fixé à dix dans le projet de loi initial.

Dans la même logique, elle a prévu que le fonds « Barnier » pouvait financer des études et travaux de prévention des risques naturels, pour toutes les entreprises de moins de vingt salariés, le seuil initial étant fixé à dix.

En outre, elle a adopté un amendement du Gouvernement précisant que les travaux de reconnaissance des cavités ou marnières ainsi que leurs éventuels travaux de comblement ne requéraient pas –pour être subventionnés par le fonds « Barnier »- l'accord du propriétaire du bien exposé, dès lors que le danger pour les personnes ou les biens étaient avérés.

Par ailleurs, au-delà d'une participation au financement de campagnes d'information sur les conditions générales de l'indemnisation des populations au titre de la garantie d'assurance, l'Assemblée nationale a prévu que le fonds « Barnier » pourrait également contribuer au financement des campagnes d'information que devront entreprendre les communes en application de l'article 18 du projet de loi.

Enfin, et par analogie avec les précisions introduites à l'article 25, s'agissant de l'évaluation d'un bien sinistré, l'Assemblée nationale a précisé que le prix fixé pour l'acquisition amiable ne doit pas excéder l'indemnité d'expropriation pour risques, sans tenir compte du montant des indemnités versées par les assurances en cas de sinistre et ce même, si les travaux de réparation des dommages n'ont pas été réalisés.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 26 bis A (nouveau)*  
(Article L. 480-14 du code de l'urbanisme)

#### **Action civile des collectivités locales en matière de démolition**

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel qui résulte d'un amendement du Gouvernement pour compléter les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'action en responsabilité civile.

Le dispositif proposé autorise une commune ou un groupement de communes compétent en matière d'urbanisme à engager une action en responsabilité civile dans un délai de dix ans après l'achèvement des travaux pour obtenir la démolition d'un bâtiment irrégulièrement édifié dans un secteur soumis à un risque naturel prévisible.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 26 bis*  
(Article L. 562-1 du code de l'environnement)

**Périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles**

A travers cet article additionnel, le Sénat a voulu préciser, s'agissant de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, les critères à prendre en compte pour la définition de leur périmètre, en faisant valoir la nécessité de dépasser parfois les limites administratives d'une commune ou d'un groupement de communes.

Tout en comprenant l'objectif poursuivi, l'Assemblée nationale a supprimé cet article additionnel, soulignant, avec justesse, la faible valeur normative du dispositif.

**Votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article.**

*Article 27 bis (nouveau)*  
(Article L. 113-4 du code des assurances)

**Conditions de modification de la prime d'assurance ou de dénonciation du contrat d'assurance en cas d'aggravation du risque en cours de contrat**

Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement, modifie assez profondément le droit des assurances, car il s'appliquerait à tous les types de contrats d'assurance.

Actuellement, l'article L. 113-4 du code des assurances prévoit qu'en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur ne l'aurait pas contracté ou aurait réclamé une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

L'Assemblée a modifié les conditions du droit de dénonciation dans ce cas. Désormais, les assureurs auraient la possibilité de demander une prime

plus élevée, d'en informer l'assuré, et ce n'est que si l'assuré refuse ou ne donne pas suite à la demande que l'assureur pourra dénoncer le contrat.

Cette disposition tend à apporter une réponse à l'émotion suscitée après les inondations dans le Gard avec l'annonce par certaines entreprises d'assurance de dénoncer des contrats couvrant le risque inondation dans certaines communes sinistrées.

### **Proposition de votre commission :**

Votre commission, tout en comprenant les raisons qui ont poussées l'Assemblée nationale à adopter ce dispositif, juge néanmoins que la modification est excessive dans la mesure où elle couvre tous les contrats d'assurance et pas seulement les cas de catastrophes naturelles. Elle risquerait en conséquence de remettre en cause l'équilibre du droit des contrats.

L'article L. 113-4, qui constitue une disposition impérative au titre de l'article L. 111-2 du code, est important car il détermine l'équilibre des droits et obligations contractuelles entre assureur et assuré. La connaissance du risque par l'assureur est essentielle à la conclusion du contrat mais également à sa poursuite. Cet article donne donc aux contrats la souplesse nécessaire pour les adapter à l'évolution du risque : il permet à l'assureur soit de résilier soit d'adapter la prime à l'aggravation du risque.

Dénier cette possibilité à l'assureur ne donnerait qu'une protection illusoire à l'assuré. En effet, en introduisant ainsi une contrainte qui vient déséquilibrer la relation contractuelle, une telle mesure constitue une incitation pour chaque partie à s'écarter du respect du contrat :

- pour l'assureur, en pratiquant une augmentation tarifaire dissuasive à défaut de pouvoir résilier ;

- pour l'assuré, en ne révélant qu'en cours de contrat des risques que leur gravité aurait pu conduire l'assureur à refuser.

En outre, cette contrainte supplémentaire ne manquera pas de durcir les conditions d'accès à l'assurance, puisque l'assureur se montrera évidemment beaucoup plus strict lors de la souscription, dès lors qu'il lui sera refusé la possibilité de résilier en cours de contrat en cas d'aggravation du risque, ce qui expose les assurés à une multiplication des refus d'assurance.

Au surplus, une telle disposition générale se justifie d'autant moins dans le cadre des catastrophes naturelles que le code des assurances prévoit non seulement l'impossibilité de résilier pour l'assureur en cours de contrat (article L. 125-6) et ouvre le droit, pour l'assuré, de saisir le bureau central de tarification afin que ce dernier impose à un assureur de le couvrir.

En conséquence, votre commission vous propose de supprimer cet article pour en rester à l'équilibre actuel du droit des contrats d'assurance.

**Votre commission vous propose de supprimer cet article.**

*Article 28 ter*

**Exonération partielle de responsabilité pour les collectivités territoriales  
en cas de catastrophe naturelle**

Ce nouvel article, introduit par le Sénat sur proposition de M. Philippe Marini, vise à interdire à l'Etat et à ses établissements publics de mettre en cause la responsabilité d'une collectivité territoriale, hormis le cas d'une faute commise par le maître d'ouvrage ou par ses préposés, pour des travaux d'aménagement hydraulique entrepris en cas de catastrophe naturelle, si les ouvrages de l'Etat ont subi des dommages, et ce lorsque ces travaux ont été cofinancés par l'Etat.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve d'un amendement étendant le bénéfice de ces dispositions aux groupements de collectivités territoriales.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

CHAPITRE V -

**Dispositions relatives à l'Office national des forêts**

*Article 29 bis*

**Encadrement juridique des interventions du service RTM**

Ce nouvel article, introduit par le Sénat, sur proposition de votre commission des affaires économiques, complète le code forestier pour donner une base légale aux interventions de l'Office national des forêts, à la demande des collectivités territoriales, au titre du service de restauration des terrains en montagne.

L'Assemblée nationale a complété cet article en précisant, sur proposition du Gouvernement, que les interventions du service RTM s'exercent également dans le cadre de la procédure de catastrophe naturelle instaurée par la loi n° 82-600 du 3 juillet 1982 codifiée au chapitre V du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code des assurances

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

### TITRE III

#### **Dispositions communes et transitoires**

##### *Article 30*

(Article L. 125-5 (nouveau) du code de l'environnement)

#### **Obligation d'information lors de transactions immobilières**

L'article 30 du projet de loi, en insérant un article additionnel L.125-5 au chapitre V du livre II du titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux modes d'information, se proposait de rendre obligatoire une information sur l'existence de risques technologiques ou naturels à l'occasion de toute transaction immobilière, qu'il s'agisse d'une location ou d'une vente.

● S'agissant de l'obligation prévue au **paragraphe I** de l'article L. 125-5 à insérer dans le code de l'environnement, et obligeant à mentionner que le bien immobilier se trouve situé dans une zone soumise à un risque naturel ou technologique prévisible, le Sénat avait, d'une part, précisé que cette obligation ne concernait que les zones couvertes par un plan de protection des risques naturels ou technologiques et, d'autre part, limité le champ de cette obligation aux seules ventes de biens immobiliers.

L'Assemblée nationale a considéré qu'il était indispensable de rétablir les dispositions du projet de loi initial concernant les locataires, en précisant que l'état des risques doit être annexé au contrat écrit, ce qui écarte la difficulté liée aux baux verbaux -fréquents en matière de droit rural- soulevée par votre commission. Elle a également précisé que le dispositif trouvait à s'appliquer dès qu'un plan de prévention était prescrit ou que le bien se trouvait situé dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

#### **Proposition de votre commission**

Votre commission des affaires économiques se rallie à la position défendue par l'Assemblée nationale s'agissant de la nécessité d'informer le locataire de l'existence d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques.

Néanmoins, elle vous propose d'assurer une meilleure sécurité juridique de cette disposition en ne visant que les plans de prévention des risques technologiques ou naturels prévisibles approuvés. Ils sont, en effet,

opposables aux tiers en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement et les mesures de publicité qui accompagnent son approbation sont suffisantes. En revanche, le projet de plan de prévention des risques technologiques ou naturels ne fait l'objet d'aucune mesure de publicité particulière.

En outre, il vous a proposé de préciser au paragraphe I bis de l'article L. 125-5 que l'information sur l'existence d'un plan de prévention des risques doit être transmise par le bailleur à un locataire lors de la première entrée de celui-ci dans les lieux. En effet, à l'occasion du renouvellement d'un bail, qu'il soit tacite ou donnant lieu à un échange de lettres voire à un avenant, la mention de cette information ne s'impose plus d'autant que, résidant dans la commune, le locataire en place aura eu accès à toutes les informations diffusées par la mairie.

L'Assemblée nationale a rétabli, au paragraphe I ter de l'article L. 125-5 le principe d'un arrêté préfectoral fixant la liste des communes concernées ainsi que la liste des risques et documents à prendre en compte.

● **Au paragraphe II** de l'article L.125-5 faisant obligation au propriétaire d'informer le locataire ou l'acquéreur de l'existence d'un sinistre ayant donné lieu à indemnisation au titre du régime des catastrophes naturelles, l'Assemblée nationale a précisé que cette obligation se transmettait au nouveau propriétaire dès lors que celui-ci avait bénéficié de l'information au moment de la transaction immobilière.

● **Le paragraphe III** de l'article L.125-5 prévoit qu'en cas de non respect de l'obligation d'information, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat de demander une diminution du prix, et le paragraphe IV renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour définir les mesures d'application du dispositif.

#### **Proposition de votre commission :**

Votre commission vous propose de fixer à trois ans le délai pendant lequel le locataire ou l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander une diminution du prix au cas où le bailleur ou le propriétaire n'aurait pas rempli ses obligations d'information. Sans cette disposition, le délai de prescription de droit commun est de trente ans, ce qui constitue une cause d'insécurité et d'instabilité des conventions très préjudiciable.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</b></p>
--

*Article 30 bis*

(Article L. 563-5 (nouveau) du code de l'environnement)

**Conditions d'accès aux données élaborées par l'Etat et ses établissements**

Ce nouvel article, adopté par le Sénat sur l'initiative de M. Philippe Marini, tend à créer dans le code de l'environnement un nouvel article L. 563-5 afin de définir les conditions d'accès des collectivités territoriales et de leurs groupements aux données établies par l'Etat et ses établissements publics afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

● **Le paragraphe I** de ce nouvel article précise que les collectivités territoriales ou leur groupement ont un accès gratuit à ces données sur demande motivée par la sécurité des personnes et des biens, étant entendu que l'Etat et ses établissements publics peuvent mettre à la charge des demandeurs les frais de reproduction et de transmission de ces données.

● **Le paragraphe II** renvoie à un décret en Conseil d'Etat la définition des modalités d'application de ce dispositif et l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement précisant que ce décret devait fixer le type de données qui devront être fournies gratuitement aux collectivités territoriales.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

*Article 32*

(Article 1585C du code général des impôts  
et article L. 142-2 du code de l'urbanisme)

**Exonération des travaux de prévention des taxes d'urbanisme**

● **Le paragraphe I** de l'article 32 complète l'article 1585C du code général des impôts par un alinéa prévoyant que les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention

des risques technologiques sont exonérés de la taxe locale d'équipement qui est prélevée lors de la délivrance du permis de construire.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination à cet article.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 33*

#### **Champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> relatif aux réunions d'information et d'échange avec le public**

Le projet de loi initial prévoyait que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (organisation d'une réunion publique d'information obligatoire en cas d'enquête publique portant sur un établissement « Seveso seuil haut ») ne s'appliquaient pas aux enquêtes publiques ordonnées avant la promulgation de la présente loi. L'Assemblée nationale, tout en rétablissant ces dispositions que le Sénat avait modifiées, en a élargi le champ d'application en précisant que l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquait pas aux enquêtes ouvertes avant la promulgation de la loi.

Compte tenu, de la modification proposée par votre commission à l'article 1<sup>er</sup>, elle ne voit aucune objection à élargir le champ d'application de cet article.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 34*

(Article 3 du code des marchés publics)

**Dérogation au code des marchés publics**

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture à l'initiative de M. Jean Arthuis, permet aux collectivités locales de déroger aux règles du code des marchés publics en cas de catastrophe technologique ou naturelle en cas d'urgence.

Sur cette disposition, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

\*

\*

\*

**Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous soumet, la commission des affaires économiques vous demande d'adopter le projet de loi ainsi modifié.**

## ANNEXE

### 1. Personnalités auditionnées par le rapporteur

#### ● Union sociale pour l'habitat (USH)

- Mme Dominique **Dujols** ; directrice des relations institutionnelles et du partenariat ;
- Mme Florence **Slove** ; directrice des affaires juridiques et fiscales ;
- M. Raphaël **Besozzi**, conseiller technique.

#### ● Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA)

- M. Jean-Marc **Lamere**, délégué général ;
- M. Claude **Delpoux**, directeur assurances de biens et de responsabilité ;
- M. Jean-Claude **Laborde**, sous-directeur, conseiller parlementaire.

#### ● Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA)

- M. Guy **Vasseur**, président de la commission environnement ;
- M. Guillaume **Baugin**, chargé des relations avec le Parlement.

#### ● Assemblée des départements de France (ADF)

- M. René **Beaumont**, président de l'institution Saône-Doubs ;
- Mlle Marie **Jouvien**, chargée des relations avec le Parlement.

● **Union des Industries chimiques (UIC)**

- M. Jean-Michel **Uytterhaegen**, directeur du département technique ;
- M. Alain **Pierrat**, sécurité industrielle, département technique ;
- Mme Valérie **Boiron**, juriste, département technique.

**2. Déplacement en Seine-Maritime le vendredi 11 avril 2003**

● **Réunion de travail : personnes rencontrées**

- M. **Charles Revet**, sénateur, président du Conseil général de la Seine-Maritime ;
- M. **Jean Aribaud**, préfet de la région Haute-Normandie ;
- M. **Morel**, secrétaire général de la Préfecture ;
- M. **Debray**, directeur de la DATEF (aménagement du territoire et finances) ;
- Mme **Meier**, directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile de la Préfecture ;
- M. **Yves Rauch**, directeur départemental de l'équipement adjoint ;
- M. **Bruno Dumont**, chef du service environnement ;
- M. **Laurent Lagonotte**, stagiaire de l'ENA ;
- M. **Lebret**, directeur du service géologique régional de Haute-Normandie ;
- M. **Pajaniradja**, délégué départemental de Météo-France ;

– M. **Manier**, directeur du Centre d'études techniques de l'équipement (CETE) ;

– Mme **Tromas**, responsable de la Délégation interservices de l'Eau ;

– M. **Daras**, vice-président de la fédération, secrétaire du SAGE du Cailly et du bassin versant du Haut Cailly ;

– M. **Cortinovis**, vice-président de la fédération, président du syndicat de bassin versant de l'Austreberthe ;

– M. **Tugaut**, vice-président de la Fédération, vice-président du syndicat de bassin versant de la Lézarde ;

– M. **Morin**, président du Syndicat de bassin versant de la Varenne ;

– Mme **Lebourg**, président du syndicat de bassin versant de la Saône-Vienne-Scie ;

– M. **Foulex**, directeur de la Fédération ;

– M. **Topin**, ingénieur de bassin versant de la Lézarde ;

– M. **Hauchard**, ingénieur du bassin versant de la Lézarde ;

– Mlle **Briel** de la Fédération de l'eau ;

– Mme **Godot**, juriste du cabinet SOGETI ;

– M. **Chauvet**, conseiller général de Buchy ;

– Mme **Marquet** du service de l'eau au Conseil général ;

– M. **Peralta**, maire de Gruchet-le-Valasse ;

– M. **Farge**, directeur de l'association des maires.

● **Visite de l'Usine de Grande-Paroisse (Grand-Quevilly)**

– M. Jean-Pierre **Debin**, directeur ;

- Mme **Valérie Abel**, responsable de la communication.

● **Rencontre avec les services de l'Etat**

- M. Philippe **Guignard**, directeur de la DRIRE ;
- M. Jean-Pierre **Guerin**, inspecteur des installations classées.

● **Audition des « Verts de Haute-Normandie »**

- M. Jean-Pierre **Girod**, vice-président du Conseil régional ;
- M. Guillaume **Grima**, secrétaire général.

## TABLEAU COMPARATIF

### I. TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p align="center"><b>Projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages</b></p>
<p align="center">TITRE I<sup>ER</sup> <b>RISQUES TECHNOLOGIQUES</b></p>	<p align="center">TITRE I<sup>ER</sup> <b>RISQUES TECHNOLOGIQUES</b></p>	<p align="center">TITRE I<sup>ER</sup> <b>RISQUES TECHNOLOGIQUES</b></p>	<p align="center">TITRE I<sup>ER</sup> <b>RISQUES TECHNOLOGIQUES</b></p>
<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Information</b></p>	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Information</b></p>	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Information</b></p>	<p align="center">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Information</b></p>
<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>
<p>Le quatrième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'environnement est complété par la phrase suivante :</p>	<p>Le quatrième ... ... par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Cette réunion est obligatoire lorsque l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation concernant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. »</p>	<p>« Lorsque l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation concernant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8, il peut, si celui-ci existe, recueillir l'avis du comité local d'information et de concertation prévu au cinquième alinéa de l'article L. 125-2. »</p>	<p align="center"><i>« Cette réunion est obligatoire lorsque ... ...l'article L. 515-8. »</i></p>	<p align="center">"Lorsque ... ... l'article L. 515-8, il doit, si celui-ci existe, recueillir l'avis du comité local d'information et de concertation prévu au cinquième alinéa de l'article L. 125-2.</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>Article 2</p> <p>L'article L. 125-2 du code de l'environnement est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus. Il est doté par l'État des moyens de remplir sa mission. Un décret fixe la composition du comité et les conditions d'application du présent alinéa. »</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article ...</p> <p>... un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Le préfet ...</p> <p>... reconnus. <i>Le comité peut diligenter des tierces expertises sur des sujets nécessitant le recoupement de plusieurs avis.</i> Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret. »</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Le préfet ...</p> <p>... reconnus, <i>notamment pour diligenter des tierces expertises.</i> Il est tenu ...</p> <p>... sont fixées par décret. »</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à risque</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à risque</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à risque</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à risque</b></p>
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>.....<b>Conforme</b>.....</p>			

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
	<p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le demandeur fournit une étude de dangers qui donne lieu à une évaluation des risques qui prend en compte la gravité, la probabilité d'occurrence et la cinétique des accidents potentiels. »</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>Après ...</p> <p>... l'environnement, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le demandeur... ... dangers qui expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident ainsi que les extensions possibles de cet accident. »</p> <p>« Cette étude de dangers prend en compte les types de risques, leur gravité, leur probabilité d'occurrence et la cinétique des accidents potentiels. »</p> <p>« Elle précise la méthodologie utilisée pour établir l'étude et, le cas échéant, les experts consultés au cours de sa réalisation. Elle précise également les mesures d'organisation et de gestion propres à prévenir et à réduire à la source la probabilité et les effets d'un accident, notamment par des changements de procédés de fabrication permettant d'éliminer le recours à des produits intermédiaires dangereux, par des mesures de fractionnement des stocks de produits dangereux, de limitation des volumes de produits dangereux et par d'autres mesures de sécurité passive.»</p>	<p>Article 3 bis</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Cette ...</p> <p>... potentiels <i>et les mesures de réduction de ces risques.</i></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
<p>Au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, il est ajouté une section 6 ainsi rédigée :</p>	<p>Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Section 6 « Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques</p>	<p>(Division et intitulé sans modification)</p>	<p>(Division et intitulé sans modification)</p>	<p>(Division et intitulé sans modification)</p>
<p>« Art. L. 515-15. - L'État élabore et met en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques ayant pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations existantes figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et d'affecter les populations, tels que les explosions, les incendies, les projections et les rejets de produits dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.</p>	<p>« Art. L. 515-15. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 515-15. - L'Etat ... ... technologiques ayant pour objet ... ...les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.</p>	<p>« Art. L. 515-15. - L'État ... ... technologiques, qui ont pour objet ... ... pollution du milieu.</p>
<p>« Ces plans délimitent un périmètre exposé aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.</p>	<p>« Ces plans délimitent un périmètre exposé aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.</p>	<p>« Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques ... ... œuvre.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 515-16. - A l'intérieur du périmètre, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :</p>	<p>« Art. L. 515-16. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 515-16. - A l'intérieur du périmètre exposé aux risques, les plans...</p>	<p>« Art. L. 515-16. - A l'intérieur du périmètre <i>d'exposition</i> aux risques, les plans...</p>
<p>« I. - Délimiter des zones dans lesquelles la construction de tous nouveaux ouvrages, habitations, aménagements, installations artisanales, commerciales ou industrielles, ou voies de communication est interdite ou subordonnée au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.</p>	<p>« I. - Délimiter ... commerciales, agricoles ou industrielles...</p>	<p>cinétique : ... « I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.</p>	<p>cinétique : ... « I. <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations existants qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude.</p>	<p>—</p> <p>« II. – Délimiter...</p> <p>... servitude. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.</p>	<p>—</p> <p>« II. – Délimiter...</p> <p>... délaissement des bâtiments ou partie de bâtiments existants à la date d'approbation du plan qui s'exerce...</p> <p>... servitude instituée en application du I. La commune ...</p> <p>... délaissement.</p>	<p>—</p> <p>« II (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération communale compétents et à leur profit, des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.</p>	<p>« III. (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« III. – Délimiter...  ... coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles et droits réels immobiliers lorsque ...</p>	<p>« III. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.</p>		<p>... l'expropriation.  (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude.</p>		<p>« Pour la ...  ... servitude instituée en application du I. »</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« IV. - Prescrire les mesures tendant à limiter le danger d'exposition aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.</p>	<p>« IV. – Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus...</p> <p>...détermine.</p>	<p>« IV. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« IV. (Sans modification)</p>
<p>« Lorsque des travaux de prévention sont prescrits en application de l'alinéa précédent sur des biens qui ont été régulièrement implantés avant l'approbation du plan, et qu'ils sont mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-24.</p>	<p>« Lorsque des travaux de protection sont...</p> <p>...l'article L. 515-24.</p>	<p>« Lorsque ...</p> <p>... précédents, ils ne peuvent ...</p> <p>...l'article L. 515-24.</p>	
<p>« V. - Définir des recommandations tendant à limiter le danger d'exposition aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des voies de communication, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes existant à la date d'approbation du plan, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.</p>	<p>« V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus ...</p> <p>... utilisateurs.</p>	<p>« V. – Définir ...</p> <p>... caravanes, pouvant être ...</p> <p>... utilisateurs.</p>	<p>« V. (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 515-17. - Les terrains que l'État, les communes ou leurs groupements ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.</p>	<p>« Art. L. 515-17. - <b>Supprimé</b></p>	<p>« Art. L. 515-17. - Les mesures visées au II et III de l'article L. 515-16 ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existantes à la date de publication de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.</p>	<p>« Art. L. 515-17. - Les mesures ... ... date <i>d'approbation du plan de</i> prévention des risques technologiques.</p>
<p>« Art. L. 515-18. - La mise en œuvre des mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, doit tendre à la résorption progressive des situations d'exposition au risque causées par les installations existantes, en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.</p>	<p>« Art. L. 515-18 – Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, sont mises en oeuvre progressivement en fonction ...</p>	<p>« Art. L. 515-18 – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 515-18 – <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>... attendu.</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 515-19. - I. - L'État, ainsi que les exploitants des installations à l'origine du risque, peuvent conclure avec les collectivités territoriales et leurs groupements des conventions fixant leurs contributions respectives au financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16.</p>	<p>« Art. L. 515-19. - I. - L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et, en tant que de besoin, les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16. A cet effet, ils peuvent conclure une convention fixant leurs contributions respectives.</p>	<p>« Art. L. 515-19. - I. - L'Etat ... ... risque et les collectivités... ... groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan, assurent... ...l'article L. 515-16. A cet effet, ils concluent une convention ... ...respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'utilité publique mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III.</p>	<p>« Art. L. 515-19. - I. - L'Etat ... ... ... peut être instauré et l'<i>expropriation</i> mentionnée ... ... déclarée <i>d'utilité publique</i> que si la gravité ... ... III.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« II. - Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine des risques, dans le délai d'un an à compter de la publication du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées aux I, II et III de l'article L. 515-16 leur appartenant ou susceptibles d'être acquis par eux.</p>	<p>—</p> <p>« II. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p>« Sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le préfet en application de l'article L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, ces conventions peuvent permettre à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de participer au financement par l'exploitant de mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire les secteurs mentionnés au II et III de l'article L. 515-16 lorsque cette participation financière est inférieure aux coûts qu'elles supporteraient en raison de la mise en œuvre des mesures prévues à ces II et III.</p> <p>« II. - Une convention ...</p> <p>... à compter de l'approbation du plan ...</p> <p>... mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« II - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Cette convention peut associer, si nécessaire, les propriétaires bailleurs afin de définir un programme de relogement des locataires et occupants des immeubles situés dans les périmètres définis au III de l'article L. 515-16.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>« Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine des risques et les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation bailleurs d'immeubles situés dans les secteurs définis au III de l'article L. 515-16 du présent code définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans ces secteurs. Cette convention peut également associer les autres bailleurs d'immeubles situés dans les secteurs définis au III de l'article L. 515-16 du présent code. »</p>	<p>—</p> <p>"Cette convention associe, si nécessaire, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation bailleurs d'immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-16 du présent code pour définir un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans ces secteurs. Elle peut également associer les autres bailleurs d'immeubles situés dans ces mêmes secteurs."</p>
<p>« Art. L. 515-19-1 (nouveau). – Les terrains que l'Etat, les communes ou leurs groupements ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.</p>	<p>« Art. L. 515-19-1.- Les terrains <i>non bâtis</i> situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. Une autorisation au titre de l'article L. 512-1 ne peut être accordée à une installation sise sur ces terrains et créant un risque qui nécessite d'instituer des servitudes supplémentaires dans le périmètre du plan.</p>	<p>« Art. L. 515-19-1.- Les terrains situés dans ...</p>	<p>... risque.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art L. 515-20. - Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan.</p>	<p>« Art. L. 515-20. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 515-20. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 515-20. - <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 515-21. - Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 515-21. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 515-21. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 515-21. - <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, notamment, les exploitants des installations à l'origine des risques, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents, ainsi que les comités locaux d'information et de concertation mentionnés à l'article L. 125-2 du présent code.</p>		<p>« Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, les exploitants des installations à l'origine des risques, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d'information et de concertation créé en application de l'article L. 125-2.</p>	
<p>« Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan qui est ensuite soumis à enquête publique dans les conditions mentionnées aux articles L. 123-1 et suivants du présent code.</p>		<p>« Le préfet ...  ... articles L. 123-1 et suivants.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.</p>	<p>« Art. L. 515-22. - (Sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 515-22. - (Sans modification)</p>
<p>« Il est révisé selon les mêmes dispositions.</p>	<p>« Art. L. 515-23. - I. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 515-23. - (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 515-22. - Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« II. - Les dispositions...</p>	<p>« Art. L. 515-22. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 515-22. - (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 515-23. - I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ou de ne pas respecter les conditions de construction, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.</p>	<p>...au I, sous la...</p>	<p>« Art. L. 515-23. - I. - Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 515-23. - (Sans modification)</p>
<p>« II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :</p>	<p>...sui vantes :</p>	<p>« II. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« II. - (Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;</p>	<p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« 1° Les infractions ... ... compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;</p>	
<p>« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;</p>	<p>« 2° <b>Supprimé</b></p>	<p>« 2° <b>Suppression maintenue</b></p>	
<p>« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.</p>	<p>« 3° Le droit ... ... est également ouvert ... ... compétente.</p>	<p>« 3° Le droit ... ... à l'article L. 460-1 dudit code... ... compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 515-24. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des articles L. 515-15 à L. 515-23 et les délais d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes. »</p>	<p>« Art. L. 515-24. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 515-24. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 515-24. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>CHAPITRE III Mesures relatives à la sécurité du personnel</p>	<p>CHAPITRE III Mesures relatives à la sécurité du personnel</p>	<p>CHAPITRE III Mesures relatives à la sécurité du personnel</p>	<p>CHAPITRE III Mesures relatives à la sécurité du personnel</p>
		<p>Article 5 A (nouveau)</p>	<p>Article 5 A</p>
		<p>Après le premier alinéa de l'article L. 236-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
<p>I. - L'article L. 230-2 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le second alinéa du I est abrogé ;</p> <p>2° Il est ajouté après le III un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>I.- L'article L. 230-2 est ainsi modifié :</p> <p>1° ... ...est supprimé ;</p> <p>2° Il est complété par un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le temps laissé aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour exercer leurs fonctions est majoré de 50 % .»</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>I.- (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« IV.- (Alinéa sans modification)</p>	(Sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée par l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, lorsqu'un salarié d'une entreprise extérieure est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure définissent conjointement les mesures prévues aux I, II et III du présent article. Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue. »</p> <p>II. - Le 3° de l'article L. 231-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° - Les modalités de l'évaluation et de la prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévues aux III et IV de l'article L. 230-2 ; ».</p>	<p>« En outre, dans les...  ...salarié ou le chef d'une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant est appelé...  ...III.</p>	<p>« En outre ...  ... visée à l'article 3-1 du code minier, lorsqu'un salarié ...  ... et III. Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue. »</p>	
<p>II. - Le 3° de l'article L. 231-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Le 3°... ...L. 231-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 3° - Les modalités de l'évaluation et de la prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévues aux III et IV de l'article L. 230-2 ; ».</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'article L. 231-3-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 231-3-1 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>1° Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après... ... il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée par les textes cités à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le chef d'établissement est tenu de définir et de mettre en œuvre au bénéfice des salariés des entreprises extérieures, mentionnés au deuxième alinéa du IV de l'article L. 230-2, avant le début de leur première intervention sur le site, une formation pratique et appropriée aux risques spécifiques que leur intervention est susceptible de présenter pour eux-mêmes et les personnes présentes dans l'établissement. Elle est dispensée sans préjudice de celles prévues par les premier et cinquième alinéas du présent article. Son contenu et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement peuvent être précisés par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement. »</p>	<p>« Dans les...  ...par l'article...  ...au bénéfice des salariés ou des chefs d'entreprises extérieures et des travailleurs indépendants, mentionnés...  ...intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation...  ...risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation. Elle est...  ... d'établissement. »</p>	<p>« Dans les...  ... visée à l'article 3-1 du code minier, le chef ...  ...au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés et des travailleurs... ...230-2 du présent code, avant...  ... article. Ses modalités de mise en œuvre, son contenu ...  ... d'établissement. » ;</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2° La seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>2° La seconde... ...du deuxième alinéa.. ...rédigée :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« Ils sont également consultés sur la formation pratique prévue au deuxième alinéa du présent article ainsi que sur le programme et les modalités pratiques de la formation renforcée prévue au cinquième alinéa dudit article et sur les conditions d'accueil des salariés aux postes définis par le même alinéa. »</p>	<p>« Ils sont...  ...alinéa ainsi que...  ...au sixième alinéa et sur les conditions...  ... alinéa. »</p>		
	<p>2° bis (nouveau) Dans le troisième alinéa, après les mots : « à la charge de l'employeur », sont insérés les mots : « , à l'exception des formations visées aux deuxième et sixième alinéas qui incombent à l'entreprise utilisatrice, » ;</p>	<p>2° bis (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>3° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Le septième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'État, pris en application de l'article L. 231-2, fixe les conditions dans lesquelles les formations prévues aux premier, cinquième et sixième alinéas du présent article sont organisées et dispensées. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		
<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>L'article L. 231-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 231-9 du code du travail est... ... rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le chef d'établissement informe, dès qu'il en a connaissance, l'inspecteur du travail, le service de prévention des organismes de sécurité sociale et, selon le cas, l'inspecteur des installations classées ou l'ingénieur chargé de l'exercice de la police des installations visées par l'article 5 précité, de l'avis prévu au premier alinéa du présent article et précise les suites qu'il entend lui donner.»</p>	<p>« Dans les...  ...l'article 15 précité,...  ... donner. »</p>	<p>« Dans les...  ... à l'article 3-1 du code minier, le chef ...  ... le cas, l'inspection des installations classées ou l'ingénieur chargé de l'exercice de la police des installations visées à l'article 3-1 du code minier, de l'avis...  ... donner. »</p>	<p>Article 8  (Sans modification)</p>
<p>Article 8  Après l'article L. 233-1 du même code, il est inséré un article L. 233-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 8  Après... ... du code du travail, il...  ...rédigé :</p>	<p>Article 8  (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 8  (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 233-1-1. - Sans préjudice de l'application des mesures prévues par le présent code relatives à la prévention des incendies et des explosions, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, des moyens appropriés, humains et matériels, de prévention, de lutte contre l'incendie et de secours doivent être prévus afin de veiller en permanence à la sécurité des travailleurs. Le chef d'établissement définit ces moyens en fonction du nombre de personnes occupées sur le site et des risques encourus. Il consulte le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la définition et la modification de ces moyens. »</p>	<p>« Art. L. 233-1-1. - Sans ...</p> <p>... sécurité des personnes occupées dans l'enceinte de l'établissement. Le chef...</p> <p>... occupées dans l'enceinte de l'établissement et des risques...</p> <p>...moyens. »</p>	<p>« Art. L. 233-1-1. - Sans ...</p> <p>... l'article 3-1 du code minier, des moyens ...</p> <p>...moyens. »</p> <p>Article 8 bis A (nouveau)</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:</p>	<p>Article 8 bis A</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
	<p data-bbox="518 1093 767 1122">Article 8 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="480 1162 807 1252">L'article L. 236-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="480 1263 807 1809">« Sans préjudice des dispositions du présent article, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'employeur est tenu de mettre en place, à la demande du délégué du personnel, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »</p>	<p data-bbox="823 450 1150 1059">« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le nombre de membres de la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est augmenté par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise. »</p> <p data-bbox="919 1093 1054 1122">Article 8 bis</p> <p data-bbox="927 1162 1043 1191"><b>Supprimé</b></p>	<p data-bbox="1262 1093 1398 1122">Article 8 bis</p> <p data-bbox="1193 1162 1461 1191"><b>Suppression maintenue</b></p>
Article 9	Article 9	Article 9	Article 9

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—  L'article L. 236-1 du code du travail est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :	—  L'article L. 236-1... ... par deux alinéas ainsi rédigés :	—  I - L'article L. 236-1... ... par trois alinéas ainsi rédigés :	—  ( <i>Sans modification</i> )

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dès lors que les conditions définies au premier alinéa du présent article sont remplies, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu par ledit alinéa comprend deux formations distinctes :</p>	<p>« Pour les établissements comprenant au moins une installation soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, une convention ou un accord collectif de branche peut déterminer les conditions dans lesquelles le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement est élargi à des chefs des entreprises extérieures intervenant dans l'établissement et à des représentants de leurs salariés afin de contribuer à la définition de règles communes de sécurité dans l'établissement et à la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités de l'établissement et celles des entreprises extérieures. Pour les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée par l'article 15 de la loi n°..... du..... relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, à défaut de convention ou d'accord collectif, les conditions d'un tel élargissement sont définies par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 236-3 et celles de l'article L. 236-11 sont applicables aux représentants des salariés des entreprises extérieures visés au présent alinéa.</p>	<p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est élargi, lorsque sa réunion a pour objet de contribuer à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et à l'observation des mesures de prévention définies en application du IV de l'article L. 230-2 du présent code, à une représentation des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés selon des conditions déterminées par une convention ou un accord collectif de branche ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, un décret en Conseil d'Etat. Cette convention, cet accord ou ce décret détermine également les modalités de fonctionnement du comité ainsi élargi.</p>	

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

« La représentation des entreprises extérieures est fonction de la durée de leur intervention, de sa nature et de leur effectif intervenant dans l'établissement. Les salariés des entreprises extérieures sont désignés, parmi les salariés intervenant régulièrement sur le site, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans leur établissement ou, à défaut, par leurs délégués du personnel ou, en leur absence, par les membres de l'équipe appelés à intervenir dans l'établissement. Le chef d'établissement et les chefs des entreprises extérieures prennent respectivement toutes dispositions relevant de leurs prérogatives pour permettre aux salariés désignés d'exercer leurs fonctions. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 236-3 et celles de l'article L. 236-11 sont applicables aux salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les représentants des entreprises extérieures visés au présent article disposent d'une voix consultative. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, tout chef d'une entreprise extérieure. »

**Propositions  
de la Commission**

—

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>—</p> <p>« - la formation d'établissement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, réunissant le chef d'établissement et des représentants salariés de l'établissement ;</p>	<p>—</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>—</p> <p><b>Suppression d'alinéa maintenue</b></p>	<p>—</p>
<p>« - la formation de site du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, réunissant les membres de la formation d'établissement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des chefs des entreprises extérieures intervenant dans l'établissement et des représentants de leurs salariés. Elle est présidée par le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression d'alinéa maintenue</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques mis en place en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, assurant la concertation entre les formations de site des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévues à l'alinéa précédent, est mis en place par l'autorité administrative compétente. Ce comité a pour mission de contribuer à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements. Il est présidé par le chef de l'établissement occupant le plus de salariés. Un décret en Conseil d'État détermine sa composition, les modalités de sa création, de la désignation de ses membres et de son fonctionnement. »</p>	<p>« Dans...  ...les comités d'hygiène,...  ...travail des établissements visés à la deuxième phrase de l'alinéa précédent et situés dans ce périmètre est mis...  ...établissements. Un décret...  ...fonctionnement. »</p>	<p>« Dans le périmètre...  ... des établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du même code ou visés à l'article 3-1 du code minier situés dans ce périmètre...  Un  ... fonctionnement. »</p>	
		<p>II.- (nouveau) L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article 10	Article 10	Article 10	Article 10
I.- L'article L. 236-2 du même code est ainsi modifié :	I.- L'article L. 236-2 du code du travail... ...modifié :	I.- <i>(Alinéa sans modi- fication)</i>	<i>(Sans modification)</i>
1° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :	1° <i>(Alinéa sans modi- fication)</i>	1° <i>(Alinéa sans modi- fication)</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou visées à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou sa formation d'établissement, mentionnée au septième alinéa de l'article L. 236-1, est informé par le chef d'établissement sur les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement et, notamment, sur les documents joints à la demande d'autorisation prévue par l'article L. 512-1 précité qui doivent être portés à sa connaissance avant leur envoi à l'autorité compétente. Il est consulté sur le dossier établi par le chef d'établissement à l'appui de sa demande dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête publique prévue par l'article L. 512-2 du code de l'environnement. Il est informé par le chef d'établissement sur les prescriptions imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement. La liste des documents qui doivent lui être soumis pour avis ou portés à sa connaissance est établie dans les conditions fixées par l'article L. 236-12.»</p>	<p>« Dans les...  ...travail est informé...  ...L. 236-12.»</p>	<p>« Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou visées à l'article 3-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par le chef d'établissement. L'information sur les documents joints à la demande d'autorisation, prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement, est assurée préalablement à leur envoi à l'autorité compétente. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le dossier établi par le chef d'établissement à l'appui de sa demande dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête publique prévue par l'article L. 512-2 du même code. Il est, en outre, informé par le chef d'établissement sur les prescriptions imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement.»</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2° Après le neuvième alinéa, il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Après ... alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
<p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, la formation d'établissement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, tel que prévu au septième alinéa de l'article L. 236-1, dispose des prérogatives définies au présent article, sans préjudice de celles expressément attribuées à la formation de site de ce comité.</p>	<p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le comité est consulté avant toute décision de sous-traiter une activité, jusqu'alors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation mentionnée à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Dans...  ... l'article 3-1 du code minier, le comité ...</p>	
<p>« La formation d'établissement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionné à l'alinéa précédent est consultée avant toute décision de sous-traiter une activité, jusqu'alors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure, appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation visée à l'alinéa précédent.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Suppression d'alinéa maintenue</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Cette formation est également consultée sur la liste des postes comportant des tâches de conduite, de surveillance et de maintenance de l'installation en indiquant, le cas échéant, au titre des actions de prévention prévues au III de l'article L. 230-2, ceux qui doivent être occupés par des salariés de l'établissement, ceux qui ne peuvent être confiés ni à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ni à des salariés sous contrat de travail temporaire et ceux dont les tâches doivent être réalisées en présence d'au moins deux salariés qualifiés. »</p>	<p>—</p> <p>« Dans ces établissements, il est également consulté sur la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation. Cette liste est établie par le chef d'établissement. Elle précise, le cas échéant, au titre des actions de prévention prévues au III de l'article L. 230-2, les postes qui ne peuvent être confiés à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, ceux qui doivent être occupés par les salariés de l'établissement et ceux dont les tâches exigent la présence d'au moins deux personnes qualifiées . »</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« La formation de site du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionné au dixième alinéa du présent article est consultée sur les règles communes destinées à assurer la sécurité dans l'établissement. Elle a pour mission de veiller à l'observation de ces règles communes et des mesures de sécurité définies en application du IV de l'article L. 230-2. Elle peut proposer toute action de prévention des risques liés à l'interférence entre les activités et les matériels de l'établissement et ceux des entreprises extérieures. Elle reçoit les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement et les prescriptions imposées par ces mêmes autorités, et communication des mesures de sécurité mentionnées précédemment ainsi que, lorsqu'il a été fait appel à l'expert mentionné au II de l'article L. 236-9, le rapport établi par ce dernier. »</p>	<p>—</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>—</p> <p><b>Suppression d'alinéa maintenue</b></p>	<p>—</p>
	<p>I bis (nouveau).- L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I bis.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée par l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le comité est également informé, à la suite de tout incident qui aurait pu entraîner des conséquences graves. A cette occasion, il procède à l'analyse de l'incident et peut proposer toute action visant à prévenir son renouvellement. Le suivi de ces propositions fait l'objet d'un examen dans le cadre de la réunion visée à l'article L. 236-4. »</p>	<p>« Dans les ... ... visée à l'article 3-1 du code minier, le comité ... ... graves. Il peut procéder à l'analyse... ...et proposer toute action ... ... L. 236-4 du présent code. »</p>	
<p>II. – L'article L. 236-9 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p>	
<p>1° Les II et III deviennent respectivement les III et IV.</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>2° Il est ajouté après le I un II ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le II est ainsi rétabli :</p>	<p>2°(Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« II.- Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou par l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, la formation d'établissement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, tel que prévu par le septième alinéa de l'article L. 236-1, peut faire appel à un expert en risques technologiques, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, soit lorsqu'elle est informée par le chef d'établissement sur les documents joints à la demande d'autorisation prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement et avant d'émettre l'avis prévu au neuvième alinéa de l'article L. 236-2, soit en cas de danger grave en rapport avec l'installation susmentionnée. »</p>	<p>« II.- Dans...  visée par l'article...  ...ou  dommages, le comité d'hygiène...  ...travail peut faire...  ... lorsqu'il est informé ...  ... susmentionnée. »</p>	<p>« II.- Dans...  ... ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène...  ...  ... l'article L. 236-2 du présent code, soit...  ... susmentionnée. »</p>	<p>Article 11  <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Article 11  I. – L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 11  <b>I.- Supprimé</b></p>	<p>Article 11  <b>I.- Suppression maintenue</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, tel que prévu par le septième alinéa de l'article L. 236-1, se réunit au moins quatre fois par an dans sa formation d'établissement et au moins une fois par an dans sa formation de site. Lorsqu'un salarié de l'établissement est victime d'un accident, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, la formation d'établissement de ce comité est réunie. La formation de site de ce même comité est réunie lorsque la victime est un salarié d'une entreprise extérieure intervenant dans l'établissement. »</p>	<b>II.- Supprimé</b>	<b>II.- Suppression maintenue</b>	
<p>II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 236-5 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>			<p>« Dans les comités, tels que prévus par le septième alinéa de l'article L. 236-1, la formation d'établissement comprend le chef d'établissement et une délégation du personnel désignée selon les conditions définies par les deux alinéas précédents. La formation de site du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est composée des membres constituant la formation d'établissement et d'une représentation des chefs des entreprises extérieures et de leurs salariés, déterminée, par convention ou accord</p>

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par voie réglementaire, en fonction du nombre de ces entreprises, de la durée de leur intervention et de leur effectif intervenant annuellement dans l'établissement. Les salariés des entreprises extérieures sont désignés, parmi les salariés intervenant régulièrement sur le site, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans leur établissement ou, à défaut, par leurs délégués du personnel ou, en leur absence, par les membres de l'équipe appelés à intervenir dans l'établissement. Le chef d'établissement et les chefs des entreprises extérieures prennent respectivement toutes dispositions relevant de leurs prérogatives pour permettre aux salariés désignés d'exercer leur fonction. Les dispositions de l'article L. 236-11 sont applicables aux salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans la formation de site d'un comité, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. La formation d'établissement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, tout chef d'une entreprise extérieure. »</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>III. – Après le premier alinéa de l'article L. 236-7 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III.- <b>Supprimé</b></p>	<p>III.- <b>Suppression maintenue</b></p>	
<p>« Chacun des représentants du personnel siégeant dans la formation de site du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, tel que prévu par le septième alinéa de l'article L. 236-1, dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, déterminé par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par décret en Conseil d'État, qui s'ajoute, le cas échéant, à celui prévu à l'alinéa précédent. »</p>	<p>IV. – Avant... ...L. 236-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>IV. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 236-10, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« En outre, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les représentants du personnel de la formation d'établissement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi que les représentants des salariés des entreprises extérieures, qui siègent dans la formation de site de ce comité et travaillent habituellement dans l'établissement, bénéficient d'une formation spécifique correspondant à des risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise. Les conditions dans lesquelles cette formation est dispensée et renouvelée peuvent être définies par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement. »</p>	<p>« En outre,...</p> <p>... du personnel du comité d'hygiène...</p> <p>...extérieures, visés au dernier alinéa de l'article L. 236-1 qui travaillent...</p> <p>... d'établissement. »</p>	<p>« En outre,...</p> <p>... visée à l'article 3-1 du code minier, les représentants...</p> <p>... du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail y compris les représentants des salariés des entreprises extérieures, bénéficient...</p> <p>... d'établissement. »</p>	
	<p>Article 11 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 236-7 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 11 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 11 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>« Dans les établissements comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée par l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'autorité chargée de la police des installations doit être également prévenue de toutes les réunions du comité et peut y assister. »</p>	<p>« Dans les ...</p> <p>... ou visée à l'article 3-1 du code minier, l'autorité...</p> <p>...prévenue des réunions du comité et peut y assister dès lors que des questions relatives à la sécurité des installations sont inscrites à l'ordre du jour. »</p>	
	<p>2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>« Dans les établissements mentionnés au précédent alinéa, les représentants du personnel au comité doivent être également informés par le chef d'établissement de la présence de l'autorité chargée de la police des installations, lors de ses visites, et peuvent présenter leurs observations. »</p>	<p>« Dans les...</p> <p>... observations écrites. »</p>	
<p>CHAPITRE IV Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques</p>	<p>CHAPITRE IV Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques</p>	<p>CHAPITRE IV Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques</p>	<p>CHAPITRE IV Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques</p>
<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Au titre II du livre premier du code des assurances, il est ajouté un chapitre VIII ainsi rédigé :</p>	<p>Le titre... ...assurances est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« CHAPITRE VIII</p>	<p>(Division et intitulé sans modification)</p>	<p>(Division et intitulé sans modification)</p>	<p>(Division et intitulé sans modification)</p>
<p>« L'assurance des risques de catastrophes technologiques</p>	<p>« Art. L. 128-1. -</p>	<p>« Art. L. 128-1. - En cas... dans une installation...</p>	<p>« Art. L. 128-1. -</p>
<p>En cas de survenance d'un accident causé par une installation relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et endommageant un grand nombre d'habitations, l'état de catastrophe technologique est constaté par une décision de l'autorité administrative qui précise les zones et la période de survenance des dommages auxquels sont applicables les dispositions du présent chapitre.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>... nombre de biens immobiliers, l'état...</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>« Les mêmes dispositions sont applicables aux accidents liés au transport de matières dangereuses ou causés par les installations mentionnées à l'article 15 de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>chapitre. ... « Les mêmes... ... à l'article 3-1 du code minier.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le présent chapitre ne s'applique pas aux accidents nucléaires définis par la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960.</p>	<p>« Les mêmes dispositions sont applicables aux accidents causés par, ou résultant de l'exploitation présente ou passée d'un gîte de substances minérales considéré comme mine suivant la classification définie au titre Ier du livre Ier du code minier.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le présent ..... ... la convention sur la responsabilité civile...</p>	
<p>« Art. L. 128-2. - Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 128-2. - Les ... ...biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés... ... contrats.</p>	<p>« Art. L. 128-2. - Les ... ...biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés... ... contrats.</p>	<p>« Art. L. 128-2. - ... ...biens situés.... ... contrats.</p>	<p>« Art. L. 128-2. - Les ... ...biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés... ... contrats.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Cette garantie s'applique également aux contrats souscrits par ou pour le compte des syndicats de copropriété, et garantissant les dommages aux parties communes des immeubles d'habitation en copropriété.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Cette garantie couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 128-3. - L'entreprise d'assurance intervenant au titre de l'article L. 128-2 est subrogée dans les droits des assurés indemnisés à concurrence des sommes versées à ce titre.</p>	<p>« Art. L. 128-3. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 128-3. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 128-3. - (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les seuils en-deçà desquels le montant de l'indemnité versée par une entreprise d'assurance en application de l'article L. 128-2 ou par le fonds de garantie en application de l'article L. 421-16 peut être déterminé sans expertise ou à la suite d'une expertise réalisée à la seule initiative de l'assureur de la victime ou du fonds de garantie. Les montants d'indemnités ainsi déterminés et ceux provenant du fonds de garantie en application de l'article L. 421-16 sont opposables aux responsables de la catastrophe et à leurs assureurs. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les plafonds en dessous desquels le montant des indemnités versées par une entreprise d'assurance en application de l'article L. 128-2 ou par le fonds de garantie en application de l'article L. 421-16 est opposable aux responsables de la catastrophe et à leurs assureurs même s'il est déterminé sans expertise ou à la suite d'une expertise réalisée à la seule initiative des entreprises d'assurance ou du fonds de garantie. »</p>	<p>« Toute personne victime de dommages mentionnés aux articles L-128-2 ou L. 421-16 établit avec son entreprise d'assurance ou le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées en application des articles précités est mentionné au descriptif. Lorsque le montant des indemnités qui sont ainsi versées à la victime est inférieur à des montants précisés par décret en Conseil d'Etat, celle-ci est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions des articles précités, même s'il n'a pas été procédé à une expertise ou si une expertise a été réalisée par un expert choisi par l'assureur ou le fonds de garantie. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis. »</p>	<p>Article 13</p>
<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p>.....<b>Conforme</b>.....</p>			<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Article 13 bis (nouveau)</p>	<p>Article 13 bis</p>

Texte du projet de loi

—

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

—

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

—

Propositions  
de la Commission

—

Le chapitre Ier du titre II du livre IV du code des assurances est complété par une section 11 intitulée « Dispositions particulières applicables aux dommages immobiliers d'origine minière » et comprenant un article L. 421-17 ainsi rédigé :

« Art L. 421-17. – I. – Toute personne propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages, survenus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998, résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était occupé à titre d'habitation principale est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie. Toutefois, lorsque l'immeuble a été acquis par mutation et qu'une clause exonérant l'exploitant minier de sa responsabilité a été valablement insérée dans le contrat de mutation, seuls les dommages visés au deuxième alinéa du II de l'article 75-2 du code minier subis du fait d'un sinistre minier au sens dudit article, constaté par le représentant de l'Etat, sont indemnisés par le fonds.

« II. – L'indemnisation versée par le fonds assure la réparation intégrale des dommages visés au I, *dans la limite d'un plafond*. Si ces dommages font l'objet d'une couverture d'assurance, l'indemnisation versée par le fonds vient en complément de celle qui est due à ce titre.

(Alinéa sans modification)

« Art L. 421-17. – I. – (Sans modification)

« II. – L'indemnisation ...

... visés au I. Si ces dommages ...

... titre.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

« III .- Toute personne victime de tels dommages établit avec le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées par le fonds est mentionné au descriptif. Lorsque le montant de ces indemnités est inférieur à un montant précisé par décret en Conseil d'Etat, la victime est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités versées par le fonds de garantie sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions du II, si une expertise a été réalisée par un expert choisi par le fonds de garantie. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis.

« IV .- Le fonds de garantie est subrogé dans les droits des personnes indemnisées à concurrence des sommes qu'il leur a versées. »

**Propositions  
de la Commission**

—

III. — (Sans  
*modification*)

IV. — (Alinéa sans  
*modification*)

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

*"Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations du fonds doivent être attribuées aux personnes victimes de tels dommages dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du descriptif des dommages ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, du constat de sinistre minier du représentant de l'Etat prévu à l'article L. 75-2 du code minier."*

Article 13 ter (nouveau)

Après l'article 38 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« Art 38-1. – En cas de catastrophe technologique, le syndic d'un immeuble géré en copropriété dont les parties communes sont endommagées convoque sous quinze jours l'assemblée générale des copropriétaires

« Cette réunion se tient dans les deux mois suivant la catastrophe ; les décisions visant à autoriser le syndic à engager des travaux de remise en état rendus nécessaires par l'urgence sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés. »

Article 13 ter

*(Sans modification)*

CHAPITRE V  
Dispositions diverses

CHAPITRE V  
Dispositions diverses

CHAPITRE V  
Dispositions diverses

CHAPITRE V  
Dispositions diverses

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
<p>Au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 515-25 ainsi rédigé :</p>	<b>Supprimé</b>	<p>Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 515-25 ainsi rédigé :</p>	<b>Supprimé</b>
<p>« Art. L. 515-25. - Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement est tenu de faire procéder à une évaluation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la commission instituée en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2.</p>		<p>« Art. L. 515-25. - Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du présent code ou visée à l'article 3-1 du code minier est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques créé en application de l'article L. 125-2 du présent code.</p>	
<p>« Cette évaluation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées ; elle est révisée, au moins une fois tous les cinq ans, en cohérence avec les révisions de l'étude des dangers précitée.</p>		<p>« Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées. Elle est révisée à l'occasion des révisions de l'étude des dangers précitée.</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »</p> <p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »</p> <p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
..... <b>Conforme</b> .....			
<p>Article 16</p> <p>Au chapitre V du titre II du livre II du code de commerce, il est ajouté un article L. 225-102-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 225-102-2. - Pour les sociétés exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le rapport mentionné à l'article L. 225-102 :</p> <p>« - informe de la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société ;</p> <p>« - rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations ;</p>	<p>Article 16</p> <p>Après l'article L. 225-102-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 225-102-2. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 16</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 225-102-2. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 16</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 225-102-2. <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« - informe des moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>« - précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
		<p>Article 16 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 16 bis A</p>
		<p>« L'article L. 621-54 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p><i>"Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-54 du code de commerce, insérer un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
		<p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « économique et social » sont remplacés par les mots : « économique, social et environnemental » ;</p>	<p><i>"Dans le cas où l'entreprise comprend une ou des installations classées au sens du titre Ier du livre V du code de l'environnement, le bilan économique et social est complété en annexe par un bilan environnemental que l'administrateur fait réaliser dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat."</i></p>
		<p>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><b>2° Supprimé</b></p>
		<p>« Le bilan environnemental recense, dans des conditions fixées par décret, en matière de pollution, les travaux de prévention des risques et de réparation des dommages du fait de l'activité de l'entreprise. » ;</p>	
		<p>3° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><b>3° Supprimé</b></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
	Article 16 bis (nouveau)	« Il tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental. ».  Article 16 bis	Article 16 bis
		<b>Conforme</b>	
	Article 16 ter (nouveau)	Article 16 ter	Article 16 ter
		<b>Conforme</b>	
	Article 16 quater (nouveau)  Le chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 512-17 ainsi rédigé  « Art. L. 512-17.- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, compte tenu de l'usage du site.  « Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »	Article 16 quater  <i>(Alinéa sans modification)</i>  « Art. L. 512-17.- Lorsqu'une...  ...site au moment de cet arrêt.  <i>(Alinéa sans modification)</i>	Article 16 quater  <i>(Sans modification)</i>
	Article 16 quinquies (nouveau)	Article 16 quinquies	Article 16 quinquies

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
..... <b>Conforme</b> .....			
	<p>Article 16 sexies (nouveau)</p> <p>Le chapitre VI du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 516-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 516-2.- Pour les installations visées à l'article L. 516-1, l'exploitant est tenu d'informer le préfet en cas de modifications substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1.</p> <p>« S'il constate que les capacités techniques et financières ne sont pas susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1, le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières visées à l'article L.516-1.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application des articles L. 516-1 et L. 516-2 ainsi que les conditions de leur application aux installations régulièrement mises en service ou autorisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »</p>	<p>Article 16 sexies</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 516-2.- Pour les installations relevant des catégories visées....</p> <p>... L. 512-1.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Un décret...</p> <p>... des articles L. 516-1 et du présent article ainsi que ...</p> <p>...avant la publication de la loi n° du relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. »</p>	<p>Article 16 sexies</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
			<i>Article additionnel après l'article 16 sexies</i>
			<i>" A - Compléter l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892 par un alinéa ainsi rédigé :</i>
			<i>"Cependant, et dans les cas où les agents de l'administration, de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ou les personnes mandatées par elles, interviennent sur des terrains privés afin d'y mettre en oeuvre des travaux de dépollution ou de remise en état exécutés dans le cadre des articles L. 514-1 ou L. 541-3 du code de l'environnement, cette occupation pourra être renouvelée autant que nécessaire dans le respect des autres dispositions de la loi."</i>
			<i>B - Compléter in fine l'article 20 de la même loi par les mots :</i>
			<i>ou aux opérations de dépollution ou de remise en état"</i>
	Article 16 septies (nouveau)	Article 16 septies	Article 16 septies
	Après le deuxième alinéa de l'article 200 quater du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Avant le dernier alinéa du 1 de l'article... ...rédigé :	<i>(Sans modification)</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><b>l'article L. 514-20 du code de l'environnement</b></p>	<p>—</p> <p>« Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des dépenses payées pour la réalisations de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable située dans un périmètre couvert par un plan de prévention des risques technologiques. Cette mesure s'applique aux dépenses de travaux réalisées sur des logements dont la construction est achevée au plus tard à la date de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques technologiques dans le périmètres duquel ils sont situés. »</p>	<p>—</p> <p>« Ouvre ... ... payées avant le 31 décembre 2010 pour...  ...contribuable. »</p> <p>Article 16 octies (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 514-20 du code de l'environnement, il est inséré un <i>article L. 514-21</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 514-21. – Les dispositions de l'article L. 514-20 ne s'appliquent pas à la vente des terrains à bâtir ou bâtis, destinés à l'habitation, sur lesquels des installations, visées à l'article L. 511-1, ont eu une activité ayant entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 16 octies</p> <p>Après <i>le premier alinéa de</i> l'article L. 514-20 du code de l'environnement, il est inséré un <i>alinéa</i> ainsi rédigé :</p> <p><i>"Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique notamment à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives.</i></p>

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« A toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains précités est annexé un état mentionnant l'existence ou, le cas échéant, l'absence de telles installations.

« En l'absence de l'état annexé, aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence des substances visées au premier alinéa.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 16 nonies (nouveau)

« Le 2 de l'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots « aux premier et troisième alinéas » ;

2° Dans le troisième alinéa, après les mots : matériaux et appareils », sont insérés les mots : « et du montant des travaux mentionnés au troisième alinéa du 1 ».

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

Article 16 nonies

*(Alinéa sans modification)*

*"..° Dans le premier alinéa, l'année : "2005" est remplacée par l'année : "2010";"*

*1°(Sans modification)*

*2°(Sans modification)*

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

Article 16 decies (nouveau)

I. – L'article 1392 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1392. – La cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est réduite du coût des dépenses payées pour la réalisation, sur ces logements, de travaux prescrits au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

« Les dépenses sont imputées sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties dues au titre de l'année au cours de laquelle elles ont été payées.

Article 16 decies

I - *Après l'article 1391 C du code général des impôts, il est inséré un article 1391 D ainsi rédigé :*

*« Article 1391 D. - Il est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à des sociétés d'économie mixte un dégrèvement égal aux dépenses payées, à raison des travaux prescrits par le IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle l'imposition est due.*

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« Lorsque l'imputation des dépenses ne peut être effectuée dans sa totalité sur les cotisations des immeubles en cause, y compris lorsque ces dépenses ont été réalisées dans des immeubles dont les logements sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application des articles 1384 A ou 1384 C du présent code, leur propriétaire est autorisé à déduire le solde des dépenses sur les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties dues au titre d'autres immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même centre des impôts.

« Pour bénéficier de cette imputation, les propriétaires concernés doivent adresser au service des impôts du lieu de situation des biens, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du paiement des travaux, une déclaration comportant les éléments d'identification de l'immeuble visé accompagnée de la copie des factures afférentes aux dépenses.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales et leurs groupements est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

*Lorsque la cotisation est inférieure au montant des dépenses, le solde des dépenses déductibles est imputé sur les cotisations afférentes à des immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même centre des impôts au nom du même organisme et au titre de la même année.*

*Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué par l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre. »*

II – Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE II <b>RISQUES NATURELS</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Information</b></p>	<p>TITRE II <b>RISQUES NATURELS</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Information</b></p>	<p>TITRE II <b>RISQUES NATURELS</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Information</b></p>	<p>TITRE II <b>RISQUES NATURELS</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Information</b></p>
<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le premier alinéa... ...environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
		<p>III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>III – <i>Sans modification</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Dans...  ...réunions publiques communales...  ... plan, les modalités d'alerte, l'organisation...  ... assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi de n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
<p>Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Le titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	« Chapitre IV « Prévion des crues	<i>(Division et intitulé sans modification)</i>	<i>(Division et intitulé sans modification)</i>
	« Art. L.564-1. - L'Etat organise, avec le concours des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dans le respect de leur libre administration, la surveillance et la prévision des crues. Il assure la diffusion des données recueillies et des prévisions établies.	« Art. L.564-1. - L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.	« Art. L.564-1 - <i>(Sans modification)</i>
« Art. L. 563-3. - I. - Un schéma directeur de prévision des crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'État et de ses établissements publics.	« Art. L.564-2. - I. - <i>(Sans modification)</i>	« Art. L.564-2. - I. - <i>(Sans modification)</i>	« Art. L.564-2. - <i>(Sans modification)</i>
	« II. - Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accéder gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat et ses établissements publics.	« II. - Les...  ...Etat, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« II. - Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales et leurs groupements sont transmises aux autorités de police ainsi qu'aux responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations.</p>	<p>« III. - Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police ainsi ...</p> <p>informations. ...</p>	<p>« III. - Les...</p> <p>... police. Les responsables... ...</p> <p>informations peuvent y accéder gratuitement. ...</p>	
<p>« III. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accéder gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'État et ses établissements publics.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b> (cf. II ci-dessus)</p>	<p><b>Suppression d'alinéa maintenue</b></p>	
<p>« IV. - L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues par l'État et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements, fait l'objet de règlements arrêtés par le préfet.</p>	<p>« Art. L. 564-3. I. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 564-3. I. - L'organisation... ...Etat, ses établissements publics et, le cas... ...</p> <p>préfet. ...</p>	<p>« Art. L. 564-3. I. - <i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« V. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »</p>	<p>—</p> <p>II.- Un décret...</p> <p>...présent chapitre.</p>	<p>—</p> <p>II.- Un décret...</p> <p>...présent chapitre. <i>Ce décret précise notamment les informations produites par l'Etat ou par ses établissements publics qui peuvent être accessibles gratuitement par les collectivités territoriales dans le cadre du II de l'article L. 564-2.</i> »</p>	<p>—</p> <p>II.- Un décret...</p> <p>...présent chapitre.</p>
<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p>Après l'article L. 563-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-4 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L.563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L.563-3 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 563-4. - I. - Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal, établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. Il matérialise, entretient et protège ces repères.</p>	<p>« Art. L. 563-3. - I. - Dans... ...marines. La commune matérialise, entretient et protège ces repères.</p>	<p>« Art. L. 563-3. - I. - Dans...  ...communal et établit...  ... commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.</p>	<p>« Art. L. 563-3. - I. - (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« II. - Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables. »</p>	<p>« II. - (Sans modification)</p>	<p>« II. - (Sans modification)</p>	<p>« II. - (Sans modification)</p>
	<p>Article 19 bis (nouveau)</p>	<p>Article 19 bis</p>	<p>Article 19 bis</p>
	<p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° Le chapitre V du titre II du livre Ier est complété par un article L. 125-6 ainsi rédigé :</p>	<p>1°(Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° Le titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. L. 125-6.- Il est institué dans chaque département une commission départementale des risques naturels majeurs.</p>	<p>« Art. L. 125-6.- (Alinéa sans modification)</p>	<p><b>CHAPITRE V</b> "Commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs"</p>
	<p>« Cette commission présidée par le préfet comprend en nombre égal :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 1° Des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements locaux situés en tout ou partie dans le département ;</p>	<p>« 1°(Sans modification)</p>	<p>« 1°(Sans modification)</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
	<p>« 2° Des représentants d'organisations professionnelles dont un représentant des organisations d'exploitants agricoles, un représentant des assurances, un représentant des notaires, des représentants d'associations dont un représentant d'associations de sinistrés, des représentants de la propriété foncière et forestière, des personnalités qualifiées dont un représentant de la presse écrite ou audiovisuelle locale ;</p> <p>3° Des représentants des administrations concernées, notamment l'inspection d'académie et les services de secours.</p> <p>« Cette commission donne notamment un avis sur :</p> <p>« a) Les actions à mener pour développer la connaissance des risques et notamment les programme de sensibilisation des maires à la prévention des risques naturels ;</p> <p>« b) Les documents d'information sur les risques élaborés en application de l'article L. 125-2 ;</p>	<p>« 2° Des... ... agricoles, un représentant des organismes consulaires, un représentant des assurances... ...sinistrés lorsque de telles associations existent, des représentants de la propriété... ... locale ;</p> <p>3° Des... ...administrations, notamment l'inspection d'académie et les services de secours, ainsi que des établissements publics de l'Etat concernés.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« a) (Sans modification)</p> <p>« b) (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« a) (Sans modification)</p> <p>« b) (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
	« c) La délimitation des zones d'érosion et les programmes d'action correspondants définis dans les conditions prévues par l'article L. 114-1 du code rural ;	« c) La... ... correspondants ainsi que leur application, définis... ... rural ;	« c) ( <i>Sans modification</i> )
		« c bis) (nouveau) Les obligations des propriétaires et des exploitants des terrains situés dans des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement mentionnées au IV de l'article L. 211-12 ;	« c bis) <b>Supprimé</b>
	« d) La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ou des zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement ;	« d) La ...  ... L. 211-12 ;	« d) La ...  ... L. 211-12 <i>ainsi que les obligations des propriétaires et des exploitants en résultant ;</i>
	« e) La programmation, la conception, la mise en oeuvre et l'actualisation des plans de prévention des risques ;	« e) La...  ...risques naturels prévisibles.	« e) ( <i>Sans modification</i> )
	« f) Les aides aux travaux permettant de réduire le risque ;	« f) ( <i>Sans modification</i> )	« f) ( <i>Sans modification</i> )
	« g) Les expropriations pour cause de risque naturel majeur et autres opérations auxquelles contribue le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;	« g) ( <i>Sans modification</i> )	« g) ( <i>Sans modification</i> )

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
	<p>« h) Les retours d'expérience suite à catastrophes.</p>	<p>« h) Les retours d'expériences suite à catastrophes.</p>	<p>«h) (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Elle est informée annuellement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>« Elle est habilitée à donner un avis sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques naturels qui lui est soumis par le préfet. » ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
		<p>« Elle peut également être saisie par le préfet de toute réflexion sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 sur le développement durable de l'espace rural concerné. » ;</p>	
	<p>2° Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 131-1, après les mots : « du conseil départemental d'hygiène, » sont insérés les mots : « de la commission départementale des risques naturels majeurs, ».</p>	<p>2° Dans...  ...mots : « et de la...  ... majeurs, »</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>Article 19 ter A (nouveau)</p>	<p>Article 19 ter A</p>
		<p>Le chapitre V du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est complété par un article L. 125-7 ainsi rédigé :</p>	<p>"Le chapitre V du titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un article L.565-2 ainsi rédigé :</p>

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« Art. L. 125-7.- I.- Le préfet peut élaborer des schémas de prévention des risques naturels, tenant compte des documents interdépartementaux portant sur les risques existants. Ces schémas précisent les actions à conduire dans le département en matière :

« – de connaissance du risque ;

« – de surveillance et prévision des phénomènes ;

« – d'information et éducation sur les risques ;

« – de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;

« – de travaux permettant de réduire le risque ;

« – de retours d'expériences.

« La commission départementale des risques naturels majeurs donne un avis sur ces schémas.

« II.- Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. ».

Article 19 ter (nouveau)

La section 6 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

Article 19 ter

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 565-2. –  
(Sans modification)

Article 19 ter

(Sans modification)

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
	1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage » ;	1°(Sans modification)	
	2° Les articles L. 213-10 à L. 213-12 sont remplacés par un article L. 213-10 ainsi rédigé :	2°(Sans modification)	
	« Art. L.213-10. – Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin.	« Art. L.213-10. – (Alinéa sans modification)	
	« Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 ou des articles L. 5721-1 à L. 5721-7 du même code.	« Cet...  ...à L. 5721-8 du même code.	
	« Le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public.	(Alinéa sans modification)	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Lorsqu'un tel établissement public n'existe pas ou lorsque le périmètre d'intervention d'un établissement existant ne lui apparaît pas pertinent, le préfet coordonnateur de bassin délimite dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus le périmètre d'un nouvel établissement ou modifie le périmètre d'intervention de l'établissement existant.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	Article 19 quater
	Article 19 quater (nouveau)	Article 19 quater	Article 19 quater
..... <b>Conforme</b> .....			
<p>CHAPITRE II <b>Utilisation du sol et aménagement</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>Utilisation du sol et aménagement</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>Utilisation du sol et aménagement</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>Utilisation du sol et aménagement</b></p>
Article 20	Article 20	Article 20	Article 20
<p>Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-12 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 211-12. - I. - Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant.</p>	<p>« Art. L. 211-12. - I. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 211-12. - I. - Des servitudes ...</p>	<p>« Art. L. 211-12. - I. - Des servitudes ...</p>
<p>« II. - Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :</p>	<p>« II. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« II. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« II. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« 1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;</p>	<p>« 1°. (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>... bassin versant, ou <i>dans</i> une zone estuarienne.</p>
<p>« 2° Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau dans des zones dites « zones de mobilité d'un cours d'eau », afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques, géomorphologiques et écologiques essentiels.</p>	<p>« 2° Créer ... ...d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones ... ... et géomorphologiques essentiels.</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>... bassin versant, ou <i>dans</i> une zone estuarienne.</p>
<p>« III. - Les zones soumises à ces servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	<p>« III. (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« III. (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« III. (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« IV. - Dans les zones de rétention des crues ou des ruissellements mentionnées au 1° du II, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations d'urbanisme, les travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au XI du présent article, s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires à l'écoulement des eaux. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.</p>	<p>« IV. Dans les zones de rétention temporaire des crues...</p> <p>...autorisations ou déclarations d'urbanisme instituées par le code de l'urbanisme, les travaux...</p> <p>... dans un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer ...</p> <p>...nécessaires. Les travaux...</p> <p>...délai.</p>	<p>« IV. Dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellements...</p> <p>... préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.</p>	<p>« IV. (<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

« L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

« Pour les travaux visés au premier alinéa du présent IV, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. »

**Propositions  
de la Commission**

—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—  « En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.	—  (Alinéa sans modification)	—  (Alinéa sans modification)	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« V. - Dans les zones de mobilité mentionnées au 2° du II, ne peuvent être réalisées les activités suivantes : travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, constructions ou installations, et d'une manière générale, tous travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme, les travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai fixé par le décret en Conseil d'État prévu au XI du présent article, s'opposer aux travaux envisagés ou prescrire les modifications nécessaires pour que le déplacement du cours d'eau ne soit pas contrarié. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.</p>	<p>« V. - Dans les zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées au 2° du II, ne peuvent être réalisés les travaux ...</p> <p>...affouillements, les constructions ou installations et, d'une ... tous les travaux ou ouvrages...</p> <p>...délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer...</p> <p>...délai.</p>	<p>« V.- Dans...</p> <p>... préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.</p>	<p>« V. (<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Pour les travaux visés au premier alinéa du présent IV, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« VI. - L'arrêté préfectoral peut identifier, le cas échéant, les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression, la modification ou l'instauration est rendue obligatoire. La charge financière des travaux incombe à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.</p>	<p>V bis (nouveau).- Pour les travaux et ouvrages mentionnés au IV et V et soumis à une autorisation ou une déclaration d'urbanisme, l'autorité compétente pour statuer recueille l'accord du préfet.</p> <p>« VI.- L'arrêté...</p> <p>...servitude. Toutefois, si lesdits éléments appartiennent à l'Etat ou à ses établissements publics, la charge des travaux incombe à celui-ci.</p>	<p>« En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages. »</p> <p>V bis. -<b>Supprimé</b></p> <p>« VI.- L'arrêté...</p> <p>...travaux et l'indemnisation du préjudice pouvant résulter de ces derniers incombent la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Toutefois...</p> <p>... celui-ci.</p>	<p>—</p> <p>V bis. -<b>Suppression maintenue</b></p> <p>« VI. (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« VII. - Lorsque l'un des objets en vue duquel la servitude a été instituée implique la réalisation par la collectivité publique d'installations, travaux ou activités, les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation, d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude.</p>	<p>« VII. - (Sans modification)</p>	<p>« VII. - (Sans modification)</p>	<p>« VII. - (Sans modification)</p>
<p>« VIII. - L'instauration des servitudes mentionnées au I du présent article ouvre droit à indemnités pour les propriétaires ou occupants de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.</p>	<p>«VIII. - L'instauration ... ...au I ouvre...</p> <p>...servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.</p>	<p>«VIII. - L'instauration ... ... propriétaires de terrains...  ...département.</p>	<p>« VIII. - (Sans modification)</p>

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

« VIII bis (nouveau) - Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes mentionnées au II ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

« Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués dans le cadre de protocoles d'accords locaux. A défaut, ils sont évalués dans les conditions prévues par l'article L. 361-10 du code rural.

**Propositions  
de la Commission**

—

« VIII bis. - (*Sans modification*)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« IX. - Le propriétaire d'un terrain grevé par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude, dans un délai de cinq ans suivant la mise en œuvre de la servitude constatée par un arrêté préfectoral. Il peut également requérir l'acquisition d'autres parties du terrain ou de la totalité du terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.</p>	<p>« IX. - Le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une ...</p> <p>... délai de dix ans suivant ...</p> <p>...Il peut dans le même temps requérir...</p> <p>...servitude. A défaut d'accord amiable sur le prix dans un délai de deux ans à compter de la demande d'acquisition, le juge de l'expropriation saisi par le propriétaire ou par la collectivité, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.</p>	<p>« IX.- Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés au VI ou, si de tels travaux ne sont pas nécessaires, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant une ou plusieurs des servitudes mentionnées au I, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.</p>	<p>« IX. - (Sans modification)</p>
<p>« X. - Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ils peuvent déléguer ce droit à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.</p>	<p>« X. (Sans modification)</p>	<p>« X. - Dans les zones, mentionnées au II les communes...</p> <p>...servitude.</p>	<p>« X. (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« XI. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>« XI. (Sans modification)</p>	<p>« XI. (Sans modification)</p>	<p>« XI. (Sans modification)</p>
<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>
<p>.....<b>Conforme</b>.....</p>			
		<p>Article 21 bis (nouveau)</p>	<p>Article 21 bis</p>
		<p>Après l'article L. 114-2 du code rural, il est inséré un article L. 114-3 ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
		<p>« Art. L. 114-3. – En cas de destruction des plantations de haies qui ont bénéficié de financements publics, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de quinze années à compter de leur attribution. »</p>	
		<p>Article 21 ter (nouveau)</p>	<p>Article 21 ter</p>
		<p>L'article L. 123-5 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
Article 22	Article 22	« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.	Article 22
« L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire. »			
Article 22	Article 22	Article 22	Article 22
..... <b>Conforme</b> .....			
Article 23	Article 23	Article 23	Article 23
Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 411-2 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :	Après le quatrième alinéa de l'article L. 411-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-13 ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« - aux conventions portant sur l'exploitation des terrains appartenant aux collectivités publiques qui servent de champs d'expansion des crues ou sont utiles à la prévention du ruissellement ou de l'érosion des sols. »</p>	<p>« - aux conventions ... ...publiques situées dans les zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ou les zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement ; ».</p>	<p>« Art. L. 211-13. I.- Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ou les zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12 du présent code peuvent, lors du renouvellement des baux ruraux visés au titre Ier du livre IV du code rural portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de prévenir les inondations ou ne pas aggraver les dégâts potentiels.</p> <p>I I.- Par dérogation au titre Ier du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application du I. »</p> <p>Article 23 bis (nouveau)</p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 411-53 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Peuvent seulement être considérés comme motifs d'opposition au renouvellement du bail, sauf dispositions législatives particulières et nonobstant toute clause contraire : ».</p>	<p>Article 23 bis <i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE III Travaux	CHAPITRE III Travaux	CHAPITRE III Travaux	CHAPITRE III Travaux
Article 24	Article 24	Article 24	Article 24
I. - Le code rural est modifié comme suit :	I. - Le code rural est ainsi modifié :	I. - <i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
1° Les 4° et 5° de l'article L. 151-36 sont abrogés.	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>	
2° L'article L. 151-37 est ainsi modifié :	2°. <i>(Alinéa sans modi- fication)</i>	2°. <i>(Alinéa sans modi- fication)</i>	
- à la fin du troisième alinéa, les mots : « par décision préfectorale ou, si les conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral » ;	a) <i>(Alinéa sans modi- fication)</i>	a) <i>(Alinéa sans modi- fication)</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>- après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) après le troisième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) après... ...sont insérés deux... ... rédigés :</p>	
<p>«Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>3° Après l'article L. 151-37, il est inséré un article L. 151-37-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances et réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles ».</p>	<p>« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant...  ...des assurances réalisés dans...  ...naturelles ».</p>	
	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 151-37-1. - Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 du présent code peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »</p>	<p>II. - L'article... est ainsi modifié :</p>	<p>« Art. L. 151-37-1. – II...  ... L. 151-37 peut en...</p>	
<p>II. - L'article L. 211-7 du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>1°(Alinéa sans modification)</p>	<p>II. - (Alinéa sans modification)</p>	
<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>	<p>a) Au premier...</p>	<p>1°(Alinéa sans modification)</p>	
<p>- au premier alinéa, les mots : « tous travaux, ouvrages ou installations » sont remplacés par les mots : « tous travaux, actions, ouvrages ou installations » ;</p>	<p>... installations » ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>- au 2°, les mots : « cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau » sont remplacés par les mots : « cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;</p>	<p>b) Au 2°...  ... eau » ;</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>- dans le 4°, après le mot : « ruissellement », sont insérés les mots : « ou la lutte contre l'érosion des sols » ;</p>	<p>c) Dans le...  ... des sols » ;</p>	<p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>- il est inséré, après le 9°, les 10° à 12° ainsi rédigés :</p>	<p>d) Après le 9°, sont insérés un 10°, un 11° et un 12° ainsi rédigés :</p>	<p>d) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;</p>	<p>« 10° (<i>Sans modification</i>)</p>		
<p>« 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;</p>	<p>« 11° (<i>Sans modification</i>)</p>		
<p>« 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »</p>	<p>« 12° (<i>Sans modification</i>)</p>		
	<p>1° bis (nouveau) Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :</p>	<p>1° bis (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2° Le IV devient le VI.</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>3° Il est inséré un nouveau IV et un V ainsi rédigés :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° Il est rétabli un IV et inséré un V ainsi rédigés :</p>	
<p>« IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont maintenues les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. Elles valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural.</p>		<p>« IV.- Sous... ... jugée, les servitudes... ... ...ni flottables sont validées et valent servitudes... ... rural.</p>	
<p>« V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'État. »</p>		<p>« V. - (<i>Sans modification</i>)</p>	
		<p>Article 24 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 24 bis A</p>

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

I. – 1. Avant le dernier alinéa de l'article 1er du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« les cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau appartenant au domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements. »

2. Après l'article 1er du même code, sont insérés deux articles 1er-1 et 1er-2 ainsi rédigés :

**Propositions  
de la Commission**

—

**Supprimé**

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

« Art. 1er-1. Le domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements est constitué des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau dont ils sont ou deviennent propriétaires, soit par acquisition amiable ou par voie d'expropriation, soit par transfert de propriété de l'État ou d'une autre personne publique. L'expropriation ne peut être prononcée que pour la mise en œuvre des dispositions des 1° à 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

« Les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de la part de l'État ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou groupement. Ils le sont à titre gratuit. Toutefois, les parties de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau inclus dans le périmètre d'une concession accordée par l'État au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

**Propositions  
de la Commission**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

« Art. 1er-2. La personne responsable de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement est chargée de la conservation et de la gestion de son domaine public fluvial. Elle exerce les pouvoirs de police y afférents, sous réserve des attributions dévolues aux maires et des compétences de l'Etat en matière de police de l'eau, de réglementation générale de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique. »

II. – Le premier alinéa de l'article 2-1 du même code est ainsi rédigé :

**Propositions  
de la Commission**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

« Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial de l'Etat pour l'un des motifs énumérés à l'article 1er est prononcé, après enquête publique, par arrêté du préfet territorialement compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés. Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est prononcé après enquête publique par arrêté du préfet, après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer, ainsi que du comité de bassin compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés. »

**Propositions  
de la Commission**

—

. »

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

III. – L'article 4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 4. – 1. Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat est prononcé, après enquête publique et consultation des collectivités territoriales intéressées, par arrêté du préfet territorialement compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés.

« Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat emporte sa radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de l'Etat.

**Propositions  
de la Commission**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« Dans le cas d'un transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, tel que prévu à l'article 1er-1, l'acte opérant le transfert emporte déclassement du domaine public fluvial de l'Etat.

« 2. Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est prononcé après enquête publique par la personne responsable de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement, après consultation du comité de bassin et des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à déclasser. »

IV. – Le même code est ainsi modifié :

1° Les six premiers alinéas, le huitième et le neuvième alinéas de l'article 7 sont supprimés;

2° Le septième alinéa de l'article 7 est complété par les mots : « , de la collectivité territoriale ou du groupement, selon le cas »;

3° Après le premier alinéa de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« Lorsque l'application des dispositions de l'article 560 du code civil concerne un cours d'eau domanial appartenant à une collectivité territoriale ou un groupement, ce dernier est substitué à l'Etat. »;

4° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « est à la charge de l'Etat » sont remplacés par les mots : « est à la charge du propriétaire du domaine public fluvial concerné »;

5° Au dernier alinéa de l'article 14, les mots : « sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics » sont supprimés;

6° Aux premier et second alinéas de l'article 16, les mots : « par arrêté ministériel » sont remplacés par les mots : « sur décision de l'autorité gestionnaire »;

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

7° Après le premier alinéa de l'article 35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau appartenant à une collectivité territoriale ou un groupement, la redevance est perçue à son profit. Elle est établie par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat. »;

8° A l'article 37, les mots : « Le Gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura fixées, » sont remplacés par les mots : « L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements concéderont, aux conditions qu'ils auront fixées, »;

**Propositions  
de la Commission**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

9° A l'article 37, les mots : « du domaine public fluvial » sont remplacés par les mots : « de leur domaine public fluvial »;

10° Au premier alinéa de l'article 39, les mots : « entre l'Etat et les propriétaires » sont remplacés par les mots : « entre le propriétaire du domaine public fluvial et les propriétaires »;

11° Au deuxième alinéa de l'article 39, les mots : « arrêté préfectoral sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics » sont remplacés par les mots : « décision de l'autorité compétente »;

12° Le premier alinéa de l'article 41 est ainsi rédigé :

« Les contraventions sont constatées concurremment par les fonctionnaires des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, les conducteurs de chantier ou agents de travaux assermentés à cet effet ou par les maires ou adjoints et les gardes champêtres. »

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

V. – L'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. 5. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont compétents pour créer, aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux situés sur ces voies, ainsi que pour gérer les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, dont la gestion peut leur être transférée, sur leur demande, par l'Etat ou une autre collectivité territoriale. Ces transferts de compétences sont opérés par arrêté du préfet après consultation des collectivités territoriales sur le territoire desquelles s'étend le domaine concerné ainsi que du comité de bassin compétent en ce qui concerne notamment la cohérence de gestion de ce domaine. Les parties de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau inclus dans le périmètre d'une concession accordée par l'Etat au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de compétences au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« La collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire d'un transfert de compétences est substitué au propriétaire du domaine concerné dans tous ses droits et obligations, assure notamment la gestion et la conservation du domaine concerné, délivré les autorisations d'occupation du domaine et perçoit les redevances correspondantes.

« La collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire d'un transfert de compétences est substitué à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat ainsi que pour l'exercice des droits de pêche et de chasse au gibier d'eau et pour la perception de la redevance instituée par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. »

VI. Les conditions d'application des I à V sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définira notamment les critères d'identification des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux de l'Etat qui resteront de la compétence de l'Etat, les exigences de cohérence de gestion à respecter en cas de transferts de compétence de la gestion d'éléments appartenant au domaine de l'Etat ainsi que les limites du montant des redevances pour prises d'eau visées à l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
		<p>Article 24 bis B (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 215-19 du code de l'environnement est complété par les mots : « dans la limite d'une largeur de six mètres ».</p>	<p>Article 24 bis B</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 24 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 213-8 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 24 bis</p> <p>L'article L. 2335-11 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 24 bis</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« Dans le comité consultatif de gestion qui assiste le ministre de l'agriculture pour la gestion du Fonds national pour le développement des adductions d'eau siègent deux représentants de la commission du Sénat chargée de l'agriculture et deux représentants de la commission de l'Assemblée nationale chargée de l'agriculture. »</p>	<p>« Dans... ... deux représentants de la commission de l'Assemblée nationale chargée de l'agriculture et deux représentants de la commission du Sénat chargée de l'agriculture. »</p>	
<p>CHAPITRE IV Dispositions financières</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions financières</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions financières</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions financières</p>
<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'article L. 561-1 du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article... ...est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>1° Au premier alinéa, les mots : « les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État » sont remplacés par les mots : « l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	
<p>2° Le quatrième alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2°(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Les indemnités...</p>	
		<p>...réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis. »</p>	
<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'article L. 561-3 du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article... ...est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>I. - Au premier alinéa, il est inséré un « I. - » avant les mots : « Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer ».</p>	<p>I.- Au premier alinéa, avant les mots : « Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer », il est inséré la référence : « I. - ».</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	
<p>II. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>II.- Les... ... remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Il peut également, sur décision préalable de l'État et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'État, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'État d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches ou de crues torrentielles menaçant gravement des vies humaines, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;</p>	<p>« 1° L'acquisition...  ...d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide menaçant...  ...populations ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« 2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'État, de biens d'habitation et de biens d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales de moins de 10 salariés et de leurs terrains d'assiette, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;</p>	« 2° ( <i>Sans modification</i> )	<p>« 2° L'acquisition...  ...moins de vingt salariés...  ... assurances ;</p>	---
<p>« 3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, sous réserve de l'accord du propriétaire du bien exposé, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;</p>	« 3° ( <i>Sans modification</i> )	<p>« 3° Les opérations ...  ... humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;</p>	---

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« 4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales de moins de dix salariés ;</p>	<p>« 4° Les études...  ...commerciales, agricoles ou artisanales de moins de dix salariés ;</p>	<p>« 4° Les études...  ... moins de vingt salariés ;</p>	
<p>« 5° Les campagnes d'information sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances.</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p>	<p>« 5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties...  ... assurances.</p>	
<p>« Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1, nettes du montant des indemnités perçues, le cas échéant, en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'État a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le financement...  ...L. 561-1.</p>	
		<p>Lorsqu'une...  fonds.  ...</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>III. - Au dixième alinéa, il est inséré un « II. - » avant les mots : « Ce fonds est alimenté ».</p>	<p>III.- Au cinquième alinéa, avant les mots : « Ce fonds est alimenté », il est inséré la référence : « II. - ».</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>	
<p>IV. - La première phrase du onzième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>IV.- La... ... du sixième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>IV.- (Sans modification)</p>	
<p>« Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 4 %. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

Article 26 bis A (nouveau)

Les deux premiers alinéas de l'article L. 113-4 du code des assurances sont ainsi rédigés :

« En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté de proposer un nouveau montant de prime.

« Dans ce cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition. »

Article 26 bis A

*(Sans modification)*

Article 26 bis (nouveau)

Article 26 bis

Article 26 bis

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 27</p> <p>.....</p>	<p>Après le cinquième alinéa (4°) du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« S'agissant de la prise en compte du risque inondation, ce périmètre recouvre soit un bassin ou une fraction de celui-ci, soit l'ensemble d'un cours d'eau ou une section de celui-ci. »</p> <p>Article 27</p> <p>.....</p>	<p><b>Supprimé</b></p> <p>Article 27</p> <p>.....<b>Conforme</b>.....</p> <p>Article 27 bis (nouveau)</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article L. 113-4 du code des assurances sont ainsi rédigés :</p> <p>« En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté de proposer un nouveau montant de prime.</p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>Article 27</p> <p>.....</p> <p>Article 27 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Articles 28 et 28 bis .....	Articles 28 et 28 bis .....	Articles 28 et 28 bis ..... <b>Conformes</b> .....	Articles 28 et 28 bis .....
	<p>Article 28 ter (nouveau)</p> <p>Hormis le cas de faute commise par le maître d'ouvrage ou par ses préposés, l'Etat et ses établissements publics ne peuvent mettre en cause la responsabilité d'une collectivité territoriale au titre des dégâts et dommages sur les ouvrages appartenant à leur domaine provoqués, en situation de catastrophe naturelle, par les conséquences de travaux d'aménagement hydraulique destinés à ralentir les crues, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale et financés conjointement par la collectivité territoriale et l'Etat ou l'un de ses établissements publics.</p>	<p>Article 28 ter</p> <p>Hormis ...</p> <p>...territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qui assurerait la maîtrise d'ouvrage au titre...</p> <p>...territoriale ou du groupement de collectivités territoriales et financés conjointement par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et l'Etat ou l'un de ses établissements publics.</p>	<p>Article 28 ter</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

« Dans ce cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions relatives à l'Office national des forêts</b></p>	<p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions relatives à l'Office national des forêts</b></p>	<p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions relatives à l'Office national des forêts</b></p>	<p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions relatives à l'Office national des forêts</b></p>
<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....<b>Conforme</b>.....</p>	<p>.....</p>
	<p>Article 29 bis (nouveau)</p>	<p>Article 29 bis</p>	<p>Article 29 bis</p>
	<p>Le Chapitre IV du Titre II du Livre IV du code forestier, est complété par deux articles L. 424-5 et L. 424-6 ainsi rédigés :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« Art. L. 424-5 - L'Office national des forêts instruit pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, à la demande des collectivités territoriales les dossiers nécessaires à l'application des dispositions prévues aux chapitres III et IV du présent titre.</p>	<p>« Art. L. 424-5 - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« L'établissement peut, en outre, être sollicité par les autorités compétentes pour la mise en oeuvre des missions de service public relatives à la prévention des risques naturels en application des dispositions du titre VI du livre V du code de l'environnement, et du titre I<sup>er</sup>, du titre II et du titre IV du livre I<sup>er</sup> et du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme.</p>	<p>« L'établissement...</p>	
		<p>...l'urbanisme et du chapitre V du titre II du livre Ier du code des assurances.</p>	
	<p>« Art. L. 424-6 - Les modalités d'application de l'article L. 424-5 sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».</p>	<p>« Art. L. 424-6 - <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE III <b>DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES</b></p>	<p>TITRE III <b>DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES</b></p>	<p>TITRE III <b>DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES</b></p>	<p>TITRE III <b>DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES</b></p>
Article 30	Article 30	Article 30	Article 30
<p>Il est inséré, au chapitre V du livre II du titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement un article L. 125-5 ainsi rédigé :</p>	<p>Le chapitre V du livre II du titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est complété par un article L. 125-5 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 125-5. - I. - Les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones exposées à des risques naturels et technologiques prévisibles, notamment celles couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, sont informés par le vendeur de l'existence de ces risques.</p>	<p>« Art. L. 125-5.-I.- Les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 ou par un plan de prévention des risques naturels prévu à l'article L. 562-1 sont informés par le vendeur de l'existence des risques technologiques ou prévisibles visés par le plan.</p>	<p>« Art. L. 125-5.-I.- Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, <i>prescrit ou</i> approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.</p>	<p>« Art. L. 125-5.-I.- Les acquéreurs...</p>
<p>« Un état des risques se fondant sur les informations publiques disponibles rassemblées par le préfet est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente.</p>	<p>« Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le préfet est annexé ...</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>...prévisibles approuvé, ou dans ...</p>
<p>« II. - Les locataires de biens immobiliers situés dans les zones mentionnés au I sont informés par le bailleur de l'existence de ces risques. L'état des risques prévu au I ci-dessus est annexé au contrat de location.</p>	<p>« II. <b>Supprimé</b></p>	<p>« I bis (nouveau) .- Pour les locataires des biens immobiliers situés dans les zones mentionnées au I, l'état des risques prévu au I est annexé aux contrats de location écrits.</p>	<p>...décret.</p>
	<p>vente.</p>	<p>...</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« II. <b>Supprimé</b></p>	<p>« I bis (nouveau) .- Pour les locataires des biens immobiliers situés dans les zones mentionnées au I, l'état des risques prévu au I est annexé aux contrats de location écrits.</p>	<p>« I bis (nouveau) .- Pour ...</p>
			<p>... écrits constatant une première entrée dans les lieux.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II ci-dessus sont applicables, ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.</p>	<p>« Un arrêté préfectoral fixe, pour chaque commune, la liste des risques et des documents à prendre en compte.</p>	<p>« I ter. (nouveau) - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du Ibis sont applicables, ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.</p>	<p>« I ter. - (Sans modification)</p>
<p>« IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu, pour autant qu'il connaisse l'existence et l'importance des dommages, d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.</p>	<p>« II.- (Sans modification)</p>	<p>« II.- Lorsqu'un...  ...est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.</p>	<p>« II. - (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
« V. - En cas de non respect des dispositions qui précèdent, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.	« III.- En cas de non respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ...  ... du prix.	III.- ( <i>Sans modification</i> )	III.- En cas ...  ... du prix. « <i>L'action se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la révélation d'un risque naturel ou technologique prévisible ou de la réalisation d'un sinistre ayant donné lieu à indemnisation pesant sur le bien immobilier.</i>
« VI. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »	« IV.- ( <i>Sans modification</i> )	« IV.- ( <i>Sans modification</i> )	« IV.- ( <i>Sans modification</i> )
	Article 30 bis (nouveau)	Article 30 bis	Article 30 bis
	Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-5 ainsi rédigé :	(Alinéa <i>sans modification</i> )	(Sans <i>modification</i> )



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>I. - Le I de l'article 1585C du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>I.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>I.- L'article 1585 C du code général des impôts ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« 4° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »</p>	<p>1° Dans le premier alinéa du I, le mot : « exclues » est remplacé par le mot : « exclus » ;</p>	<p>1° Dans le premier alinéa du I, le mot : « exclues » est remplacé par le mot : « exclus » ;</p>	
<p>II. - Il est ajouté, après le dix-septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, un g ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le I est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le I est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	
<p>« g) Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>II. - Il est ajouté, après le dix-septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, un g ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Après le dix-septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un g ainsi rédigé :</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« g) Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »</p>	<p>« g) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« g) (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article 33	Article 33	Article 33	Article 33
I. - Les dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> de la présente loi ne s'appliquent pas aux enquêtes ordonnées avant sa publication.	I. - ( <i>Sans modification</i> )	I.- Les... ... enquêtes ouvertes avant sa publication.	<i>(Sans modification)</i>
II. - Les plans de prévention des risques technologiques sont élaborés et approuvés dans un délai de cinq ans suivant la publication de la présente loi.	II.- ( <i>Sans modification</i> )	II.- ( <i>Sans modification</i> )	
III. - Les dispositions de l'article L. 128-2 du code des assurances, issues de l'article 11 de la présente loi, sont applicables aux contrats en cours.	III. – Les... ...article 12 de la... ...cours.	III.-( <i>Sans modification</i> )	
	Article 34 (nouveau)	Article 34	Article 34
	L'article 3 du code des marchés publics est complété par un 12° ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	« 12° Aux contrats relatifs à des fournitures, des travaux ou des services conclus pour faire face à des situations d'urgence relevant d'une catastrophe industrielle ou naturelle. »	« 12° Aux... ...catastrophe technologique ou naturelle. »	